

Ministerio de Justicia



Loi sur la Jurisdiction du
Contentieux Administratif

2011

Colección: Traducciones del derecho español

Edita:

Ministerio de Justicia- Secretaría General Técnica

NIPO: 051-11-051-6

Traducción realizada por: Verbatim, S.A

Maquetación: Subdirección General de Documentación y Publicaciones

LOI 29/1998, DU 13 JUILLET 1998, RÉGISSANT LA JURIDICTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

(«BOE» n° 167, du 14 juillet 1998)

PRÉAMBULE

I. JUSTIFICATION DE LA RÉFORME

La juridiction du contentieux administratif est une pièce essentielle de l'État de droit en Espagne. Depuis son instauration sur le territoire espagnol par les lois des 2 avril et 6 juillet 1845, et au terme de nombreuses vicissitudes, cette juridiction a largement démontré ses virtualités, surtout depuis que la loi du 27 décembre 1956 l'a dotée des caractéristiques qu'elle possède aujourd'hui et des attributions nécessaires pour assurer la mission qu'il lui appartient, à savoir contrôler la légalité de l'activité administrative, en garantissant les droits et les intérêts légitimes des citoyens face aux excès de pouvoir de l'Administration.

Cette loi, en effet, universellement appréciée en raison des principes qui l'inspirent et de l'excellence de sa technique, qui combine la perfection, la rigueur et la simplicité, parvint à généraliser le contrôle judiciaire de l'activité administrative, en dépit de certaines exceptions notoires imposées par le régime politique sous lequel elle a été adoptée. Elle ratifia avec force le caractère judiciaire de l'ordre du contentieux administratif, déjà établi par la législation précédente, en s'intéressant à la spécialisation de ses magistrats. Elle donna naissance à une procédure simple et en théorie rapide, cohérente avec sa mission d'aboutir à une justice efficace et étrangère aux interprétations et pratiques formalistes qui pourraient entraver sa bonne fin. La loi sur la juridiction du contentieux administratif de 1956 ouvra ainsi une voie nécessaire, bien que non suffisante, pour combler les nombreuses lacunes et limitations historiques de l'État de droit espagnol, occasion qui fut opportunément saisie par une jurisprudence innovatrice, encouragée par le développement spectaculaire de la doctrine espagnole du droit administratif.

Néanmoins, les quatre décennies écoulées depuis l'adoption de cette loi ont impliqué de nombreux changements importants au sein de l'ordre juridique, des institutions politiques et administratives et de la société. Ces changements exigent, pour atteindre les mêmes fins institutionnelles, des solutions nécessairement nouvelles, car, en dépit de la versatilité d'une grande partie de ses dispositions, la loi de 1956 ne s'adapte pas à l'évolution de l'ordre juridique et des demandes adressées par la société à l'Administration de justice.

Avant tout, il faut tenir compte de l'impact produit par la Constitution de 1978. Bien que certains des principes sur lesquels celle-ci se fonde sont les mêmes que ceux qui ont inspiré la réforme juridictionnelle de 1956 et ceux que la jurisprudence établie en vertu de la réforme a dégagés, il est évident que les répercussions du texte constitutionnel concernant le contrôle judiciaire de l'activité administrative sont très supérieures. C'est seulement à la suite de la Constitution de 1978 que sont pleinement garantis en Espagne les postulats de l'État de droit, et parmi ceux-ci, le droit de toute personne à la tutelle judiciaire effective de ses droits et intérêts légitimes, l'obligation du respect de la loi et du droit de la part de l'Administration publique, et le contrôle du pouvoir réglementaire et de la légalité de l'activité administrative par les tribunaux. La proclamation de ces droits et de ces principes dans la Constitution et leur efficacité juridique directe ont impliqué l'abrogation implicite des préceptes de la loi juridictionnelle qui établissaient des limitations à l'accès aux recours ou à leur efficacité, dépourvues de toute justification dans un système démocratique. Mais la portée de cet effet abrogatoire à l'égard de certains points de la loi de 1956 est restée un sujet polémique, ce qui rendait nécessaire une interprétation légale. Par ailleurs, la jurisprudence, aussi bien constitutionnelle que du contentieux administratif, a puisé dans les principes et les préceptes constitutionnels d'autres nombreuses règles, qui imposent certaines interprétations de ladite loi, et qui soutiennent même parfois des pouvoirs et des actions judiciaires non visées explicitement dans son texte. Finalement, l'influence de la Constitution sur le régime de la juridiction du contentieux administratif ne se réduit pas au libellé des articles 9.1,

24, 103.1 et 106.1. D'une façon plus ou moins médiate, l'organisation, le champ d'application et l'étendue matérielle ainsi que le fonctionnement de cet ordre juridictionnel sont modifiés par de nombreuses autres dispositions constitutionnelles, à la fois celles qui régissent des principes substantifs et des droits fondamentaux, que celles qui conçoivent la structure de la monarchie espagnole parlementaire et l'organisation territoriale de l'État. Comme le reste de l'ordre, le régime légal de la juridiction du contentieux administratif doit également s'adapter en totalité à la lettre et à l'esprit de la Constitution.

Par ailleurs, au cours des dernières années, la société et l'Administration espagnoles ont subi d'énormes transformations. La société actuelle est, sans comparaison, plus développée, plus libre, plus diverse, plus émancipée et plus consciente de ses droits que la société d'il y a quarante ans. Entretemps, l'Administration réduite, centralisée et hiérarchisée d'autrefois est devenue une organisation étendue et complexe, dotée de fonctions multiples et de ressources considérables, décentralisée sur les plans territorial et fonctionnel. Au fil du temps, ces transformations ont modifié et diversifié les formes juridiques de l'organisation administrative, les fins, le contenu et les formes de l'activité de l'Administration, les droits que les personnes et les groupes sociaux détiennent à l'égard de celle-ci et, en définitive, le système de relations régi par le droit administratif.

Tous ces changements ont des répercussions d'une façon ou d'une autre sur la juridiction du contentieux administratif. Conçue à l'origine comme une juridiction spécialisée dans la résolution d'un nombre limité de conflits juridiques, elle a été victime au cours des dernières années, jusqu'à saturation, de l'accroissement extraordinaire des litiges entre citoyens et Administrations, et entre celles-ci. A cet égard, ces problèmes sont communs à ceux que connaissent les systèmes de contrôle judiciaire de l'Administration dans de nombreux autres pays. Cependant, le dispositif d'instruments juridiques octroyé dans le système espagnol à la juridiction pour l'exécution de ses fins est relativement déphasé, en particulier, pour soumettre au contrôle juridique les activités matérielles et l'inaction de l'Administration, mais aussi pour faire exécuter rapidement les propres décisions judiciaires, et pour adopter des mesures conservatoires assurant l'efficacité du processus. De là qu'en dépit de l'augmentation des effectifs de la juridiction, malgré l'effort créatif de la jurisprudence, en dépit du développement de la justice préventive et d'autres remèdes partiels, la juridiction du contentieux administratif traverse une période critique face à laquelle il est nécessaire de réagir au moyen de réformes opportunes.

Certaines, sans conteste, ont été envisagées par le législateur dans différents textes, plus ou moins récents. De fait, les normes qui ont modifié ou qui complètent un quelconque aspect du régime de la juridiction sont déjà si nombreuses et diverses qu'elles justifieraient d'elles-mêmes une refonte.

La réforme abordée à présent, qui se fonde sur les travaux parlementaires réalisés au cours de la législature antérieure –pour lesquels il a été atteint un degré appréciable de consensus en ce qui concerne de nombreux aspects–, va relativement au-delà. D'un côté, cette réforme prend en compte ces modifications partielles ou indirectes, mais non seulement pour les incorporer à un texte unique, mais aussi pour corriger les éléments que la pratique judiciaire ou la critique doctrinale ont révélé inappropriés ou susceptibles d'amélioration. De l'autre, elle prétend achever l'adéquation du régime juridique du recours contentieux administratif aux valeurs et aux principes constitutionnels, en prenant en considération les apports de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle (*Tribunal Constitucional*) et de la Cour suprême (*Tribunal Supremo*), la nouvelle organisation de l'État et l'évolution de la doctrine juridique. Finalement, elle vise à doter la juridiction du contentieux administratif des instruments nécessaires à l'exercice de sa fonction, au regard des circonstances dans lesquelles elle s'inscrit aujourd'hui.

De ce point de vue, la réforme allie les mesures qui garantissent la plénitude matérielle de la tutelle judiciaire dans l'ordre du contentieux administratif et le critère favorable à l'exercice des actions et des recours et à la défense des parties, sans céder aux tentations formalistes, mesures qui ont pour finalité d'accélérer la résolution des litiges. La préoccupation pour l'atteinte d'un équilibre entre les garanties, tant des droits et intérêts publics et privés en jeu, que de pertinence et de qualité des décisions judiciaires, compatible avec la célérité des processus et l'effectivité de la chose jugée constitue un des axes de la réforme. Il est manifeste qu'une justice tardive ou que la justice purement conservatoire ne satisfont pas le droit reconnu dans l'article 24.1, de la Constitution.

Il est vrai que parvenir à une justice rapide et de qualité ne dépend pas seulement d'une réforme légale. Il est également vrai que le contrôle de la légalité des activités administratives peut et doit s'exercer également par d'autres voies complémentaires de la voie judiciaire, qu'il serait nécessaire de perfectionner pour éviter la prolifération de recours inutiles et pour offrir des formules peu coûteuses et rapides de résolution de nombreux conflits. Cependant, dans tous les cas, le régime légal de la juridiction du contentieux administratif, irremplaçable

dans sa double fonction de garantie et de création de jurisprudence, doit s'adapter aux conditions du moment pour rendre possible cet objectif.

En vertu de ces prémisses, la réforme est à la fois continuiste et profondément rénovatrice. Continuiste, car elle maintient le caractère strictement judiciaire que la juridiction du contentieux administratif possédait déjà dans la législation antérieure et que la Constitution a consolidé définitivement; parce qu'elle maintient également le caractère de jugement entre parties que le recours contentieux administratif possède et sa double finalité de garantie individuelle et de contrôle du respect du droit par l'Administration; et parce que l'intention a été de conserver, sciemment, tout ce qui a bien fonctionné dans la pratique, dans le respect des impératifs constitutionnels.

Néanmoins, la transcendance et l'amplitude des transformations auxquelles l'institution doit s'adapter rendaient inévitable une révision générale de son régime juridique, impossible à aborder par de simples retouches de la législation antérieure. Par ailleurs, la réforme non seulement prétend répondre aux défis de notre temps, mais, dans la mesure du possible et avec la prudence nécessaire, envisage l'avenir et introduit çà et là des préceptes et des clauses générales qu'il incombe à la doctrine et à la jurisprudence de doter de contenu précis. afin de perfectionner le fonctionnement de la juridiction.

II. CHAMP D'APPLICATION ET ÉTENDUE DE LA JURIDICTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Fidèle à l'intention de ne pas altérer plus qu'il ne faut la systématique de la loi antérieure, le nouveau texte légal commence par définir le champ d'application propre, la portée et les limites de la juridiction du contentieux administratif. Dans le respect de la tradition, et conformément à l'article 106.1 de la Constitution, il lui est assigné le contrôle du pouvoir réglementaire et de la légalité de l'activité administrative soumise au droit administratif. Cependant, la loi incorpore à la définition du champ d'application de la juridiction certaines nouveautés, en partie obligées, et toutes transcendantales.

En premier lieu, il était nécessaire d'actualiser le concept d'Administration publique valide aux fins de la loi, compte tenu des changements d'organisation survenus et en connexion avec les dispositions d'autres lois. Il était également indispensable de confirmer dans celle-ci la soumission à la compétence de la juridiction du contentieux administratif d'actes et de dispositions émanant d'autres organes publics ne faisant pas partie de l'Administration, lorsque lesdits actes et dispositions possèdent, par leur contenu et leurs effets, une nature matériellement administrative. Sans vouloir s'immiscer dans un quelconque débat dogmatique, qui ne relève pas de la tâche du législateur, la loi répond à un problème pratique, consistant à assurer la tutelle judiciaire de ceux qui seront atteints dans leurs droits ou intérêts par lesdits actes ou dispositions, quasiment similaires à ceux qui émanent des Administrations publiques.

En second lieu, il est manifeste qu'à l'échelle de notre temps historique, le champ matériel de la juridiction serait très incomplet si celle-ci se limitait à juger les prétentions formulées en rapport avec les dispositions de rang inférieur à la loi et avec les actes et contrats administratifs au sens strict. Ce qui importe réellement, et ce qui justifie l'existence de la propre juridiction du contentieux administratif, c'est d'assurer, au bénéfice des intéressés et de l'intérêt général la stricte soumission au droit de l'Administration à l'égard de toutes les actions qu'elle réalise en sa condition de pouvoir public et dans l'exercice des prérogatives qui, en tant que telle, lui appartiennent. L'activité administrative, conformément à sa notoriété, ne s'exprime pas uniquement à travers les règlements, les actes administratifs ou les contrats publics; l'activité de prestations, les activités négociables de tout type, les actions matérielles, les inactions ou les omissions d'actions dues, expriment également la volonté de l'Administration, qui doit être soumise, dans tous les cas, à l'empire de la loi. L'impossibilité légale de contrôler par les recours contentieux administratifs ces autres manifestations de l'activité administrative, depuis longtemps critiquée, se révèle désormais injustifiable, tant au regard des principes constitutionnels qu'en vertu de l'importance quantitative et qualitative renforcée de telles manifestations. Dès lors, la nouvelle loi soumet au contrôle de la juridiction l'activité de l'Administration publique de toute sorte, assujettie au droit administratif, en articulant à ces fins les actions de procédure opportunes.

En ce sens, la loi précise la compétence de l'ordre juridictionnel du contentieux administratif pour connaître des questions nées en rapport, non seulement avec les contrats administratifs, mais aussi avec les actes séparables de préparation et d'adjudication des autres contrats soumis à la législation des contrats des Administrations publiques. Il s'agit, en définitive, d'adapter la voie du contentieux administratif à la législation des contrats, en évitant que la pure et simple application du droit privé dans des actions directement liées à des fins d'utilité publique s'effectue,

quels qu'en soient les motifs, en infraction aux principes généraux qui doivent régir, en vertu de l'impératif constitutionnel et du droit communautaire européen, le comportement contractuel des sujets publics. La garantie du respect nécessaire de ces principes, très différents de ceux qui régissent la passation de contrats à caractère purement privé, doit incomber en toute logique à la juridiction du contentieux administratif.

Des propos similaires doivent être tenus en ce qui concerne les questions nées en rapport avec la responsabilité patrimoniale de l'Administration publique. Les principes de son régime juridique particulier, qui possède une couverture constitutionnelle, sont de nature publique et actuellement la loi impose que, dans tous les cas, la responsabilité soit exigée grâce à un même type de procédure administrative. C'est pourquoi, il semble très opportun d'unifier la compétence pour connaître de ce type d'affaires dans la juridiction du contentieux administratif, en évitant la dispersion d'actions existant actuellement, et en garantissant ainsi l'uniformité jurisprudentielle, sauf, en toute logique, dans les cas où la responsabilité dérive de la commission d'une infraction pénale.

La délimitation du champ matériel de la juridiction conduit également à préciser certaines exclusions. La nouvelle loi respecte en ce sens l'attribution de certaines compétences liées à l'activité administrative à d'autres ordres juridictionnels établis par d'autres lois, la plupart pour des raisons pragmatiques, et prend en compte les dispositions de la législation la plus récente sur les conflits juridictionnels et d'attributions. En revanche, la loi ne reprend plus, parmi ces exclusions, celle relative aux dénommés actes politiques du gouvernement, auxquels se référait la loi de 1956. Concernant ce dernier aspect, il convient d'apporter une précision. La loi repose sur le principe de la pleine soumission des pouvoirs publics à l'ordre juridique, principe essentiel de l'État de droit. Un tel principe est incompatible avec la reconnaissance de toute catégorie générique d'actes d'autorité –qu'il s'agisse d'actes politiques, de gouvernement, ou de direction politique– exclue *per se* du contrôle juridictionnel. Ce serait certainement un contresens qu'une loi qui prétend adapter le régime légal de la juridiction du contentieux administratif à la lettre et à l'esprit de la Constitution, puisse envisager toute une sphère d'action gouvernementale immune au droit. En réalité, le propre concept d'«acte politique» se trouve aujourd'hui en franc retrait dans le droit public européen. Les tentatives visant à le maintenir, que ce soit en délimitant génériquement un domaine dans l'action du pouvoir exécutif régi uniquement par le droit constitutionnel, et libéré du contrôle de la juridiction du contentieux administratif, ou en dressant une liste de cas exclus du contrôle judiciaire, se révèlent irrecevables dans un État de droit.

A l'inverse, et au cas où il pourrait surgir un doute en la matière, la loi signale –en termes positifs– une série d'aspects sur lesquels, dans tous les cas, le contrôle judiciaire sera possible, aussi étendu que soit le caractère discrétionnaire de la résolution gouvernementale: les droits fondamentaux, les éléments réglés de l'acte et la détermination des indemnités pertinentes.

III. Les organes de la juridiction et leurs compétences

Étant donné que, conformément à l'exposé qui précède, la juridiction du contentieux administratif fait face à un très grave problème du fait du volume croissant du nombre de recours, la réforme de ses aspects d'organisation devait, sans conteste, être jugée prioritaire.

La nouveauté la plus importante dans ce chapitre consiste en la réglementation des compétences du juge du contentieux administratif (*Juzgado de lo Contencioso-Administrativo*). La création de ces organes judiciaires, prévue dans la loi organique du pouvoir judiciaire, a fait l'objet, le moment venu, d'une division d'opinions. Si, certes, il semblait indispensable de décongestionner les tribunaux du contentieux administratif (*Tribunales de lo Contencioso-Administrativo*) d'un grand nombre d'affaires, il n'en demeure pas moins que des doutes apparaissent sur le caractère adéquat du *juzgado*, organe unipersonnel, pour faire face à l'exercice des compétences qu'il leur appartiendrait en vertu de la clause générale établie dans ladite loi organique.

Indéniablement, la complexité technique d'un bon nombre d'affaires et la transcendance politique de certaines autres qu'il conviendrait de juger en vertu de ladite clause a donné lieu à une vaste controverse, qu'il était nécessaire de résoudre pour implanter définitivement la figure du juge du contentieux administratif (*Juzgado de los Contencioso-Administrativo*).

La présente réforme aborde le problème de manière à la fois ferme et prudente. Elle définit la compétence des juges du contentieux administratif moyennant un système de liste stricte. Lors de l'élaboration de cette liste, il a été pris en compte l'opportunité d'attribuer à ces organes unipersonnels un ensemble de compétences relativement uniformes et de moindre importance économique et sociale, mais couvrant un pourcentage élevé des requêtes

déposées quotidiennement devant les organes de la juridiction. Il est ainsi possible d'apporter une solution à la saturation des Tribunaux supérieurs de justice (*Tribunales Superiores de Justicia*), qui seront dès lors libérés d'un grand nombre d'affaires, bien qu'ils conservent la compétence pour juger en première instance les affaires *a priori* les plus importantes, ainsi que la grande diversité des affaires incluses dans la clause résiduaire, à présent transférées à leur domaine de compétence. Pour leur part, les juges du contentieux administratif obtiennent un ensemble de compétences qu'ils peuvent raisonnablement exercer et qui semblent suffisantes pour consolider l'expérience. Rien n'empêche –bien au contraire–, à l'issue d'une première période de rodage, de réviser la liste des compétences au regard de cette expérience. Dans tous les cas, il est évident que le succès de la réforme dépendra fondamentalement de la rapidité et de l'adéquation de la sélection et de la formation des juges titulaires de ces charges.

La réforme des organes unipersonnels ne se limite pas à ce qui précède. Elle établit également les compétences des juges centraux du contentieux administratif (*Juzgados Centrales de lo Contencioso-Administrativo*), ayant juridiction dans tout le territoire espagnol, pour contribuer à pallier la surcharge de travail des organes juridictionnels actuellement très saturés.

IV. LES PARTIES

La réglementation des parties contenue dans la loi du 27 décembre 1956, fondée sur un critère substantiellement individualiste avec certains aspects corporatistes, est déphasée depuis longtemps et a été corrigée par d'autres normes postérieures, et a été réinterprétée par la jurisprudence dans un sens très différent de celui d'origine. La nouvelle loi se limite à reprendre les modifications successives, en éclaircissant certains points encore obscurs et à systématiser les préceptes de la manière la plus simple possible. La prétention recherchée est que nul, personne physique ou morale, privée ou publique, jouissant de la capacité juridique suffisante et étant titulaire d'un intérêt tant légitime que de tutelle, concept compréhensif des droits subjectifs mais plus large, puisse être privé de l'accès à la justice.

Sur cette base, qui ressort déjà de la Constitution, les nouveautés de la loi présentent un caractère essentiellement technique. Les plus significatives sont incorporées dans les préceptes qui réglementent le droit à l'action. En ce qui concerne le droit à l'action en qualité de demandeur, toutes les normes générales ou spéciales, qui peuvent être réputées en vigueur et conformes au critère choisi, ont été réduites à un système. L'énoncé de cas donne une idée, dans tous les cas, de l'évolution du recours contentieux administratif, instrument utile à l'heure actuelle à des fins diverses: défense de l'intérêt personnel, celle des intérêts collectifs et tous autres légitimes, y compris ceux de nature politique, mécanisme de contrôle de légalité des Administrations inférieures, instrument de défense de leur autonomie, voie pour la défense des droits et des libertés confiés à certaines institutions publiques, ainsi que pour la défense de l'intérêt objectif de la loi dans les cas légaux d'action populaire, entre autres.

En ce qui concerne le droit à l'action en qualité de défendeur, le critère de fond est le même et tend à simplifier les règles antérieures. En particulier, il est dépourvu de sens de maintenir la figure de la partie intervenante, lorsqu'il n'existe plus de différence entre le droit à l'action en vertu d'un droit subjectif ou d'un intérêt légitime. En revanche, il a semblé nécessaire de préciser davantage quelle Administration possède le caractère de défenderesse en cas de contestation d'actes soumis à un contrôle préalable et, surtout, d'attribuer également ce caractère, en cas de contestation indirecte d'une disposition générale, à l'Administration auteur de celle-ci, bien qu'elle ne le soit pas de l'action directement objet de recours. Cette prévision aboutit à donner une voie de procédure à l'intérêt de chaque Administration à défendre, dans tous les cas, la légalité des normes qu'elle approuve et constitue l'une des singularités des recours qui portent sur la conformité au droit de dispositions générales dispersées dans l'ensemble du texte.

Quant à la représentation et à la défense, il convient de faire une distinction entre organes collégiaux et unipersonnels. Dans les premiers, avoué et avocat sont obligatoires; dans les seconds, l'avoué est facultatif et l'avocat obligatoire. Les fonctionnaires publics peuvent comparaître par eux-mêmes dans des questions en matière de personnel n'impliquant pas de révocation d'employés publics inamovibles.

En ce qui concerne la représentation et la défense des Administrations publiques et des organes constitutionnels, la loi renvoie aux dispositions de la loi organique du pouvoir judiciaire et à la loi d'assistance juridique à l'État et aux institutions publiques pour tout type de procès, ainsi qu'aux normes qui, en la matière, et dans le cadre de leurs compétences, auront été dictées par les communautés autonomes, car, il n'y a, dans les affaires du contentieux administratif, aucune particularité méritant d'être recueillie sous forme de norme ayant rang de loi.

V. OBJET DU RECOURS CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Les rares préceptes inclus dans les deux premiers chapitres du titre troisième contiennent quelques-unes des innovations les plus importantes que la loi introduit dans le système espagnol de contrôle judiciaire de l'Administration. Il s'agit ni plus ni moins de dépasser la traditionnelle conception restreinte du recours contentieux administratif en tant que simple révision judiciaire d'actes administratifs préalables, c'est-à-dire en tant que recours dirigé contre l'acte, et d'ouvrir définitivement les portes pour obtenir justice face à tout comportement illicite de l'Administration. Néanmoins, en même temps, il est nécessaire de différencier les prétentions qui peuvent être invoquées dans chaque cas, car il est évident que la diversité des actions et des omissions qui peuvent faire l'objet de recours ne permet pas de continuer à configurer ce dernier comme une action de procédure uniforme. Sans limiter les caractéristiques communes, à commencer par le *nomen iuris*, le recours admet des modulations significatives en fonction de l'objet sur lequel il porte. Rendre compatibles les éléments communs avec les éléments différentiels au sein d'un schéma simple et flexible est un autre objectif de la réforme.

En fonction de son objet, quatre modalités de recours sont établies: le recours traditionnel, dirigé contre les actes administratifs, qu'ils soient explicites ou présumés; celui qui, de manière directe ou indirecte vise à apprécier la légalité, d'une disposition générale, lequel requiert certaines règles spéciales; le recours contre l'inaction de l'Administration, et celui dirigé contre des actions matérielles constitutives de voie de fait.

Concernant le recours dirigé contre des actes administratifs, le mieux configuré dans la législation précédente, peu de transformations sont à apporter. La loi, cependant, dépure l'ordre antérieur de certaines normes limitatives dépourvues de justification, mais maintient l'irrecevabilité du recours dirigé contre des actes confirmatoires d'autres actes, définitifs et consentis. Cette dernière règle se fonde sur des raisons élémentaires de sécurité juridique, lesquelles non seulement doivent être prises en compte au profit de la victime d'un acte administratif mais également au profit de l'intérêt général et de ceux qui pourraient être avantagés individuellement ou collectivement, ou protégés par ledit acte. Par ailleurs, le relatif sacrifice lié à l'accès à la tutelle judiciaire qui se maintient pour cette cause est désormais moins pesant qu'autrefois, compte tenu de l'allongement récent des délais du recours administratif ordinaire, le défaut d'efficacité attribué par la législation en vigueur, sans aucune limite temporelle, aux notifications défallantes, y compris l'extension des pouvoirs de révision d'office. Maintenir cette exception est une option raisonnable et équilibrée.

En revanche, il a semblé nécessaire de faire ressortir dans le texte de la loi les particularités des recours en appréciation de la légalité des dispositions générales, jusqu'à présent non suffisamment prises en considération. En réalité, les effets impliqués par ce type de recours et, en particulier, la déclaration d'illégalité d'une disposition générale, par quelque voie que ce soit, ne peuvent être comparés, en termes généraux, à ceux du recours dirigé contre un acte. La différence se voit renforcée dans la pratique compte tenu de l'étendue et de la pertinence acquises par la production réglementaire dans l'État moderne polyvalent.

La nouvelle loi garantit les possibilités les plus étendues de soumettre au contrôle judiciaire la légalité des dispositions générales, en maintenant les recours dénommés directs et indirects, et en supprimant toute trace des limitations de formation d'un recours, établies dans la législation antérieure. Toutefois, parallèlement, la loi prétend que la contestation des dispositions générales fasse l'objet d'une procédure rapide et qu'elle aboutisse systématiquement à une décision judiciaire claire et unique, d'effets généraux, afin d'éviter des vides normatifs inutiles et des situations d'insécurité juridique ou de caractère temporaire de la validité et de la vigueur des normes. Ce critère se matérialise, parmi de nombreuses autres règles de détail, dans le traitement de procédure donné au dénommé recours indirect.

Jusqu'à présent, il a existé une certaine confusion dans la théorie juridique et la pratique judiciaire sur les effets de cette catégorie de recours, lorsque la norme appliquée par l'acte attaqué est jugée contraire au droit. Et, ce qui est plus grave, le caractère diffus de ce type de contrôle, a créé des situations d'insécurité juridique et d'inégalité manifeste, car, selon le critère de chaque organe judiciaire, et à défaut d'une instance unificatrice, qui n'existe pas toujours, certaines dispositions s'appliquent dans des affaires ou des domaines, et ne s'appliquent pas dans d'autres. La solution consiste à unifier la décision judiciaire sur la légalité des dispositions générales au sein d'un seul organe, compétent, dans chaque cas, pour connaître du recours direct contre lesdites dispositions, en dotant toujours cette décision d'effets *erga omnes*. Dès lors, lorsque ce même organe connaît d'un recours indirect, la loi établit que celui-ci doit déclarer la validité ou la nullité de la disposition générale. Pour le cas où l'organe compétent dans un recours de ce type est un autre différent de celui qui connaît du recours direct contre la disposition concernée, la loi introduit la question d'illégalité.

La réglementation de cette procédure a pris en compte l'expérience de la question d'inconstitutionnalité visée à l'article 163 de la Constitution et s'inspire partiellement de sa mécanique; les analogies s'arrêtent là. La question d'illégalité n'a d'autre signification que celle d'une solution technique visant à renforcer la sécurité juridique, qui n'empêche pas le juge ou le tribunal compétent de statuer sur les normes afin d'apprécier la légalité de l'acte d'application du règlement dont l'illégalité est invoquée, mais qui prétend obtenir une décision unifiée pour tout éventuel prononcé indirect relatif à sa validité.

Longtemps réclamé par la doctrine juridique, la loi crée un recours contre l'inaction de l'Administration, qui tire son origine dans d'autres ordres européens. Le recours vise à obtenir de l'Administration, moyennant le jugement de condamnation correspondant, une prestation matérielle due ou l'adoption d'un acte explicite dans des procédures engagées d'office, dans les cas où ne joue pas le mécanisme du silence administratif. De cette façon, il est mis à la disposition du citoyen un instrument juridique pour combattre la passivité et les retards administratifs. Il est certain que cette solution ne permet pas aux organes judiciaires de se substituer à l'Administration dans des aspects de son activité non préfigurés par le droit, même en ce qui concerne le caractère discrétionnaire du *quando* d'une décision ou d'une action matérielle, ni les autorise à traduire en mandats précis les autorisations génériques et indéterminées ou obligations légales de création de services ou de réalisation d'activités, car, dans ce cas, ils empiéteraient sur les fonctions propres de l'Administration. La loi doit, dès lors, toujours se référer à des prestations concrètes et à des actes ayant un délai légal d'adoption, et l'éventuel jugement de condamnation doit ordonner strictement l'exécution des obligations administratives aux termes concrets établis. Le recours contentieux administratif, par sa nature, ne peut apporter une solution à tous les cas d'indolence, lenteur et inefficacité administratives, mais uniquement assurer le strict accomplissement de la légalité.

Une autre nouveauté à signaler est le recours dirigé contre les actions matérielles par voie de fait. Par ce recours, il est possible de combattre les actions matérielles de l'Administration qui sont dénuées de la couverture juridique nécessaire et qui porte préjudice aux droits et aux intérêts légitimes de toute sorte. L'action possède une nature déclarative et de condamnation et, en même temps, d'une certaine façon, un caractère de possessoire, aux fins de quoi elle ne peut cesser d'être liée à la réglementation des mesures conservatoires. En raison de la matière, la compétence de l'ordre juridictionnel du contentieux administratif pour connaître de ces recours est très largement justifiée.

Dans le cas du recours contre l'inaction de l'Administration, la loi prévoit une réclamation préalable devant l'instance administrative et, dans le cas du recours contre la voie de fait, une requête préalable de caractère potestatif, également devant l'instance administrative. Néanmoins, ces recours ne se transforment pas en procès dirigés contre le rejet, le cas échéant, pour silence administratif, de ces réclamations ou requêtes. Ni ces nouvelles actions ne s'en tiennent au traditionnel caractère de révision du recours contentieux administratif, ni il n'y a lieu de considérer que l'absence de décision faisant droit, totalement ou partiellement, à la réclamation ou à la requête constitue un véritable acte administratif, explicite ou présumé. La prétention est tout simplement de donner à l'Administration l'occasion de résoudre le conflit et d'éviter l'intervention judiciaire. Dans le cas contraire, l'objet de la contestation sans autre formalité, se centre directement sur l'inaction ou l'action matérielle correspondante, dont les circonstances délimitent l'objet matériel du procès.

Les autres préceptes du titre troisième se limitent à introduire certaines améliorations techniques. Le souci majeur est d'accélérer la procédure des causes et explique, en particulier, la règle qui permet au juge ou au tribunal de suspendre la procédure des recours massifs ayant un objet identique et statuer, de façon prioritaire, sur l'un ou l'autre d'entre eux. De cette façon, il est possible d'éviter la répétition des formalités, car les effets du ou des premiers jugements qui en découlent peuvent s'appliquer aux autres affaires en voie d'exécution ou, le cas échéant, peuvent conduire au rejet des autres recours.

VI. LA PROCÉDURE

1. La réglementation de la procédure du contentieux administratif ordinaire repose sur le schéma de la législation antérieure. Cependant, les modifications sont très nombreuses, car, d'une part, il a été pris en compte l'expérience pratique et les contributions doctrinales et, d'autre part, il a été établi des normes spéciales pour différents types de recours, qui ne requièrent pas une procédure spéciale. Fondée sur des principes communs, et sur un même schéma de procédure, la loi arbitre une procédure flexible, qui apporte des réponses partiellement distinctes à chaque cas d'espèce. A tout moment, l'objectif a été de concilier les garanties d'efficacité et de rapidité de la procédure avec celles de la défense des parties.

L'introduction d'une procédure abrégée pour certaines matières d'un montant déterminé limité, fondée sur le principe du caractère oral, constitue une nouveauté importante.

Les garanties que la loi établit pour parvenir au renvoi rapide et complet du dossier administratif à l'organe judiciaire ont été réformées avec l'intention de mettre définitivement un terme à des pratiques administratives injustifiables et trop répandues, qui prolongent la procédure de nombreuses causes. Incompatibles avec les devoirs de l'Administration à l'égard des citoyens et avec celui de collaboration avec l'Administration de justice, il est nécessaire que lesdites pratiques soient définitivement bannies.

Afin d'assurer une résolution rapide des procédures, la loi attribue divers pouvoirs aux parties ou à l'organe judiciaire, tels que la possibilité d'introduire le recours par une demande dans certains cas, celui de demander qu'il soit statué sans qu'il ne soit nécessaire de preuve, d'audience ou de conclusions, ou de réaliser une tentative de conciliation. Du critère des juges et des magistrats, et de la collaboration des parties dépendra que ces mesures parviennent à leurs fins.

En ce qui concerne le jugement, la loi suit de près la législation antérieure. En particulier, la référence de la conformité ou non-conformité de la disposition, action ou acte est maintenue génériquement au droit, à l'ordre juridique, étant donné qu'il est entendu –dans une phrase du préambule de la loi de 1956– que la reconduire simplement aux lois revient à oublier que l'élément juridique n'est pas renfermé dans les dispositions écrites, ni s'y limite, mais s'étend aux principes et au caractère normatif immanent à la nature des institutions. La loi ajoute cependant certaines prescriptions sur le contenu et les effets de certains dispositifs estimatoires, ceux qui condamnent l'Administration à faire quelque chose, ceux qui font droit aux prétentions d'action en dommages et intérêts, ceux qui annulent des dispositions générales et ceux qui portent sur des actes discrétionnaires. En rapport avec ces derniers, la loi rappelle la nature de contrôle en droit que possède le recours contentieux administratif, d'où la nécessité que les juges et les tribunaux ne puissent déterminer le contenu discrétionnaire des actes qu'ils annulent. En toute logique, cette règle ne prétend limiter nullement le pouvoir des organes judiciaires d'étendre leur contrôle des actes discrétionnaires jusqu'aux limites exigées en vertu du respect du droit par l'Administration, c'est-à-dire moyennant la mise en jugement des éléments réglés desdits actes et la garantie des limites juridiques du caractère discrétionnaire.

2. En ce qui concerne les recours contre les décisions judiciaires, la loi s'en tient, d'une manière générale, aux dispositions visées dans la récente loi 10/1992, du 30 avril 1992, relative aux mesures urgentes de réforme de la procédure (*Ley 10/1992, de 30 de abril, de Medidas Urgentes de Reforma Procesal*). Néanmoins, elle introduit quelques changements nécessaires, certains motivés par la création de la figure du juge du contentieux administratif, qui conduit à réimplanter les recours en appel dirigés contre leurs décisions, et d'autres par l'expérience, brève mais significative, née de la dernière réforme de procédure.

Le nouveau recours en appel ordinaire dirigé contre les décisions rendues par les juges du contentieux administratif ne revêt cependant pas un caractère universel. La double instance n'étant pas une exigence constitutionnelle dans tout type de procédure, il a semblé pertinent de décharger les Tribunaux supérieurs de justice des Communautés autonomes de connaître également en deuxième instance des affaires de moindre importance, pour mettre fin à l'engorgement dont ils font l'objet actuellement. Néanmoins, le recours en appel est possible lorsque l'affaire n'a pas été tranchée au fond, en garantie du contenu normal du droit à la tutelle judiciaire effective, ainsi que dans la procédure pour la protection des droits fondamentaux, dans les litiges entre Administrations, et dans les cas où il est statué sur la contestation indirecte de dispositions générales, en raison de la plus grande transcendance que possèdent a priori toutes ces affaires.

La loi élève substantiellement le montant des recours qui accèdent à la cassation ordinaire et, dans une moindre mesure, le montant de ceux qui peuvent accéder à l'instance de cassation pour l'unification de la doctrine. Certes rigoureuse, la mesure est néanmoins nécessaire au vu de l'expérience des dernières années, car les montants fixés par la loi 10/1992, n'ont pas permis de réduire l'énorme charge de travail qui pèse sur la chambre du contentieux administratif de la Cour suprême. Bien que les nouvelles règles éliminent la possibilité de double instance dans de nombreux cas, l'alternative serait de consentir l'alourdissement progressif de cette charge de travail, déjà aujourd'hui supérieure à ce qu'il serait raisonnable. Les effets d'une telle situation sont beaucoup plus pernicioeux, car il y a un risque d'allonger la résolution des recours en instance formés devant la Cour suprême au point que la situation devienne incompatible avec le droit à une justice efficace. Par ailleurs, il n'est pas possible d'augmenter substantiellement le nombre de sections et de magistrats du Haut Tribunal, qui doit pouvoir remplir la très importante fonction objective qu'il lui appartient, à savoir établir la doctrine jurisprudentielle.

Deux modalités de recours sont prévues pour l'unification de la doctrine, dont la connaissance appartiendra, respectivement, à la Cour suprême et aux Tribunaux supérieurs de justice des Communautés autonomes.

Il a été jugé opportun de maintenir le pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi, qui s'adapte à la création de la figure du juge du contentieux administratif et qui, avec le traditionnel recours en révision, met fin au système de contestations au sein de cet ordre juridictionnel.

3. La loi a déployé un effort important pour accroître les garanties d'exécution des jugements, depuis toujours considérée comme une des zones sombres du système contentieux administratif espagnol. Le point de départ réside dans l'impérieuse obligation de respecter les décisions judiciaires et de collaborer à l'exécution des dispositions prises, que la Constitution prescrit, et au pouvoir des organes judiciaires de faire exécuter la chose jugée, que la Constitution elle-même leur attribue. Des prescriptions qui sont directement liées au droit à la tutelle judiciaire effective, puisque, comme le signale la jurisprudence, ce droit ne se satisfait pas d'une justice purement théorique, mais implique le droit à l'exécution ponctuelle du dispositif en ses propres termes. Le refus explicite ou implicite, de respecter une décision judiciaire constitue une atteinte à la Constitution vis-à-vis de laquelle il n'existe aucune excuse.

La loi organique du pouvoir judiciaire (*Ley Orgánica del Poder Judicial*), qui a éliminé le pouvoir hiérarchique de suspension et d'inexécution de jugements, a donné lieu, en revanche, à l'expropriation des droits reconnus par lesdits jugements face à l'Administration. Cependant, elle n'a pas spécifié les causes d'utilité publique et l'intérêt social qui devraient légitimer l'exercice de ce pouvoir d'expropriation. La loi répond à cette nécessité, en concrétisant trois cas spécifiques, parmi lesquels il convient de signaler celui de la sauvegarde du libre exercice des droits fondamentaux et des libertés publiques.

A l'exception de ce qui précède, la loi dispose la façon d'exécuter les jugements qui condamnent l'Administration au paiement d'une somme, sans éliminer la prérogative du caractère non-saisissable des biens et droits du Trésor public, puisque cette modification ne peut être abordée isolément dans la loi juridictionnelle, mais –le cas échéant– à travers une nouvelle législation, complète et systématique, du statut juridique des biens publics. Néanmoins, cette loi compense l'intéressé économiquement face à tout retard injustifié; elle prévient contre les exécutions apparentes, en déclarant la nullité de plein droit des actes contraires aux prononcés et en établissant une façon rapide de les annuler, et spécifie les manières possibles d'exécution forcée des jugements qui condamnent l'Administration à réaliser une activité ou à dicter un acte, et confère aux organes judiciaires des pouvoirs de sanction pour parvenir à l'effectivité de ce qui a été ordonné, outre les conséquences qui s'ensuivent dans le domaine pénal.

Deux nouveautés importantes complètent ce chapitre de la loi. La première se réfère à la possibilité d'étendre les effets d'un jugement définitif en matière de personnel et en matière fiscale à des personnes autres que les parties, qui se trouvent dans une situation identique. Tout en respectant la prudence nécessaire, cette ouverture peut éviter la répétition de multiples procédures inutiles contre les dénommés actes en masse. La seconde consiste à octroyer à l'accord de conciliation judiciaire la même force qu'au jugement aux fins de l'exécution forcée, ce qui renforce l'intérêt de la loi pour ce mode de conclusion de la procédure.

4. Au sein des recours spéciaux, celui en matière de personnel a été supprimé, même si certaines spécialités relatives à cette matière subsistent dans l'ensemble des dispositions. Il est incorporé au texte de la loi juridictionnelle la législation de la procédure spéciale en matière de droits fondamentaux, avec le même caractère prioritaire et urgent qu'elle possède déjà et avec d'importantes variations concernant la législation en vigueur, dont le caractère restrictif a conduit, dans la pratique, à une importante dégradation de cette voie de procédure. La nouveauté la plus importante est le traitement de l'objet du recours – et par conséquent, du jugement – conformément au fondement commun des procès du contentieux administratifs, à savoir, en envisageant l'atteinte des droits susceptibles de protection sous la perspective de la conformité de l'activité administrative à l'ordre juridique. La loi prétend aller au-delà, par conséquent, de la stricte distinction entre légalité ordinaire et droits fondamentaux, entendant que la protection du droit fondamental ou de la liberté publique ne sera pas faisable, dans de nombreux cas, si leur application légale n'est pas prise en considération.

La procédure de la question d'illégalité, qui est engagée d'office, allie la garantie de la défense des parties à la rapidité qui lui est inhérente.

Finalement, la procédure, en cas de suspension administrative préalable d'accords, s'adapte aux cas légaux de suspension visés dans la législation en vigueur, et, parallèlement, établit les règles qui permettent sa rapide résolution.

5. Parmi les dispositions communes, il y a lieu de souligner la législation des mesures conservatoires. Le développement spectaculaire de ces mesures dans la jurisprudence et la pratique procédurale des dernières années a dépassé les prévisions modérées de la législation antérieure, ce qui certifie leur ancienneté à ce stade. La nouvelle loi actualise considérablement la législation de la matière, élargit les types de mesures conservatoires possibles et détermine les critères qui doivent servir de guide à leur adoption.

La loi part du principe que la justice conservatoire fait partie du droit à la tutelle effective, conformément aux déclarations établies par la jurisprudence la plus récente; par conséquent, l'adoption de mesures provisoires permettant de garantir le résultat de la procédure ne doit pas être envisagé comme une exception, mais comme un pouvoir que l'organe judiciaire peut exercer chaque fois qu'il l'estime nécessaire.

La loi aborde cette question moyennant une législation commune à toutes les mesures conservatoires, quelle qu'en soit la nature. Le critère d'adoption réside en ce que l'exécution de l'acte ou l'application de la disposition peuvent faire perdre la finalité du recours, mais toujours sur la base d'une pondération suffisamment motivée de tous les intérêts en conflit.

Par ailleurs, étant donné l'expérience des dernières années et la plus large étendue que possède actuellement l'objet du recours contentieux administratif, la suspension de la disposition ou de l'acte objet de recours ne peut constituer désormais l'unique mesure conservatoire possible. La loi introduit en conséquence la possibilité d'adopter toute mesure conservatoire, y compris celles à caractère positif. Il n'existe pas, à cet effet, de restrictions spéciales, étant donné le fondement commun à toutes les mesures conservatoires. Il appartiendra au juge ou au tribunal de déterminer celles qui, selon les circonstances, sont nécessaires. Il est établi des mesures *inaudita parte debitoris* –avec comparution postérieure concernant la levée, le maintien ou la modification de la mesure adoptée–, ainsi que des mesures préalables à l'introduction du recours dans les cas d'inaction ou de voie de fait.

TITRE PREMIER

De l'ordre juridictionnel du contentieux administratif

CHAPITRE PREMIER

Champ d'application

Article 1er. 1. Les juges et les tribunaux de l'ordre du contentieux administratif connaissent des prétentions formées en rapport avec l'action des Administrations publiques soumise au droit administratif, aux dispositions générales de rang inférieur à la loi et aux décrets législatifs lorsque ces derniers dépassent les limites de la délégation.

2. Par Administrations publiques, il y a lieu d'entendre à ces fins:

- a) l'Administration générale de l'État;
- b) les Administrations des Communautés autonomes;
- c) les entités qui forment l'Administration locale;
- d) les entités de droit public qui sont dépendantes ou sont liées à l'État, aux Communautés autonomes ou aux collectivités locales.

3. Ils connaissent également des prétentions liées:

- a) aux actes et aux dispositions en matière de personnel, administration et gestion patrimoniale soumis au droit public, adoptés par les organes compétents du Congrès des députés, du Sénat, de la Cour constitutionnelle,

de la Cour des comptes et du médiateur (*Defensor del Pueblo*), ainsi que des assemblées législatives des Communautés autonomes et des institutions rattachées aux Communautés autonomes analogues à la Cour des comptes et au médiateur;

- b) aux actes et aux dispositions du Conseil général du pouvoir judiciaire (*Consejo General del Poder Judicial*) et à l'activité administrative des organes compétents en matière d'administration (*órganos de gobierno*) des cours et des tribunaux, aux termes de la loi organique du pouvoir judiciaire;
- c) à l'action de l'Administration électorale, aux termes prévus dans la loi organique du régime électoral général (*Ley Orgánica del Régimen Electoral General*).

Art. 2. L'ordre juridictionnel du contentieux administratif connaît des questions qui se posent en rapport avec:

- a) la protection juridictionnelle des droits fondamentaux, les éléments réglés et la détermination des indemnisations qui seraient pertinentes, le tout en relation avec les actes du gouvernement ou des conseils de gouvernement des Communautés autonomes, quelle que soit la nature desdits actes;
- b) les contrats administratifs et les actes de préparation et d'adjudication des autres contrats soumis à la législation des marchés des Administrations publiques;
- c) les actes et les dispositions des corporations de droit public, adoptés dans l'exercice de fonctions publiques;
- d) les actes administratifs de contrôle ou d'inspection dictés par l'Administration concédante, concernant ceux dictés par les concessionnaires des services publics impliquant l'exercice de pouvoirs administratifs conférés à ces derniers, ainsi que les actes des concessionnaires eux-mêmes lorsqu'ils peuvent faire l'objet de recours direct devant cet ordre juridictionnel conformément à la législation sectorielle correspondante;
- e) la responsabilité patrimoniale des Administrations publiques, quelle que soit la nature de l'activité ou le type de relation dont elle résulte, les Administrations publiques ne pouvant, à ce titre, être déférées devant les tribunaux des ordres juridictionnels civil ou social, même si, au préjudice occasionné, elles participent avec des particuliers ou si elles possèdent une assurance de responsabilité;
- f) toutes autres matières que lui confère explicitement une loi.

Art. 3. Il n'appartient pas à l'ordre juridictionnel du contentieux administratif de statuer sur:

- a) les questions explicitement attribuées aux ordres juridictionnels civil, pénal et social, même si elles sont liées à l'activité de l'Administration publique;
- b) le recours contentieux-disciplinaire militaire;
- c) les conflits de juridictions entre les cours et les tribunaux et l'Administration publique, ni les conflits d'attributions entre organes d'une même Administration.
- d) les recours directs ou indirects introduits contre les normes de droit local en matière fiscale des assemblées générales des territoires historiques de Álava, Guipúzcoa et Vizcaya, qui incombent exclusivement à la compétence de la Cour constitutionnelle, aux termes visés dans la disposition additionnelle cinquième de sa loi organique.

Art. 4. 1. La compétence de l'ordre juridictionnel du contentieux administratif s'étend à la connaissance et à la résolution des questions préjudicielles et incidentes n'appartenant pas à l'ordre administratif, directement liées à un recours contentieux administratif, à l'exception des questions de caractère constitutionnel et pénal, et des dispositions visées dans les traités internationaux.

2. La décision rendue ne produit pas d'effets en dehors de la procédure dans laquelle elle a été dictée et ne lie pas l'ordre juridictionnel correspondant.

Art. 5. 1. La juridiction du contentieux administratif n'est pas extensible.

2. Les organes de cet ordre juridictionnel apprécient d'office l'absence de juridiction et tranchent sur celle-ci, après avoir entendu les parties et le ministère public dans un délai commun de dix jours.

3. Dans tous les cas, cette déclaration doit être motivée et être réalisée en indiquant toujours l'ordre juridictionnel concret, estimé compétent. Si le requérant comparaît devant celui-ci dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision déclarant l'absence de juridiction, il s'entend qu'il aura comparu à la date de début du délai de dépôt du recours contentieux administratif, si celui-ci a été formé en conformité avec les indications de la notification de l'acte ou en cas de notification défectueuse.

CHAPITRE II

Organes et compétences

Art. 6. L'organe juridictionnel du contentieux administratif est composé des organes suivants:

- a) juges du contentieux administratif (*Juzgados de lo Contencioso-Administrativo*);
- b) juges centraux du contentieux administratif (*Juzgados Centrales de lo Contencioso-Administrativo*);
- c) chambres du contentieux administratif des Tribunaux supérieurs de justice des Communautés autonomes (*Tribunales Superiores de Justicia de las Comunidades Autónomas*);
- d) chambre du contentieux administratif de la Cour nationale (*Audiencia Nacional*);
- e) chambre du contentieux administratif de la Cour suprême (*Tribunal Supremo*).

Art. 7. 1. Les organes de l'ordre du contentieux administratif compétents pour connaître d'une affaire le sont également pour toutes ses incidences et pour faire exécuter les jugements rendus aux termes visés à l'article 103.1.

2. La compétence des juges et des chambres du contentieux administratif n'est pas extensible et doit être appréciée par ces derniers, y compris d'office, après avoir entendu les parties et le ministère public au cours d'un délai commun de dix jours.

3. La déclaration d'incompétence s'effectue, moyennant ordonnance motivée, avant le jugement, avec renvoi des actes devant l'organe de la juridiction jugé compétent afin que celui-ci puisse poursuivre la procédure. Dans le cas où la compétence peut incomber à un tribunal d'un degré supérieur, il doit être annexé un exposé motivé et être fait application des dispositions ordonnées par ledit tribunal.

Art. 8. 1. Les juges du contentieux administratif connaissent, en première instance ou en instance unique, conformément aux dispositions de la présente loi, des recours dirigés contre des actes des collectivités locales ou des entités ou corporations dépendantes ou liées à celles-ci, à l'exclusion des contestations de tout type d'instruments de planification urbanistique.

2. Ils connaissent également, en première instance ou en instance unique, des recours dirigés contre des actes administratifs de l'Administration des Communautés autonomes, sauf lorsque ceux-ci émanent du conseil de gouvernement respectif, quand ils ont pour objet:

- a) les questions en matière de personnel, sauf si celles-ci se réfèrent à la naissance ou à l'extinction de la relation de service fonctionnaires publics de carrière;
- b) les sanctions administratives consistant en amendes non supérieures à 60 000 euros, et en cessations d'activités ou en privation d'exercice de droits ne dépassant pas six mois;

c) les réclamations pour responsabilité patrimoniale dont le montant n'excède pas 30 050 euros.

3. Ils connaissent en première instance ou en instance unique des recours dirigés contre des dispositions et des actes de l'Administration périphérique de l'État, et des Communautés autonomes, contre des actes des organismes, établissements, entités ou corporations de droit public, dont la compétence ne s'étend pas à tout le territoire national et contre les décisions des organes supérieurs lorsque celles-ci confirment intégralement les prononcés de jugements rendus par lesdits organismes par voie de recours, de d'inspection ou de tutelle.

Font exception les actes d'un montant supérieur à 60 000 euros rendus par l'Administration périphérique de l'État et les organismes publics de l'État dont la compétence ne s'étend pas à tout le territoire national, ou lorsqu'ils sont rendus dans l'exercice de leurs compétences sur le domaine public, les travaux publics de l'État, l'expropriation forcée et les propriétés spéciales.

4. Ils connaissent, également, de toutes les décisions rendues en matière de droit des étrangers par l'Administration périphérique de l'État ou par les organes compétents des Communautés autonomes.

5. Il appartient aux juges du contentieux administratif de connaître des contestations dirigées contre des actes des assemblées électorales de secteur et de celles formées en matière de proclamation de candidatures et de candidats réalisée par l'une quelconque des assemblées électorales, aux termes prévus dans la législation électorale.

6. Les juges du contentieux administratif connaissent également des autorisations pour la perquisition dans des domiciles et autres lieux dont l'accès requiert le consentement de leur titulaire, sous réserve qu'une telle autorisation ait lieu aux fins de l'exécution forcée d'actes de l'Administration publique.

Par ailleurs, il appartient aux juges du contentieux administratif d'autoriser ou de ratifier judiciairement les mesures que les autorités sanitaires estiment urgentes et nécessaires à la santé publique et impliquant une privation ou une restriction de liberté ou de tout autre droit fondamental.

De même, les juges du contentieux administratif connaissent des autorisations de perquisitions dans des domiciles, locaux, terrains et moyens de transport ayant été arrêtées par la Commission nationale de la concurrence (*Comisión Nacional de la Competencia*), lorsque, en cas de consentement nécessaire du titulaire aux fins de l'accès et de l'inspection, celui-ci s'y oppose ou un tel risque d'opposition existe.

Art. 9. Les juges centraux du contentieux administratif connaissent des recours dirigés contre des actes administratifs ayant pour objet:

a) en première instance ou en instance unique en matière de personnel lorsqu'il s'agit d'actes pris par des ministres et des secrétaires d'État, sauf ceux qui confirment, par voie de recours, d'inspection ou de tutelle, des actes adoptés par des organes inférieurs ou se référant à la naissance ou à l'extinction de la relation de service de fonctionnaires de carrière, ou se référant aux matières énoncées à l'article 11.1.a) sur le personnel militaire;

b) en première instance ou en unique instance contre les actes des organes centraux de l'Administration générale de l'État dans les cas visés à l'article 8.2.b);

c) en première instance ou en instance unique des recours contentieux administratifs qui sont introduits contre les dispositions générales et contre les actes émanant d'organismes publics dotés de leur propre personnalité morale et d'entités appartenant au secteur public de l'État avec compétence sur tout le territoire national, sans préjudice des dispositions visées dans l'article 10.1.i);

d) en première instance ou en instance unique, des recours contre les décisions arrêtées par les ministres et les secrétaires d'État en matière de responsabilité patrimoniale lorsque la réclamation ne porte pas sur un montant supérieur à 30 050 euros;

e) en première instance, des décisions qui déclarent le rejet des pétitions d'asile politique;

f) en première instance ou en instance unique, des décisions qui, par voie d'inspection, sont prises par le Comité espagnol de discipline sportive (*Comité Español de Disciplina Deportiva*) en matière de discipline sportive.

Art. 10. Compétences des chambres du contentieux administratif des Tribunaux supérieurs de justice des Communautés autonomes.

1. Les chambres du contentieux administratif des Tribunaux supérieurs de justice connaissent en instance unique des recours dirigés contre:

- a) les actes des collectivités locales et des Administrations des Communautés autonomes, dont la connaissance n'est pas attribuée aux juges du contentieux administratif;
- b) les dispositions générales émanant des Communautés autonomes et des collectivités locales;
- c) les actes et les dispositions des organes de gouvernement des assemblées législatives des Communautés autonomes et des institutions rattachées aux Communautés autonomes analogues à la Cour des comptes et au médiateur, en matière de personnel, d'administration et de gestion du patrimoine;
- d) les actes et les décisions rendus par les tribunaux económico-administratifs (*Tribunales Económico-Administrativos*) régionaux et locaux mettant fin à la voie económico-administrative;
- e) les décisions rendues par le Tribunal económico-administratif central (*Tribunal Económico-Administrativo Central*) en matière d'impôts cédés;
- f) les actes et les dispositions des assemblées électorales provinciales et des Communautés autonomes, ainsi que les recours contentieux-électoraux contre les résolutions des assemblées électorales sur la proclamation d'élus et sur l'élection et la proclamation de présidents de corporations locales, aux termes visés dans la législation électorale;
- g) les conventions entre Administrations publiques dont les compétences sont exercées dans le domaine territorial de la Communauté autonome correspondante;
- h) l'interdiction ou la proposition de modification de réunions prévues dans la loi organique 9/1983, du 15 juillet, portant réglementation du droit de réunion (*Ley Orgánica 9/1983, de 15 de julio, Reguladora del Derecho de Reunión*);
- i) les actes et les décisions rendus par des organes de l'Administration générale de l'État dont la compétence s'étend à tout le territoire national et dont le niveau organique est inférieur à celui de ministre ou de secrétaire d'État en matière de personnel, de propriétés spéciales et d'expropriation forcée;
- j) les actes et les décisions des organes des communautés autonomes compétents pour l'application de la loi sur la défense de la concurrence (*Ley de Defensa de la Competencia*) ;
- k) les décisions rendues par l'organe compétent pour la résolution de recours en matière de marchés prévus à l'article 311 de la loi 30/2007, du 30 octobre 2007, sur les contrats du secteur public (*Ley 30/2007, de 30 de octubre, de Contratos del Sector Público*), en relation avec les contrats inclus dans le domaine de compétence des Communautés autonomes ou des corporations locales;
- l) les décisions rendues par les tribunaux administratifs territoriaux de recours contractuels (*Tribunales Administrativas Territoriales de Recursos Contractuales*);
- m) toute autre activité administrative non attribuée explicitement à la compétence d'autres organes de cet ordre juridictionnel.

2. Ils connaissent, en deuxième instance, des appels formés contre des jugements et ordonnances rendus par les juges du contentieux administratif, et des recours en plainte (*recursos de queja*) correspondants.

3. Il leur appartient également, conformément aux dispositions visées dans la présente loi, de connaître des recours en révision (*recursos de revisión*) contre les jugements définitifs des juges du contentieux administratif.

4. Ils connaissent des questions de compétence entre les juges du contentieux administratif siégeant dans la Communauté autonome.

5. Ils connaissent du pourvoi en cassation pour l'unification de la doctrine prévu à l'article 99.

6. Ils connaissent du pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi prévu à l'article 101.

Art. 11. 1. La chambre du contentieux administratif de la Cour nationale connaît en instance unique:

- a) des recours dirigés contre des dispositions générales et des actes des ministres et des secrétaires d'État en général et en matière de personnel lorsqu'ils se réfèrent à la naissance ou à l'extinction de la relation de service de fonctionnaires de carrière; de même, elle connaît des recours introduits contre les actes de l'un quelconque des organes centraux du ministère de la Défense relatifs aux promotions, à l'ordre et à l'ancienneté dans la hiérarchie et les lieux d'affectation;
- b) des recours introduits contre les actes des ministres et des secrétaires d'État lorsqu'ils rectifient, par voie de recours ou par voie d'inspection ou de tutelle ceux dictés par des organes ou des entités distincts ayant compétence sur tout le territoire national;
- c) des recours en rapport avec les conventions entre Administrations publiques non attribués aux Tribunaux supérieurs de justice;
- d) des actes de caractère économique-administratif dictés par le ministre de l'Économie et des Finances et par le Tribunal économique-administratif central, à l'exception des dispositions visées à l'article 10.1.e);
- e) des recours introduits contre les actes dictés par la Commission de surveillance des activités de financement du terrorisme (*Comisión de Vigilancia de Actividades de Financiación del Terrorismo*), et de l'autorisation de prorogation des mesures de ladite Commission, conformément aux dispositions visées dans la loi relative à la prévention et au blocage du financement du terrorisme (*Ley de Prevención y Bloqueo de la Financiación del Terrorismo*);
- f) les résolutions dictées par le Tribunal administratif central des recours contractuels, à l'exception des dispositions visées à l'article 10.1.k).

2. Elle connaît, en deuxième instance, des appels formés contre des ordonnances et des jugements rendus par les juges centraux du contentieux administratif et des recours en plainte correspondants.

3. Elle connaît des recours en révision contre les jugements définitifs rendus par les juges centraux du contentieux administratif.

4. Elle connaît des questions de compétence pouvant naître entre les juges centraux du contentieux administratif.

Art. 12. 1. La chambre du contentieux administratif de la Cour suprême connaît en instance unique des recours dirigés contre:

- a) les actes et les dispositions du conseil des ministres et des commissions déléguées du gouvernement;
- b) les actes et les dispositions du Conseil général du pouvoir judiciaire;
- c) les actes et les dispositions en matière de personnel, administration et gestion patrimoniale rendus par les organes compétents du Congrès des députés, du Sénat, de la Cour constitutionnelle, de la Cour des comptes et du médiateur.

2. Elle connaît également:

- a) des pourvois en cassation sous quelque modalité que ce soit, aux termes visés par la présente loi, et les recours en plainte correspondants;
- b) des pourvois en cassation et en révision contre les décisions rendues par la Cour des comptes, conformément aux dispositions prévues dans la loi relative à son fonctionnement (*Ley de Funcionamiento*);

c) des recours en révision contre les jugements définitifs rendus par les chambres du contentieux administratif des Tribunaux supérieurs de justice, de la Cour nationale et de la Cour suprême, à l'exception des dispositions visées à l'article 61.1.1.º de la loi organique du pouvoir judiciaire.

3. Elle connaît également:

a) des recours dirigés contre des actes et des dispositions de l'assemblée électorale centrale, ainsi que des recours contentieux-électoraux dirigés contre des décisions sur la proclamation des élus aux termes visés dans la législation électorale;

b) des recours introduits contre des actes des assemblées électorales adoptés dans la procédure pour l'élection de membres des chambres compétentes en matière d'administration (*salas de gobierno*) des tribunaux, aux termes de la loi organique du pouvoir judiciaire.

Art. 13. Pour appliquer les règles de répartition de compétence contenues dans les articles antérieurs, il y a lieu de prendre en compte les critères suivants:

a) les références faites à l'Administration de l'État, aux Communautés autonomes et aux collectivités locales comprennent les établissements et les corporations rattachés ou liés à chacune d'elles;

b) la compétence attribuée aux cours et aux tribunaux pour la connaissance des recours introduits contre des actes administratifs inclut celle relative à l'inaction et aux actions constitutives de voie de fait;

c) sauf disposition contraire explicite, l'attribution de compétence en raison de la matière prévaut contre celle effectuée en raison de l'organe administratif auteur de l'acte.

CHAPITRE III

Compétence territoriale des cours et des tribunaux

Art. 14. 1. La compétence territoriale des juges et des tribunaux supérieurs de justice est déterminée en conformité avec les règles suivantes:

Premièrement. D'une manière générale, la compétence incombe à l'organe juridictionnel dans la circonscription duquel siège l'organe ayant dicté la disposition ou l'acte d'origine attaqué.

Deuxièmement. Lorsque le recours a pour objet des actes des Administrations publiques en matière de responsabilité patrimoniale, de personnel, de propriétés spéciales et de sanctions, la compétence incombe, au choix du demandeur, au juge ou au tribunal dans la circonscription duquel ledit demandeur possède son domicile ou siège l'organe auteur de l'acte d'origine attaqué.

Lorsque le recours a pour objet des actes des Administrations des Communautés autonomes ou des entités de l'Administration locale, le choix auquel se réfère cette seconde règle s'entend limité à la circonscription du Tribunal supérieur de justice où siège l'organe ayant dicté l'acte d'origine attaqué.

Troisièmement. La compétence incombe à l'organe juridictionnel dans la circonscription duquel siègent les immeubles concernés lorsque sont contestés des plans d'aménagement urbain et d'actions urbanistiques, expropriatoires, et, en général, celles impliquant une intervention administrative sur la propriété privée.

2. Lorsque l'acte d'origine attaqué concerne une pluralité de destinataires et que les cours et les tribunaux compétents sont distincts en vertu des règles antérieures, la compétence incombe à l'organe juridictionnel dans la circonscription duquel siège l'organe ayant dicté l'acte d'origine attaqué.

CHAPITRE IV

Constitution et action des chambres du contentieux administratif

Art. 15. 1. La chambre du contentieux administratif de la Cour suprême est divisée en sections, la fonction de président revenant au président de la chambre ou le plus ancien des magistrats composant la section, sauf dans le cas prévu à l'article 96.6 dans lequel la section à laquelle il est fait référence est présidée par le président de la Cour suprême.

2. Pour l'audience ou le délibéré et le jugement, il est requis la présence de celui qui préside et des magistrats suivants:

- a) tous ceux qui composent la section pour statuer sur les pourvois en cassation et en révision;
- b) quatre dans les autres cas.

3. Pour les résolutions ordinaires, la présence de celui qui préside et de deux magistrats suffit.

Art. 16. 1. La chambre du contentieux administratif de la Cour nationale se compose des sections jugées nécessaires en vertu du nombre d'affaires, la fonction de président revenant au président de la chambre ou le plus ancien des magistrats composant la section.

2. Les chambres du contentieux administratif des Tribunaux supérieurs de justice des Communautés autonomes, lorsque leur nombre de membres est supérieur à cinq, sont divisées en sections, la fonction de président revenant au président de la chambre ou le plus ancien des magistrats composant la section.

3. Pour l'audience ou le délibéré et le jugement, et les résolutions ordinaires, la présence de celui qui préside et de deux magistrats suffit.

4. La résolution des pourvois en cassation dans l'intérêt de la loi, des pourvois en cassation pour l'unification de la doctrine et des recours en révision est confiée à une section de la chambre du contentieux administratif siégeant au Tribunal supérieur de justice, formée du président de ladite chambre qui présidera la section, du président ou des présidents des autres chambres du contentieux administratif et, le cas échéant, des sections de celles-ci, en nombre non supérieur à deux; et par les magistrats de ladite chambre ou des chambres nécessaires pour parvenir à un total de cinq membres.

Si la chambre ou les chambres du contentieux administratif possèdent plus d'une section, la chambre compétente en matière d'administration du Tribunal supérieur de justice doit établir pour chaque année judiciaire le tour de rôle conformément auquel les présidents de section doivent occuper les postes de la procédure réglementée dans le présent paragraphe. Elle établit également le tour de rôle entre tous les magistrats qui prêtent service dans la chambre ou les chambres.

CHAPITRE V

Répartition des affaires

Art. 17. 1. La répartition des affaires entre les diverses chambres d'un même tribunal, ou entre les diverses sections d'une même chambre, est décidée par la chambre compétente en matière d'administration du tribunal respectif, en tenant compte de la nature et de l'homogénéité de la matière à laquelle se réfèrent les recours.

2. Un critère identique est pris en compte pour la répartition des affaires entre les différents juges du contentieux administratif d'une même localité. L'approbation incombe à la chambre compétente en matière d'administration du Tribunal supérieur de justice, sur proposition de l'assemblée des juges de cet ordre juridictionnel.

3. Les accords sur la répartition d'affaires sont adoptés tous les deux ans et sont communiqués au Conseil général du pouvoir judiciaire au seul effet de leur publication, avant l'ouverture de tribunaux, dans le «Boletín Oficial del Estado» (journal officiel de l'État) ou dans celui de la Communauté autonome, ainsi qu'il appartient.

A cas où serait altérée la compétence des différents organes juridictionnels unipersonnels siégeant dans une même circonscription judiciaire, des différentes chambres d'un même tribunal ou des diverses sections d'une chambre pour cause d'une nouvelle répartition d'affaires, l'organe juridictionnel compétent à la date de l'introduction du recours, conformément aux accords en vigueur à la date correspondante, maintiendra la connaissance du recours concerné et son obligation de statuer.

TITRE II.

Les parties

CHAPITRE PREMIER

Capacité d'ester en justice

Art. 18. Ont capacité d'ester en justice devant l'ordre juridictionnel du contentieux administratif, outre les personnes qui jouissent de cette capacité conformément au code de procédure civile (*Ley de Enjuiciamiento civil*), les mineurs pour la défense de leurs droits et intérêts dont l'action leur est autorisée par l'ordre juridique sans nécessité d'assistance de la personne qui exerce l'autorité parentale, la tutelle ou la curatelle.

Les groupes de personnes concernées, les unions sans personnalité ou les patrimoines indépendants ou autonomes, toutes collectivités aptes à être titulaires de droits et d'obligations en marge de leur intégration dans les structures formelles des personnes morales, jouissent également de la capacité d'ester en justice devant l'ordre juridictionnel du contentieux administratif lorsque la loi le dispose ainsi expressément.

CHAPITRE II

Droit à l'action

Art. 19. 1. Sont autorisées à exercer leur droit à l'action devant l'ordre juridictionnel du contentieux administratif:

- a) les personnes physiques ou morales exerçant un droit ou un intérêt légitime;
- b) les corporations, associations, syndicats et groupes, et entités auxquels fait référence l'article 18 qui seraient concernés ou seraient légalement habilités à défendre des droits et des intérêts légitimes collectifs;
- c) l'Administration de l'État, lorsqu'elle exerce un droit ou un intérêt légitime, pour contester les actes et les dispositions de l'Administration des Communautés autonomes, et des organismes publics liés à celles-ci, ainsi que ceux des collectivités locales, conformément aux dispositions visées dans la législation sur le régime local, et ceux de tout autre établissement public non soumis à son contrôle;
- d) l'Administration des Communautés autonomes pour contester les actes et les dispositions qui concernent le domaine de leur autonomie, émanant de l'Administration de l'État et de toute autre Administration ou organisme public, ainsi que ceux des collectivités locales, conformément aux dispositions visées dans la législation sur le régime local;

- e) les collectivités locales territoriales, pour contester les actes et les dispositions qui concernent le domaine de leur autonomie, émanant des Administrations de l'État et des Communautés autonomes, ainsi que ceux d'organismes publics dotés de personnalité morale propre, liés à l'une quelconque des autres collectivités locales;
- f) le ministère public pour intervenir dans les procès déterminés par la loi;
- g) les entités de droit public dotées de personnalité morale propre, liées ou rattachées à l'une quelconque des Administrations publiques pour contester les actes ou les dispositions qui concernent le domaine des fins qu'elles recherchent;
- h) tout citoyen, dans l'exercice de l'action populaire, dans les cas explicitement prévus par les lois;
- i) pour la défense de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes, outre les personnes concernées et sous réserve de leur autorisation, peuvent également exercer le droit à l'action les syndicats et les associations légalement constitués dont la fin primordiale est de défendre l'égalité de traitement entre hommes et femmes, à l'égard de leurs affiliés et associés, respectivement.

Lorsque les personnes concernées forment une pluralité de personnes indéterminée ou difficile à déterminer, le droit à l'action en défense de ces intérêts diffus incombe exclusivement aux organismes publics compétents en la matière, aux syndicats les plus représentatifs et aux associations à l'échelle de l'État dont la fin primordiale est l'égalité entre hommes et femmes, sans préjudice, si les personnes concernées étaient déterminées, de leur propre droit à l'action.

La personne harcelée est la seule autorisée à exercer l'action dans les litiges relatif au harcèlement sexuel et harcèlement pour raison de sexe.

2. L'Administration auteur d'un acte est autorisée à exercer le droit de le contester devant cet ordre juridictionnel, après déclaration préalable de sa préjudiciabilité pour l'intérêt public aux termes visés par la loi.

3. L'exercice d'actions par les habitants au nom et dans l'intérêt des collectivités locales est régi par les dispositions visées dans la législation sur le régime local.

4. Les Administrations publiques et les particuliers peuvent introduire un recours contentieux administratif contre les décisions prises par les organes administratifs à qui il incombe de statuer sur les recours spéciaux et les réclamations en matière de contrats auxquels il est fait référence dans la législation des contrats du secteur public sans nécessité, dans le premier cas, de déclaration de préjudiciabilité.

Art. 20. Ne peuvent introduire de recours contentieux administratifs contre l'activité d'une Administration publique:

- a) les organes de celle-ci et les membres de ses organes collégiaux, sauf si une loi les y autorise expressément;
- b) les particuliers lorsqu'ils agissent par délégation ou comme simples agents ou mandataires de celle-ci;
- c) les entités de droit public rattachées ou liées à l'État, aux Communautés autonomes ou aux collectivités locales, à l'égard de l'activité de l'Administration dont elles dépendent, exception faite de celles qui, en vertu de la loi, se sont dotées d'un statut spécifique d'autonomie par rapport à ladite Administration.

Art. 21. 1. Sont réputées parties défenderesses:

- a) les Administrations publiques ou l'un quelconque des organes mentionnés dans l'article 1.3 contre l'activité duquel est dirigé le recours;
- b) les personnes ou entités dont les droits ou intérêts légitimes pourraient être concernés par la décision faisant droit aux prétentions de la partie demanderesse;

c) les compagnies d'assurance des Administrations publiques, qui seront toujours partie codemanderesse avec l'Administration qu'elles assurent.

2. Aux fins visées dans le point a) du paragraphe antérieur, lorsqu'il s'agit d'organismes ou de corporations publics soumis au contrôle d'une Administration territoriale, par Administration défenderesse, il convient d'entendre:

a) l'organisme ou la corporation auteurs de l'acte ou de la disposition contrôlée, si le résultat du contrôle est approbatore;

b) l'Administration qui exerce le contrôle si, par le biais de celui-ci, l'acte ou la disposition n'est pas approuvé dans sa totalité.

3. Dans les recours dirigés contre les décisions prises par les organes administratifs à qui il incombe de statuer sur les recours spéciaux et les réclamations en matière de contrats auxquels il est fait référence dans la législation des contrats du secteur public, lesdits organes ne revêtent pas le caractère de partie défenderesse, étant entendu que le sont les personnes ou les Administrations favorisées par l'acte objet du recours, ou qui comparaissent à ce titre, conformément aux dispositions visées à l'article 49.

4. Si le demandeur fonde ses prétentions sur l'illégalité d'une disposition générale, l'Administration auteur de celle-ci est également réputée partie défenderesse, même si l'action objet de recours n'est pas issue de celle-ci.

Art. 22. Si le droit à l'action des parties dérive d'une quelconque relation juridique transmissible, l'ayant-cause peut succéder, à quelque stade du procès que ce soit, à la personne qui, initialement, aurait agi en tant que partie.

CHAPITRE III

Représentation et défense des parties

Art. 23. 1. Dans ses actions devant des organes unipersonnels, les parties peuvent déléguer leur représentation à un avoué et sont assistées, dans tous les cas, d'un avocat. Lorsque les parties délèguent leur représentation à l'avocat, celui-ci est chargé de recevoir la notification des actes de procédure.

2. Aux fins des actes de procédure devant des organes collégiaux, les parties doivent déléguer leur représentation à un avoué et être assistées d'un avocat.

3. Néanmoins, les fonctionnaires publics peuvent comparaître par eux-mêmes en défense de leurs droits statutaires, lorsqu'ils se réfèrent à des questions de personnel n'impliquant pas la révocation d'employés publics inamovibles.

Art. 24. La représentation et la défense des Administrations publiques et des organes juridictionnels sont régies par les dispositions visées dans la loi organique du pouvoir judiciaire et dans la loi sur l'assistance juridique à l'État et aux institutions publiques, ainsi que dans les normes que les Communautés autonomes auraient dictées en la matière et dans le cadre de leurs compétences.

TITRE III.

Objet du recours contentieux administratif

CHAPITRE PREMIER

Activité administrative attaquable

Art. 25. 1. Le recours contentieux administratif est recevable en rapport avec les dispositions de caractère général et avec les actes explicites et présumés de l'Administration publique mettant fin à la voie administrative, définitifs ou de formalité, si ces derniers tranchent directement ou indirectement sur le fond de l'affaire, déterminent l'impossibilité de poursuivre la procédure, entraîne une privation des moyens de la défense ou une situation de préjudice irréparable à des droits ou des intérêts légitimes.

2. Est également recevable le recours contre l'inaction de l'Administration et contre ses actions matérielles qui constituent une voie de fait, aux termes visés dans la présente loi.

Art. 26. 1. Outre la contestation directe des dispositions de caractère général, est également recevable la contestation des actes qui se produisent en application de celles-ci, fondée sur l'illégalité desdites dispositions.

2. Le défaut de contestation directe d'une disposition générale ou le rejet du recours qui, contre celle-ci, aurait été introduit n'empêche pas la contestation des actes d'application fondée sur les dispositions visées dans le paragraphe antérieur.

Art. 27. 1. Lorsqu'un juge ou un tribunal du contentieux administratif a rendu un jugement définitif faisant droit à une prétention, du fait de considérer comme illégal le contenu de la disposition générale appliquée, celui-ci doit poser la question de l'illégalité devant le tribunal compétent pour connaître du recours direct contre la disposition, à l'exception des dispositions prévues dans les deux paragraphes suivants.

2. Lorsque le juge ou le tribunal compétent pour connaître d'un recours contre un acte, fondé sur l'invalidité d'une disposition générale, l'est également pour connaître du recours direct contre celle-ci, le jugement doit déclarer la validité ou la nullité de la disposition générale.

3. Sans nécessité de soulever la question d'illégalité, la Cour suprême annule toute disposition générale lorsque, à quelque degré que ce soit, elle connaît d'un recours contre un acte fondé sur l'illégalité de ladite norme.

Art. 28. Le recours contentieux administratif concernant des actes reproduisant d'autres antérieurs définitifs et sans appel, et ceux confirmatoires d'actes consentis faute d'avoir fait l'objet de recours en bonne et due forme, n'est pas recevable.

Art. 29. 1. Lorsque l'Administration, en vertu d'une disposition générale qui ne requiert pas d'actes d'application ou en vertu d'un acte, d'un contrat ou d'une convention administrative, est obligée de réaliser une prestation concrète en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, quiconque y a droit peut réclamer de l'Administration l'accomplissement de ladite obligation. Si, dans le délai de trois mois, à compter de la date de réclamation, l'Administration n'a pas accompli ce qui lui a été demandé ou n'est pas parvenue à un accord avec les intéressés, ces derniers peuvent former un recours contre l'inaction de l'Administration.

2. Lorsque l'Administration n'exécute pas ses actes définitifs, les personnes concernées peuvent demander leur exécution, et si celle-ci ne se produit pas dans le délai d'un mois à compter de la demande, les personnes à l'origine

de la demande peuvent introduire un recours contentieux administratif, qui sera instruit par la procédure abrégée décrite dans l'article 78.

Art. 30. En cas de voie de fait, l'intéressé peut adresser une requête à l'Administration qui agit, en lui enjoignant de cesser. Si une telle requête n'a pas été formulée ou si la voie de fait demeure une fois le délai écoulé de dix jours à compter du dépôt de la requête, il peut être directement présenté un recours contentieux administratif.

CHAPITRE II

Prétention des parties

Art. 31. 1. Le requérant peut prétendre à la déclaration d'illégalité, et, le cas échéant, à l'annulation des actes et des dispositions susceptibles de contestation conformément au chapitre précédent.

2. Il peut également prétendre à la reconnaissance d'une situation juridique individualisée et à l'adoption des mesures appropriées pour le plein rétablissement de celle-ci, parmi elles l'indemnisation des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Art. 32. 1. Lorsque le recours est dirigé contre l'inaction de l'Administration publique, conformément aux dispositions visées à l'article 29, le requérant peut prétendre de l'organe juridictionnel qu'il condamne l'Administration à l'accomplissement de ses obligations aux termes concrets dans lesquels celles-ci sont établies.

2. Si le recours a pour objet une action matérielle constitutive de voie de fait, le requérant peut prétendre que celle-ci soit déclarée contraire au droit, qu'il en soit ordonné la cessation et que soient adoptées, le cas échéant, les autres mesures prévues dans l'article 31.2.

Art. 33. 1. Les organes de l'ordre juridictionnel du contentieux administratif statuent dans la limite des prétentions formulées par les parties et des moyens sur lesquels le recours et l'opposition sont fondés.

2. Si le juge ou le tribunal, lors du rendu du jugement, estime que la question soumise à sa connaissance peut ne pas avoir été appréciée dûment par les parties, du fait de l'existence en apparence d'autres moyens susceptibles de fonder le recours ou l'opposition, il doit le notifier auxdites parties par ordonnance dans laquelle, les avertissant de ne pas préjuger le dispositif définitif, lesdits moyens doivent être énoncés et un délai commun de dix jours doit être accordé aux fins que les intéressés puissent formuler les allégations qu'ils estiment opportunes, avec suspension du délai pour prononcer le jugement. Ladite ordonnance n'est pas susceptible de recours.

3. Il en est de même si, certains préceptes d'une disposition générale étant contestés directement, le tribunal juge nécessaire d'étendre la cause à d'autres de la même disposition pour des raisons de connexion ou de conséquence liée aux préceptes objet de recours.

CHAPITRE III

Jonction de recours

Art. 34. 1. Les prétentions dirigées contre un même acte, une même disposition ou une même action, peuvent faire l'objet de jonction dans une procédure.

2. Peuvent faire l'objet de jonction également les prétentions se référant à divers actes, dispositions ou actions lorsque les uns reproduisent, confirment ou exécutent d'autres ou s'il existe entre eux toute autre connexion directe.

Art. 35. 1. Le requérant peut joindre à sa demande toutes les prétentions remplissant les conditions signalées dans l'article antérieur.

2. Si le greffier ne juge pas pertinent de joindre les prétentions, il en rend compte au tribunal qui, le cas échéant, doit ordonner à la partie d'introduire séparément les recours dans la délai de trente jours. A défaut, le juge doit déclarer caduc le recours à l'égard duquel les dispositions ordonnées n'auront pas été accomplies.

Art. 36. 1. Si, avant le jugement, l'existence d'un acte, d'une disposition ou d'une action ayant le lien visé à l'article 34 était connue ou établie avec l'objet du recours en cours de procédure, le requérant peut demander dans le délai visé à l'article 46, d'étendre le recours audit acte administratif, disposition ou action.

2. Le greffier doit notifier aux parties la demande d'extension du recours, qui produira la suspension du déroulement de la procédure, afin que lesdites parties puissent formuler des allégations dans le délai commun de cinq jours.

3. Si l'organe juridictionnel accède à l'extension du recours, la procédure sera suspendue jusqu'à ce que le recours étendu parvienne au même stade que la procédure initiale.

4. De même, sont applicables les dispositions visées au premier alinéa du présent article lorsque dans les recours contentieux administratifs dirigés contre des actes présumés, l'Administration dicte au cours du déroulement de la procédure une décision explicite concernant la prétention initialement formulée. Dans ce cas, le requérant peut se désister du recours introduit en se fondant sur l'acceptation de la décision explicite qui aurait été rendue, ou demander l'extension à la décision explicite. Après désistement du recours initialement formé, le délai de deux mois pour former un recours contre la décision explicite est calculé à compter du jour suivant la date de notification de ladite décision.

Art. 37. 1. Si plusieurs recours contentieux administratifs sont formés en conséquence d'actes, de dispositions ou d'actions dans lesquels surviennent l'une des circonstances signalées dans l'article 34, l'organe juridictionnel peut, à tout moment de la procédure, après avoir entendu les parties lors d'un délai commun de cinq jours, décider la jonction, d'office ou à l'instance d'une des parties.

2. Lorsque plusieurs recours portant sur un objet identique sont en instance de résolution devant le juge ou le tribunal, l'organe juridictionnel doit, en cas de non-jonction desdits recours, poursuivre, à caractère prioritaire, la procédure de l'un ou plusieurs d'entre eux, après avoir entendu les parties au cours d'un délai commun de cinq jours, en suspendant la procédure des autres recours jusqu'à rendre un jugement statuant sur les premiers.

3. Une fois définitif, le greffier incorpore expédition du jugement aux recours suspendus, et le notifie aux requérants concernés par la suspension afin que, dans le délai de cinq jours, ceux-ci puissent demander l'extension de ses effets aux termes visés à l'article 111, la poursuite de la procédure ou le désistement du recours.

Art. 38. 1. L'Administration communique au tribunal, lors de l'envoi du dossier administratif, si elle a connaissance de l'existence d'autres recours contentieux administratifs dans lesquels peuvent se produire les cas de jonction visés dans le présent chapitre.

2. Le greffier informe le juge ou le tribunal des procédures engagées devant le secrétariat-greffe dans lesquelles peuvent se produire les cas de jonctions visés dans le présent chapitre.

Art. 39. Contre les décisions relatives à la jonction, à l'extension et au délai d'acheminement prioritaire des recours, il ne peut être formé qu'un recours en supplicie (*recurso de súplica*).

CHAPITRE IV

Montant du recours

Art. 40. 1. Le greffier fixe le montant du recours contentieux administratif une fois déposés la requête et le mémoire du défendeur, dans lesquels les parties peuvent exposer, par le biais de demande additionnelle (*otrosi*), leur opinion sur ce point.

2. A défaut de procéder de la sorte, le greffier doit requérir le requérant aux fins que celui-ci fixe le montant, en lui accordant à cet effet un délai non supérieur à dix jours, au terme duquel, si le montant n'a pas été fixé, il doit être respecté celui fixé par le greffier après audience du défendeur.

3. Lorsque le défendeur n'est pas conforme avec la somme fixée par le demandeur, il doit le notifier par écrit dans le délai de dix jours, après quoi le greffier décide ce qu'il appartient. Dans ce cas, le juge ou le tribunal est chargé, dans le jugement, de statuer définitivement sur la question.

4. La partie qui s'estime lésée par la décision prévue dans le paragraphe antérieur peut fonder le recours en plainte sur le caractère indu de la détermination du montant si, en raison dudit montant, le pourvoi en cassation n'était pas réputé préparé, ou si le pourvoi en cassation pour l'unification de la doctrine ou le recours en appel n'était pas déclaré recevable.

Art. 41. 1. Le montant du recours contentieux administratif est déterminé par la valeur économique de la prétention objet de celui-ci.

2. Lorsqu'il existe plusieurs demandeurs, il est tenu de respecter la valeur économique de la prétention formulée par chacun d'eux et non la somme totale de celles-ci.

3. Dans les cas de jonction ou d'extension des recours, le montant est déterminé par la valeur économique des prétentions qui en fait l'objet, mais ne permet pas aux prétentions de montant inférieur d'accéder à la cassation ou à l'appel.

Art. 42. 1. Pour fixer la valeur économique de la prétention, il doit être pris en considération les normes de la législation en matière de procédure civile, avec les particularités suivantes:

- a) Lorsque le requérant demande uniquement l'annulation de l'acte, le contenu économique de celui-ci doit être considéré, aux fins de quoi il doit être pris en compte le montant dû principal, et non les majorations, les dépens, ni une quelconque autre responsabilité, sauf si l'un quelconque de ces derniers montants est supérieur au premier.
- b) Lorsque le requérant demande, outre l'annulation, la reconnaissance d'une situation juridique individualisée ou lorsqu'il demande l'accomplissement d'une obligation administrative, le montant est déterminé:

Premièrement.— Par la valeur économique totale de l'objet de la réclamation, si l'Administration publique a rejeté entièrement, par voie administrative, les prétentions du requérant.

Deuxièmement.— Par la différence du montant entre l'objet de la réclamation et celui de l'acte qui a motivé le recours, si l'Administration a reconnu partiellement, par voie administrative, les prétentions du demandeur.

2. Sont réputés d'un montant indéterminé les recours visant à contester directement les dispositions générales, y compris les instruments normatifs de planification urbanistique, ceux qui se réfèrent aux fonctionnaires publics lorsqu'ils n'ont pas trait aux droits ou aux sanctions susceptibles d'évaluation économique, ainsi que ceux dans lesquels, parallèlement aux prétentions évaluables économiquement, sont jointes d'autres prétentions non susceptibles d'une telle évaluation.

Sont également réputés d'un montant indéterminé les recours dirigés contre des actes, en matière de sécurité sociale, ayant pour objet l'inscription d'entreprises, la régularisation de la protection contre les risques professionnels, la tarification, la couverture de la prestation d'incapacité temporaire, l'affiliation, l'inscription, la radiation et les variations de données des travailleurs.

TITRE IV

Procédure du contentieux administratif

CHAPITRE PREMIER

Procédure en première instance ou en instance unique

SECTION PREMIÈRE. ACTES PRÉLIMINAIRES

Art. 43. Lorsque la propre Administration auteur d'un acte prétend former une action en annulation dudit acte devant la juridiction du contentieux administratif, elle doit, préalablement le déclarer préjudiciable à l'intérêt public.

Art. 44. 1. Dans les litiges entre Administrations publiques, il n'y pas de possibilité d'introduire un recours par voie administrative. Cependant, lorsqu'une Administration introduit un recours contentieux administratif contre une autre Administration, elle peut au préalable enjoindre celle-ci d'abroger la disposition, d'annuler ou de révoquer l'acte, de faire cesser ou de modifier l'action matérielle, ou d'engager l'activité à laquelle elle est tenue.

Lorsque l'Administration contractante, le contractant ou les tiers prétendent former un recours contre les décisions prises par les organes administratifs auxquels il appartient de statuer sur les recours spéciaux et les réclamations en matière de contrats auxquels il est fait référence dans la législation des contrats du secteur public, ils doivent directement former le recours, sans nécessité de requête préalable ou de recours administratif.

2. L'injonction doit être adressée à l'organe compétent moyennant un écrit motivé spécifiant la disposition, l'acte, l'action ou l'inaction, et doit se produire dans le délai de deux mois à compter de la publication de la norme ou à compter de la date à laquelle l'Administration requérante a eu connaissance ou aurait pu avoir connaissance de l'acte, de l'action ou de l'inaction concerné.

3. L'injonction s'entend rejetée si, dans le délai d'un mois à compter de sa réception, la partie requise n'a pas apporté de réponse.

4. Font exception les dispositions en la matière contenues dans la législation sur le régime local.

DEUXIÈME SECTION. INTRODUCTION DU RECOURS ET RÉCLAMATION DU DOSSIER

Art. 45. 1. Le recours contentieux administratif doit être introduit moyennant un écrit se limitant à citer la disposition, l'acte, l'inaction ou l'action constitutive de voie de fait attaqué et à demander qu'il soit pris acte du recours formé, sauf lorsque la loi en dispose autrement.

2. A cet écrit, il y a lieu d'annexer:

- a) le document attestant la représentation du comparant, sauf s'il est annexé aux actions d'un autre recours en instance de résolution devant le même juge ou tribunal, auquel cas il peut être demandé que soit délivré un certificat aux fins de le verser au dossier;
- b) le document ou les documents qui attestent la capacité du demandeur lorsque celui-ci l'exerce après l'avoir reçue d'une autre personne par succession ou à quelque autre titre que ce soit;
- c) la copie ou la notification de la disposition ou de l'acte explicite objet de recours, ou l'indication du dossier dans lequel l'acte a été pris, ou le journal officiel dans lequel la disposition a été publiée; si le recours a pour objet l'inaction de l'Administration ou une voie de fait, il doit être fait mention de l'organe ou de la dépendance auquel est attribuée l'une ou l'autre, le cas échéant, le dossier dont découle l'inaction ou la voie de fait, ou une quelconque autre donnée servant à identifier suffisamment l'objet du recours;
- d) le document ou les documents attestant l'accomplissement des conditions exigées pour que les personnes morales puissent engager des actions conformément aux normes ou aux statuts qui leur sont applicables, sauf en cas d'incorporation ou d'insertion des éléments pertinents dans le corps du document mentionné dans le point a) du présent alinéa.

3. Le greffier examine d'office la validité de la comparution dès le dépôt de la requête. Si le greffier la répute valide, le recours est déclaré recevable. Si la requête ne comporte pas en annexe les documents mentionnés dans le paragraphe antérieur ou si les documents présentés sont incomplets, et, d'une manière générale, dans tous les cas où le greffier estime que ne sont pas remplies les conditions exigées par la présente loi aux fins de la validité de la comparution, le greffier doit requérir immédiatement la correction des vices observés, et accorder à cet effet un délai de dix jours au requérant; en l'absence de correction, le juge ou le tribunal statue le classement sans suite.

4. Le recours en préjudiciabilité est introduit par biais d'une demande formulée conformément à l'article 56.1, qui détermine précisément la personne ou les personnes défenderesses et leur siège ou domicile, s'il y a lieu. Cette demande doit, dans tous les cas, comporter en annexe la déclaration de préjudiciabilité, le dossier administratif et, s'il y a lieu, les documents visés aux points a) et d) du deuxième alinéa du présent article.

5. Le recours dirigé contre une disposition générale, un acte, une inaction ou une voie de fait, dans lequel il n'existe nul tiers intéressé, peut être introduit par une requête dans laquelle il convient de concrétiser la disposition, l'acte ou la conduite attaqués et de motiver sa non-conformité au droit. La requête doit comporter en annexe les documents pertinents parmi ceux cités dans le deuxième alinéa du présent article.

Art. 46. 1. Le délai d'introduction du recours contentieux administratif est de deux mois, à compter du jour suivant la publication de la disposition attaquée ou celui de la notification ou de la publication de l'acte mettant fin à la voie administrative, en cas d'acte explicite. A défaut d'acte explicite, le délai est de six mois et est calculé, pour le demandeur et autres intéressés éventuels, à compter du jour suivant la date à laquelle se produit l'acte présumé, conformément à sa législation spécifique.

2. Dans les cas visés à l'article 29, les deux mois commencent à courir à compter du jour suivant l'expiration des délais visés dans ledit article.

3. Si le recours contentieux administratif est dirigé contre une action par voie de fait, le délai d'introduction du recours est fixé à dix jours, à compter du jour suivant la fin du délai établi dans l'article 30. A défaut de requête, le délai est de vingt jours à compter du jour du début de l'activité administrative par voie de fait.

4. Le délai d'introduction du recours contentieux administratif est calculé à compter du jour suivant la date de notification de la résolution explicite du recours facultatif en reconsidération (*recurso de reposición*) ou la date à laquelle celui-ci doit être réputé rejeté de manière présumée.

5. Le délai d'introduction du recours en appréciation de la préjudiciabilité est de deux mois à compter du jour suivant la date de la déclaration de préjudiciabilité.

6. Dans les litiges entre Administrations, le délai d'introduction du recours contentieux administratif est de deux mois, sauf si la loi en dispose autrement. En cas de requête adressée au préalable tel que visé dans les trois

premiers alinéas de l'article 44, le délai est calculé à compter du jour suivant la date de réception de la communication de la résolution explicite ou celle à laquelle celle-ci est réputée rejetée de manière présumée.

Art. 47. 1. Une fois accomplies les dispositions visées à l'article 45.3, le greffier, le jour ouvrable suivant, prend la disposition, si le requérant en fait la demande, que soit annoncée l'introduction du recours et adresse la communication officielle aux fins de sa publication par l'organe compétent, sans préjudice du règlement des frais par la requérante, dans le journal officiel pertinent compte tenu du champ territorial de compétence de l'organe auteur de l'activité administrative objet de recours. Le greffier peut également arrêter d'office la publication, s'il l'estime opportun.

2. Si le recours a été introduit par une requête conformément aux cas prévus par l'article 45.5, et si celui-ci est dirigé contre une disposition générale, il doit être procédé à la publication de l'annonce du dépôt de la requête en mentionnant le délai de quinze jours accordé pour la comparution de quiconque aurait un intérêt légitime à soutenir la conformité au droit de la disposition, acte ou conduite attaqués. A l'expiration dudit délai, le greffier procède à la notification de la requête et de ses documents annexés aux fins qu'il y soit apportée une réponse, d'abord, par l'Administration et, ensuite, par les autres défendeurs qui auraient comparu.

Art. 48. 1. Le greffier, en arrêtant les dispositions visées au premier alinéa de l'article antérieur, ou par acte de procédure si la publication n'est pas nécessaire, requiert l'Administration aux fins qu'elle lui transmette le dossier administratif, en lui ordonnant que soient effectuées les assignations visées à l'article 49. Le dossier doit être réclamé à l'organe auteur de la disposition ou de l'acte attaqué ou à l'organe auquel est imputée l'inaction ou la voie de fait. Il est toujours obtenu une expédition des dossiers traités à des degrés ou à des phases antérieures, avant de les restituer à leur bureau d'origine.

2. Le dossier n'est pas réclamé dans le cas du deuxième alinéa de l'article antérieur, sans préjudice du pouvoir conféré par le cinquième alinéa du présent article.

3. Le dossier doit être adressé dans le délai non-prorogeable de vingt jours, à compter de la réception de la communication judiciaire auprès du registre général de l'organe requis. Il doit être accusé réception de la communication auprès de l'organe juridictionnel.

4. Le dossier, original ou copié, est envoyé, complet, folioté et, le cas échéant, authentifié, et doit comporter une liste, également authentifiée, des documents dont il est constitué. L'Administration conserve toujours un original ou une copie authentifiée des dossiers qu'elle envoie. Si le dossier est réclamé par plusieurs juges ou tribunaux, l'Administration doit envoyer des copies authentifiées de l'original ou de la copie qu'elle conserve.

5. Lorsque le recours contre la disposition a été introduit par le biais d'une requête, le tribunal peut obtenir d'office ou à l'instance du requérant le dossier d'élaboration. Reçu le dossier, le greffier le met à la disposition des parties aux fins que celles-ci puissent, dans un délai de cinq jours, former des allégations.

6. Sont exclus du dossier, moyennant décision motivée, les documents classés secret officiel, et il doit en être ainsi donné acte dans la liste des documents et à l'emplacement des documents exclus dans le dossier.

7. Au terme du délai d'envoi du dossier, si celui-ci est incomplet, la réclamation est réitérée, et à défaut d'envoi du dossier complet dans le délai de dix jours calculé conformément au troisième alinéa, de nouveau, une fois constatée sa responsabilité et après avertissement du greffier notifié personnellement aux fins de formulation des allégations, le juge ou le tribunal doit infliger une sanction coercitive de trois cents à mille deux cents euros à l'autorité ou à l'employé responsable. L'amende est réitérée tous les vingt jours, jusqu'à l'accomplissement de ce qui a été requis. En cas d'impossibilité de déterminer de manière individuelle l'autorité ou l'employé responsable, l'Administration est tenue pour responsable du règlement de l'amende sans préjudice des répercussions sur le responsable.

8. Contre les ordonnances dans lesquelles il est infligé les amendes auxquelles se réfère le paragraphe antérieur, il peut être formé un recours en supplicie (*recurso de súplica*) aux termes visés à l'article 79.

9. En cas de non règlement volontaire, les amendes à caractère définitif sont rendues effectives par procédure judiciaire d'exécution.

10. Une fois infligées les trois premières amendes coercitives, si le dossier complet n'a pas été envoyé, le juge ou le tribunal porte le fait à la connaissance du ministère public, sans préjudice de l'imposition de nouvelles amendes. L'injonction susceptible de rester sans réponse et pouvant donner lieu à la troisième amende coercitive, doit contenir l'avertissement opportun.

TROISIÈME SECTION. ASSIGNATION DES DÉFENDEURS ET RECEVABILITÉ DU RECOURS

Art. 49. 1. La décision par laquelle il est arrêté l'envoi du dossier doit être notifiée dans les cinq jours à compter de son adoption à quiconque figure comme intéressé, en l'assignant aux fins de sa comparution en qualité de défendeur dans le délai de neuf jours. La notification s'effectue conformément aux dispositions visées dans la loi régissant la procédure administrative ordinaire.

Dans les recours dirigés contre les décisions prises par les organes administratifs auxquels il incombe de statuer sur les recours spéciaux et les réclamations en matière de contrats auxquels il est fait référence dans la législation des contrats du secteur public, les personnes différentes du requérant, et ayant comparu dans le recours administratif, sont assignées en qualité de parties défenderesses, aux fins qu'elles puissent comparaître en tant que défendeurs dans le délai de neuf jours.

2. Les notifications faites, le dossier est envoyé au juge ou au tribunal, en incorporant la justification de l'assignation ou des assignations effectuées, sauf si il n'a pas pu être procédé à celles-ci dans le délai imparti pour l'envoi du dossier, auquel cas celui-ci doit être adressé sans retard ainsi que les justifications des assignations une fois réalisées.

3. Le dossier reçu, le greffier au vu du résultat des actions administratives et du contenu de la requête et des documents annexés, vérifie que les notifications pertinentes aux fins d'assignation ont été effectuées, et en cas de constat du caractère incomplet de ces notifications, ordonne à l'Administration que soient réalisées les notifications nécessaires afin d'assurer la défense des intéressés qui seraient identifiables.

4. Lorsqu'il a été impossible d'assigner un quelconque intéressé au domicile indiqué, le greffier ordonne d'insérer la publication correspondante dans le journal officiel pertinent, compte tenu du champ territorial de compétence de l'organe auteur de l'activité administrative objet de recours. Les personnes assignées par publication judiciaire peuvent comparaître jusqu'à la date de leur notification aux fins de répondre à la requête.

5. Dans le cas visé à l'article 47.2, il est fait application des dispositions prévues dans ledit article.

6. L'assignation des défendeurs dans le recours en préjudiciabilité doit s'effectuer personnellement dans un délai de neuf jours.

Art. 50. 1. L'Administration est réputée assignée par la réclamation du dossier.

2. Les Administrations publiques sont réputées comme ayant comparu par l'envoi du dossier.

3. Les défendeurs légalement assignés peuvent comparaître dans le dossier dans le délai imparti. S'ils le font postérieurement, ils sont réputés partie pour les formalités non frappées de forclusion. A défaut de comparaître en temps opportun, la procédure se poursuit dans ses différents stades, sans qu'il n'y ait lieu d'effectuer, en salle d'audience ou sous quelque autre forme que ce soit, une quelconque notification aux défendeurs non comparus.

Art. 51. 1. Le juge ou la chambre du tribunal, à l'issue de l'examen du dossier administratif, déclare le recours irrecevable lorsque ressort de manière manifeste et sans équivoque:

- a) l'absence de juridiction ou l'incompétence du juge ou du tribunal,
- b) le défaut de capacité du requérant,
- c) l'impossibilité de recours contre l'inaction de l'Administration,

d) l'expiration du délai d'introduction du recours.

2. Le juge ou le tribunal peut déclarer le recours irrecevable lorsque d'autres recours substantiellement identiques ont été rejetés sur le fond moyennant jugement définitif, et doit, dans ce dernier cas, mentionner la décision ou les décisions de rejet.

3. Lorsqu'il est contesté une action matérielle constitutive de voie de fait, le juge ou la chambre du tribunal peut également déclarer le recours irrecevable s'il se révèle évident que l'activité administrative s'est produite dans le cadre de la compétence et conformément aux règles de la procédure légalement établie.

De même, lorsqu'il est contesté l'inexécution, de la part de l'Administration, des obligations auxquelles se réfère l'article 29, le recours doit être déclaré irrecevable lorsque ressort de manière évidente l'absence d'obligation concrète de l'Administration à l'égard des requérants.

4. Le juge ou la chambre du tribunal, avant de statuer sur l'irrecevabilité du recours, doit informer les parties du motif sur lequel pourrait être fondée ladite irrecevabilité, afin que dans un délai commun de dix jours, celles-ci puissent présenter les allégations qu'elles jugeront pertinentes, et annexer les documents opportuns, s'il y a lieu.

5. L'ordonnance de non-recevabilité du recours est susceptible des recours prévus dans la présente loi. L'ordonnance de recevabilité ne peut faire l'objet d'aucun recours, sans préjudice néanmoins du droit d'opposer un quelconque motif d'irrecevabilité lors d'une phase postérieure de la procédure.

6. Une fois déclarée l'irrecevabilité en vertu des dispositions visées au premier alinéa, point a), du présent article, il doit être fait application des dispositions visées aux articles 5.3 et 7.3.

QUATRIÈME SECTION. REQUÊTE ET MÉMOIRE EN RÉPONSE

Art. 52. 1. Une fois reçu le dossier administratif auprès du juge ou du tribunal, et une fois les assignations vérifiées, et, le cas échéant, effectuées par le greffier, le greffier prend la décision de remettre ledit dossier au requérant pour que celui-ci, dans le délai de vingt jours, présente la requête, sauf dans l'un quelconque des cas visés à l'article 51, auquel cas le greffier doit en rendre compte au tribunal aux fins que celui-ci puisse statuer ce qu'il appartient. S'il existe plusieurs requérants, et même si ces derniers n'agissent pas sous la direction du même avocat, la requête doit être formée par tous simultanément. Un original et une copie du dossier doivent leur être remis.

2. Si la requête n'a pas été déposée dans le délai imparti, le juge ou la chambre, d'office, déclare caduc le recours par ordonnance. Néanmoins, la requête introductive d'instance doit être déclarée recevable et produit des effets légalement, si elle est déposée le jour de la notification de l'ordonnance.

Art. 53. 1. A l'expiration du délai d'envoi du dossier administratif, si celui-ci n'a pas été envoyé, le requérant peut demander, de lui-même ou à l'initiative du greffier, que lui soit accordé un délai pour régulariser la requête.

2. Si, une fois fait usage par la requérante du droit établi dans l'alinéa antérieur, le dossier était reçu, le greffier le met à disposition des parties requérantes et, le cas échéant, des parties défenderesses aux fins que celles-ci puissent, dans un délai commun de dix jours, effectuer les allégations complémentaires qu'elles estiment opportunes.

Art. 54. 1. La requête déposée, le greffier la notifie, en remettant le dossier administratif, aux parties défenderesses ayant comparu, pour qu'elles y répondent dans le délai de vingt jours. Si la demande a été régularisée, sans que n'ait été reçu le dossier administratif, le greffier assigne l'Administration défenderesse aux fins qu'elle apporte une réponse, en l'avertissant que la réponse ne peut être déclarée recevable si elle ne comporte pas en annexe ledit dossier.

2. Si le défenseur de l'Administration défenderesse estime que la disposition ou l'activité administrative objet de recours est susceptible de ne pas être conforme au droit, il peut demander la suspension de la procédure pendant

vingt jours pour communiquer son opinion motivée à l'Administration concernée. Le greffier, après avoir entendu le requérant, dicte ce qu'il appartient.

3. La réponse est d'abord présentée par l'Administration défenderesse. Lorsque d'autres défendeurs doivent le faire, en plus de l'Administration, et même s'ils ne sont pas sous la direction d'un même avocat, le mémoire en réponse doit être présenté par tous simultanément. Dans ce cas, il n'y a pas lieu de remettre le dossier administratif, qui sera mis à disposition au secrétariat-greffe, mais simplement une copie de celui-ci, les frais courant à la charge desdits défendeurs.

4. Si l'Administration défenderesse est une collectivité locale et si elle n'a pas comparu dans la procédure en dépit d'avoir été assignée, la requête doit néanmoins lui être notifiée aux fins qu'elle puisse, dans un délai de vingt jours, désigner un représentant en justice ou communiquer à l'organe judiciaire, par écrit, les fondements pour lesquels elle juge la prétention du demandeur irrecevable.

Art. 55. 1. Si les parties estiment que le dossier administratif n'est pas complet, elles peuvent demander, dans le délai de dépôt de la requête ou du mémoire en réponse, que soient réclamés les précédents afin de compléter ledit dossier.

2. La demande à laquelle se réfère l'alinéa antérieur suspend le délai correspondant.

3. Le greffier dicte ce qu'il appartient dans le délai de trois jours. L'Administration, en renvoyant le dossier, doit indiquer dans la liste à laquelle il est fait référence dans l'article 48.4 les documents qui ont été ajoutés.

Art. 56. 1. Les requêtes introductives d'instance et les mémoires en réponse doivent consigner, en due forme, et séparément, les faits, les moyens en droit et les prétentions formulées, aux fins de la justification desquelles peuvent être invoqués tous les moyens pertinents, qu'ils aient été posés ou non devant l'Administration.

2. Le greffier examine d'office la requête et requiert que soient corrigés les défauts observés dans un délai non supérieur à dix jours. Correction faite, la requête est déclarée recevable. Dans le cas contraire, le greffier en rend compte au juge aux fins que celui-ci statue ce qu'il appartient sur sa recevabilité.

3. Les parties annexent à la requête et au mémoire en réponse les pièces sur lesquelles leur droit est directement fondé, et si elles n'en sont pas en possession, elles désignent l'archive, le bureau ou le minutier ou la personne qui en est en possession.

4. A l'issue du dépôt de la requête et du mémoire en réponse, aucun autre document présenté par les parties ne peut être déclaré recevable, sauf si le document ou les documents concernés se trouvent dans l'un des cas prévus pour la procédure civile. Cependant, le requérant peut produire les documents ayant pour objet de dénaturer les allégations contenues dans les mémoires en réponse et de mettre en évidence la non-conformité avec les faits, avant la citation à l'audience ou les conclusions.

Art. 57. Le greffier déclare la procédure mise en délibéré, sans autre formalité, une fois produit le mémoire en réponse à la requête sauf si le juge ou le tribunal fait usage du pouvoir qui lui est conféré dans l'article 61 dans les cas suivants:

1.° si le requérant demande dans sa requête, par le biais de demande additionnelle (*otrosi*), que le recours soit résolu sans nécessité d'ouvrir la phase d'administration de la preuve, de tenir une audience ou de présenter des conclusions, et que le défendeur ne s'y oppose pas;

2.° si les requêtes introductives d'instance et les mémoires en réponse n'incluent pas de demande d'ouverture de la phase d'administration de la preuve, de demande d'audience ou de conclusions, à l'exception des cas où le juge ou le tribunal ordonne, de manière exceptionnelle compte tenu de la nature de l'affaire, la tenue d'une audience ou la présentation de conclusions écrites.

Dans les deux cas précédents, si le défendeur demande l'irrecevabilité du recours, le requérant doit en être notifié aux fins qu'il puisse, dans le délai de cinq jours, formuler les allégations qu'il estime pertinentes sur l'éventuel motif d'irrecevabilité, après quoi le jugement est déclaré mis en délibéré.

CINQUIÈME SECTION. ALLÉGATIONS PRÉLIMINAIRES

Art. 58. 1. Les parties défenderesses peuvent alléguer, dans les cinq premiers jours du délai de réponse à la requête, les moyens susceptibles de déterminer l'incompétence de l'organe juridictionnel ou l'irrecevabilité du recours conformément aux dispositions visées à l'article 69, sans préjudice que lesdits moyens, à l'exception de l'incompétence de l'organe juridictionnel, puissent être allégués dans le mémoire en réponse, même s'ils ont été rejetés en tant qu'allégation préliminaire.

2. Pour faire valoir cet acte de procédure, l'Administration défenderesse doit annexer le dossier administratif si celui-ci n'a pas été transmis au préalable.

Art. 59. 1. Le greffier notifie au requérant l'écrit formulant les allégations préliminaires aux fins que celui-ci en prenne connaissance dans un délai de cinq jours, ce dernier disposant d'un délai de dix jours pour corriger le défaut, s'il y a lieu.

2. Notification faite, la procédure se poursuit conformément à celle prévue pour les incidents.

3. L'ordonnance de rejet des allégations préliminaires n'est pas susceptible de recours et doit ordonner de produire la réponse à la requête dans le délai restant.

4. L'ordonnance faisant droit aux allégations préliminaires déclare l'irrecevabilité du recours, et, une fois acquis le caractère définitif, le greffier ordonne la restitution du dossier administratif au bureau d'origine. En cas de déclaration d'absence de juridiction ou de compétence, il est fait application des dispositions visées aux articles 5.3 et 7.3.

SIXIÈME SECTION. PREUVE

Art. 60. 1. La demande d'ouverture de la phase d'administration de la preuve peut uniquement être formulée par le biais de demande additionnelle, dans les requêtes introductives d'instance et les mémoires en réponse et dans les allégations complémentaires. Ces écrits doivent mentionner, de façon ordonnée, les points de fait sur lesquels doit porter la preuve et les moyens de preuve qui sont proposés.

2. S'il découle du mémoire en réponse de nouveaux faits importants pour la résolution du litige, la requérante peut demander l'ouverture de la phase d'administration de la preuve et produire les moyens de preuve souhaités dans les cinq jours à compter de la notification de la réponse, sans préjudice de sa possibilité de faire valoir son droit à produire des documents conformément aux dispositions visées à l'article 56.4.

3. La demande d'ouverture de la phase d'administration de la preuve est acceptée lorsqu'il existe une non-conformité sur les faits et que ceux-ci sont importants, de l'avis de l'organe juridictionnel, pour la résolution du litige. Si l'objet du recours porte sur une sanction administrative ou disciplinaire, l'ouverture de la phase d'administration de la preuve est systématiquement acceptée en cas de non-conformité sur les faits.

4. La preuve est administrée conformément aux normes générales établies pour la procédure civile, sachant que le délai de production de celles-ci est de trente jours. Toutefois, les preuves produites en dehors dudit délai, pour des causes non imputables à la partie qui les a proposées, peuvent être apportées au dossier.

5. Les chambres peuvent déléguer à l'un de leurs magistrats ou à un juge du contentieux administratif l'administration de la totalité ou d'une partie des actes probatoires, et le représentant de l'Administration dans la procédure peut, à son tour, déléguer à un fonctionnaire de l'Administration le pouvoir d'intervenir dans la production des preuves.

6. Au cours de l'acte d'émission de la preuve d'expertise, le juge accorde, à l'instance de l'une quelconque des parties, un délai non supérieur à cinq jours pour que les parties puissent demander des éclaircissements concernant l'avis émis.

7. Conformément aux lois procédurales, dans les procédures dans lesquelles les allégations du requérant sont fondées sur des actions discriminatoires pour raison de sexe, il incombe au défendeur de prouver l'absence de discrimination dans les mesures adoptées ainsi que leur proportionnalité.

Aux fins des dispositions visées dans le paragraphe antérieur, l'organe juridictionnel, à l'instance d'une partie, peut demander, s'il l'estime utile et opportun, un rapport ou un avis des organismes publics compétents.

Art. 61. 1. Le juge ou le tribunal peut décider d'office d'ouvrir la phase d'administration de la preuve et ordonner que soient produites toutes celles qu'il juge opportunes aux fins de statuer pertinemment sur l'affaire.

2. Au terme de la phase probatoire, et jusqu'à la déclaration de mise en délibéré de l'affaire, l'organe juridictionnel peut également ordonner la production de tout acte probatoire qu'il estime nécessaire.

3. Les parties interviennent dans la production de preuves en vertu des dispositions visées dans les deux alinéas antérieurs.

4. Si le juge ou le tribunal fait usage du pouvoir d'ordonner d'office la production d'une preuve, et que les parties n'ont pas l'occasion d'apporter leurs allégations en la matière lors de l'audience ou dans l'écrit de conclusions, le greffier communique aux parties le résultat de la preuve, lesquelles peuvent, dans le délai de cinq jours, alléguer les éléments qu'elles estiment pertinents sur la portée et l'importance de celle-ci.

5. Le juge peut ordonner d'office, après avoir entendu préalablement les parties, ou bien à l'instance de celles-ci, l'extension des effets des preuves d'expertise aux procédures connexes. Aux fins de l'application des normes sur les dépens de procédure, en ce qui concerne le coût desdites preuves, par parties, il convient d'entendre tous les intervenants dans les procès à l'égard desquels il a été ordonné l'extension des effets, le coût faisant l'objet de prorata entre les parties condamnées aux dépens dans lesdits procès.

SEPTIÈME SECTION. AUDIENCE ET CONCLUSIONS

Art. 62. 1. Sauf si la présente loi en dispose autrement, les parties peuvent demander que soit tenue une audience, que soient présentées des conclusions ou que le jugement soit déclaré, sans autre formalité, mis en délibéré.

2. Cette demande doit être formulée par le biais de demande additionnelle incluse dans la requête introductive d'instance ou dans la réponse à la requête, ou par écrit déposé dans le délai de cinq jours à compter de la notification de l'acte déclarant la clôture de la phase probatoire.

3. Le greffier doit trancher selon ce qui aura été demandé, de manière coïncidente, par les parties. Dans le cas contraire, il arrête uniquement la tenue de l'audience ou la présentation de conclusions écrites lorsque le requérant en fait la demande ou lorsque, à l'issue de l'administration de la preuve, l'une quelconque des parties en fait la demande, sans préjudice des dispositions visées à l'article 61.4.

4. A défaut de sollicitude formulée par les parties, le juge ou le tribunal, de manière exceptionnelle, tenant compte de la nature de l'affaire, peut ordonner la tenue d'une audience ou la présentation de conclusions écrites.

Art. 63. 1. Si la tenue d'une audience est ordonnée, le greffier fixe la date de l'audience dans le strict respect d'ordre d'ancienneté des affaires, à l'exception des affaires relatives à des matières devant avoir un caractère prioritaire, en vertu de prescription légale ou de résolution motivée de l'organe juridictionnel fondée sur des circonstances exceptionnelles, lesquelles, une fois mises en délibéré, peuvent passées devant les autres dont la date n'a pas encore été fixée. Pour la date de fixation des audiences, le greffier doit tenir compte également des critères établis dans l'article 182 du code de procédure civile (*Ley de Enjuiciamiento Civil*).

2. Au cours de l'acte d'audience, il est donné la parole aux parties dans l'ordre, pour que, de façon succincte, celles-ci puissent exposer leurs allégations. Le juge ou le président de la chambre, de lui-même ou par le biais du magistrat rapporteur, peut inviter les défenseurs des parties, avant ou après les rapports oraux, à concrétiser les faits et à nuancer, éclaircir ou rectifier tous les points nécessaires pour délimiter l'objet du débat.

3. Le déroulement de l'audience est enregistré sur support apte à l'enregistrement et à la reproduction du son et de l'image. Le greffier est en charge de la garde du document électronique servant de support à l'enregistrement. Les parties peuvent demander, à leurs dépens, copie des enregistrements originaux.

4. Sous réserve de disposer des moyens technologiques nécessaires, le greffier garantit l'authenticité et l'intégrité du contenu enregistré ou reproduit en utilisant la signature électronique reconnue ou par un autre système de sécurité offrant, conformément à la loi, de telles garanties. Dans ce cas, la tenue de l'acte ne requiert pas la présence dans la chambre du greffier, sauf si les parties en ont fait la demande, au moins deux jours avant la tenue de l'audience, ou que, d'une manière exceptionnelle, le greffier l'estime nécessaire, compte tenu de la complexité de l'affaire, du nombre et de la nature des preuves à produire, du nombre d'intervenants, de la possibilité qu'il puisse se produire des incidents ne pouvant pas être enregistrés, ou en raison de la survenue d'autres circonstances exceptionnelles qui le justifient, auquel cas le greffier doit dresser un procès-verbal succinct aux termes visés dans l'alinéa suivant.

5. Si les mécanismes de garantie prévus dans l'alinéa antérieur ne peuvent être assurés, le greffier doit consigner dans le procès-verbal les points suivants: numéro et type de procédure; lieu et date de la tenue de l'audience; durée de celle-ci; assistants à l'acte; allégations des parties; les résolutions adoptées par le juge ou le tribunal; et les circonstances et les incidents qui ne peuvent être contenus dans ledit support. Les supports d'enregistrement des séances doivent être annexés au procès-verbal correspondant.

6. Lorsque les moyens d'enregistrement prévus dans le présent article ne peuvent pas être utilisés, pour quelque raison que ce soit, le greffier dresse un procès-verbal de chaque séance, et y reporte, avec l'étendue et les détails nécessaires, les allégations des parties, les incidents et les réclamations survenus et les résolutions adoptées.

7. Le procès-verbal prévu dans les alinéas 5 et 6 du présent article est dressé par des procédures informatiques; il ne peut être manuscrit que dans les cas où la chambre dans laquelle se déroule l'acte est dépourvue de moyens informatiques. Dans ce cas, à l'issue de la séance, le greffier donne lecture du procès-verbal, en y introduisant les rectifications réclamées par les parties, si celui-ci les estime pertinentes. Le procès-verbal doit être signé par le greffier, après avoir été revêtu de la signature du juge ou du président de la chambre, de celles des parties, de leurs représentants ou défenseurs et de celles des experts, le cas échéant.

Art. 64. 1. Lorsque la formalité des conclusions est ordonnée, les parties doivent présenter des allégations succinctes sur les faits, la preuve produite et les moyens en droit sur lesquels sont fondées leurs prétentions.

2. L'écrit doit être formulé dans un délai composé de dix jours successifs pour les requérants et les défendeurs, ledit délai étant simultané pour chacun de ces groupes de parties si plus d'une personne a comparu dans l'un d'entre eux, même si ces personnes n'ont pas agi en vertu d'une même représentation.

3. La fixation de la date du délibéré et du prononcé du jugement est conforme à l'ordre indiqué dans l'alinéa 1 de l'article précédent.

4. Une fois tenue l'audience et présentées les conclusions, le juge ou le tribunal déclare le jugement mis en délibéré, sauf s'il est fait usage du pouvoir auquel fait référence l'article 61.2., auquel cas ladite déclaration a lieu immédiatement après la fin de la réalisation de la formalité ou des formalités de preuve convenues.

Art. 65. 1. Lors de l'acte d'audience ou dans l'écrit de conclusions, il ne peut être posé aucune question qui n'aura pas été soulevée dans la requête introductive d'instance et le mémoire en réponse.

2. Lorsque le juge ou le tribunal juge opportun, au cours de l'audience ou dans les conclusions, que soient abordés des moyens importants pour le dispositif, et différents de ceux allégués, il en informe les parties par ordonnance, et leur accorde un délai de dix jours pour être entendues sur la question concernée. Il ne peut être formé aucun recours contre cette ordonnance.

3. Lors de l'audience ou dans l'écrit de conclusions, le requérant peut demander un prononcé concret concernant l'existence et le montant des dommages-intérêts objet de l'action, si ces derniers ont été préalablement démontrés dans le dossier.

Art. 66. Les recours directs contre des dispositions générales jouissent d'un caractère prioritaire et, une fois déclarés mis en délibéré, passent, aux fins du délibéré et du jugement, avant tout autre recours contentieux administratif, quelle que soit l'instance ou le degré, à l'exception du procès spécial de protection des droits fondamentaux.

HUITIÈME SECTION. JUGEMENT

Art. 67. 1. Le jugement est rendu dans le délai de dix jours à compter de la déclaration de mise en délibéré du jugement et statue sur toutes les questions controversées dans la procédure.

2. Lorsque le juge ou le tribunal estime que le jugement ne peut être rendu dans le délai indiqué, il doit le motiver en due forme et fixer une date postérieure concrète de rendu du jugement, en le notifiant aux parties.

Art. 68. 1. Le jugement prononce l'un des dispositifs suivants:

- a) irrecevabilité du recours contentieux administratif;
- b) accueil ou rejet du recours contentieux administratif.

2. Le jugement comporte également le prononcé correspondant aux dépens.

Art. 69. Le jugement déclare l'irrecevabilité du recours ou de l'une quelconque des prétentions dans les cas suivants:

- a) lorsque le tribunal ou le juge du contentieux administratif est dépourvu de juridiction;
- b) lorsqu'il a été introduit par une personne incapable, non dûment représentée ou non habilitée;
- c) lorsqu'il a pour objet des dispositions, des actes ou des actions non susceptibles d'être contestés;
- d) lorsqu'il porte sur une chose jugée ou en cas de litispendance;
- e) lorsque la requête initiale a été déposée en dehors du délai imparti.

Art. 70. 1. Le jugement rejette le recours lorsque la disposition, l'acte ou l'action attaqué est conforme au droit.

2. Le jugement fait droit au recours contentieux administratif lorsque la disposition, l'action ou l'acte tombe sous le coup d'une quelconque infraction à l'ordre juridique, y compris le détournement de pouvoir.

Le détournement de pouvoir s'entend comme l'exercice de pouvoirs administratifs à des fins autres que celles établies par l'ordre juridique.

Art. 71. 1. Lorsque le jugement fait droit au recours contentieux administratif:

- a) il établit la non-conformité au droit, et, s'il y a lieu, annule totalement ou partiellement la disposition ou l'acte attaqué, ou dispose la cessation ou la modification de l'action attaquée;
- b) si la prétention vise la reconnaissance et le rétablissement d'une situation juridique individualisée, le jugement doit reconnaître cette situation juridique et adopter toutes les mesures nécessaires au plein rétablissement de celle-ci;
- c) si la mesure consiste en l'émission d'un acte ou en la réalisation d'une action juridiquement obligatoire, le jugement peut établir un délai pour l'exécution du dispositif;

d) s'il a été fait droit à la prétention de dommages-intérêts, le jugement déclare, dans tous les cas, le droit à la réparation, en indiquant également la personne tenue d'indemniser. Le jugement fixe également le montant de l'indemnisation lorsque le requérant en fait la demande explicitement et que le dossier donne acte d'éléments probants suffisants. Dans le cas contraire, il doit être établi les conditions pour la détermination du montant, dont la concrétisation définitive est reportée à la période d'exécution du jugement.

2. Les organes juridictionnels ne peuvent déterminer la façon dont doivent être rédigés les préceptes d'une disposition générale en remplacement de ceux qu'ils annulent, ni peuvent déterminer le contenu discrétionnaire des actes annulés.

Art. 72. 1. Le jugement déclarant l'irrecevabilité ou le rejet du recours contentieux administratif produit des effets uniquement entre les parties.

2. L'annulation d'une disposition ou d'un acte produit des effets pour toutes les personnes concernées. Les jugements définitifs annulant une disposition générale ont des effets généraux à compter de la date de publication de leur dispositif et des préceptes annulés dans le même journal officiel dans lequel a été publiée la disposition annulée. Les jugements définitifs annulant un acte administratif concernant une pluralité indéterminée de personnes doivent également être publiés.

3. L'accueil de prétentions de reconnaissance ou de rétablissement d'une situation juridique individualisée produit uniquement des effets entre les parties. Néanmoins, ces effets peuvent s'étendre à des tiers aux termes visés aux articles 110 et 111.

Art. 73. Les jugements définitifs annulant un précepte d'une disposition générale n'altèrent pas d'eux-mêmes l'efficacité des jugements ou des actes administratifs définitifs qui l'ont appliqué avant que l'annulation ne produise des effets généraux, sauf si l'annulation du précepte implique l'exclusion ou la réduction des sanctions encore non exécutées intégralement.

NEUVIÈME SECTION. AUTRES MODES DE CONCLUSION DE LA PROCÉDURE

Art. 74. 1. Le requérant peut se désister du recours à tout moment antérieur au jugement.

2. Pour que le désistement du représentant en justice prenne effet, la ratification du requérant, ou l'autorisation expresse de celui-ci, est nécessaire. En cas de désistement de l'Administration publique, il doit être présenté une expédition de la décision prise par l'organe compétent conformément aux conditions exigées par les lois ou les règlements respectifs.

3. Le greffier en donne notification aux autres parties, et dans les cas d'action populaire au ministère public, dans un délai commun de cinq jours. Si ces derniers donnent leur conformité au désistement ou ne s'y opposent pas, le greffier rend une décision (*decreto*) déclarant la clôture de la procédure, et ordonnant le classement sans suite du dossier ainsi que la restitution du dossier administratif au bureau d'origine.

4. Dans le cas contraire, ou en cas de dommage constaté pour l'intérêt public, le greffier en rend compte au juge ou au tribunal aux fins que celui-ci statue ce qu'il appartient.

5. En cas de pluralité des requérants, la procédure se poursuit à l'égard de ceux qui n'ont pas désisté de l'affaire.

6. Le désistement n'implique pas nécessairement la condamnation aux dépens.

7. Lorsque le désistement du recours est dû à la reconnaissance totale par l'Administration défenderesse, par voie administrative, des prétentions du requérant, et lorsque, ultérieurement l'Administration dicte un nouvel acte révoquant totalement ou partiellement la reconnaissance, le demandeur peut demander la poursuite de la procédure à partir de l'état dans lequel elle se trouvait, en étendant celle-ci à l'acte révocatoire. Si le juge ou le tribunal l'estime opportun, il accorde aux parties un délai commun de dix jours pour qu'elles formulent par écrit des allégations complémentaires sur la révocation.

8. Suite au désistement du recours en appel ou du pourvoi en cassation, le greffier, sans autre formalité, prend une décision (*decreto*) déclarant la clôture de la procédure, en ordonnant le classement sans suite du dossier et la restitution des actes reçus à l'organe juridictionnel d'origine.

Art. 75. 1. Les défendeurs peuvent donner leur acquiescement en accomplissant les conditions exigées dans l'alinéa 2 du paragraphe antérieur.

2. Après acquiescement, le juge ou le tribunal, sans autre formalité, prononce un jugement de conformité avec les prétentions du requérant, sauf si un tel jugement implique une infraction à l'ordre juridique, auquel cas l'organe juridictionnel communique aux parties les moyens qui peuvent être opposés à l'accueil des prétentions et doit entendre les parties dans un délai commun de dix jours, puis rendre le jugement qu'il estime conforme au droit.

3. En cas de pluralité des défendeurs, la procédure se poursuit à l'égard de ceux qui n'ont pas donné leur acquiescement.

Art. 76. 1. Si, une fois introduit le recours contentieux administratif, l'Administration défenderesse reconnaît totalement, par voie administrative, les prétentions de la requérante, l'une quelconque des parties peut en informer le juge ou le tribunal si l'Administration ne le fait pas.

2. Le greffier doit ordonner d'entendre les parties dans un délai commun de cinq jours, et après vérification des allégations, le juge ou le tribunal rend une ordonnance motivée déclarant la clôture de la procédure et ordonne le classement sans suite du recours et la restitution du dossier administratif si la reconnaissance n'enfreint pas manifestement l'ordre juridique. Dans ce dernier cas, le juge ou le tribunal prononce un jugement conforme au droit.

Art. 77. 1. Dans les procédures en première instance ou en instance unique, le juge ou le tribunal, d'office ou à l'instance des parties, une fois formulées la requête et le mémoire en réponse, peut soumettre à l'examen des parties la reconnaissance de faits ou de documents, ainsi que la possibilité de parvenir à un accord mettant fin à la controverse, lorsque le jugement traite de matières susceptibles de transaction et, en particulier, lorsqu'il porte sur l'estimation d'un montant.

Les représentants des Administrations publiques défenderesses requièrent l'autorisation opportune pour effectuer la transaction, conformément aux normes régissant la disposition de l'action par lesdits représentants.

2. La tentative de conciliation ne suspend pas le déroulement des actes de procédure sauf si toutes les parties comparues en font la demande, et peut se produire à tout moment antérieur à la date de mise en délibéré du jugement.

3. Si les parties parviennent à un accord impliquant la disparition de la controverse, le juge ou le tribunal rend une ordonnance déclarant la clôture de la procédure, sous réserve que les dispositions arrêtées ne soient pas manifestement contraires à l'ordre juridique, ni préjudiciables à l'intérêt public ou de tiers.

CHAPITRE II

Procédure abrégée

Art. 78. 1. Les juges du contentieux administratif et, s'il y a lieu, les juges centraux du contentieux administratif de cet ordre juridictionnel connaissent, par la procédure abrégée, des affaires relevant de leur compétence, formées sur les questions liées au personnel au service des Administrations publiques, le droit des étrangers et le rejet de pétitions d'asile politique, et sur les affaires de discipline sportive en matière de dopage, ainsi que celles concernant toutes les procédures dont le montant n'excède pas 30 000 euros.

2. Le recours est introduit par une requête, à laquelle sont annexés le document ou les documents sur lesquels le demandeur fonde son droit, ainsi que ceux prévus dans l'article 45.2.

3. La requête déposée, le greffier, après appréciation de la juridiction et de la compétence objective du tribunal, déclare la requête recevable. Dans le cas contraire, il doit en rendre compte au tribunal aux fins que celui-ci puisse statuer ce qu'il appartient.

La requête déclarée recevable, le greffier ordonne sa notification au demandeur, en citant les parties à la tenue de l'audience, en indiquant le jour et l'heure, et doit requérir l'Administration défenderesse d'envoyer le dossier administratif au moins quinze jours avant la date fixée pour l'audience. Pour la détermination de la date des audiences, le greffier tient compte des critères établis dans l'article 182 du code de procédure civile (*Ley de Enjuiciamiento Civil*).

Ceci dit, si le requérant demande dans sa requête, par le biais d'une demande additionnelle (otrosí), que le recours soit résolu sans nécessité d'ouvrir la phase d'administration de la preuve ou de tenir une audience, le greffier la notifiera aux parties défenderesses afin qu'elles répondent dans le délai de vingt jours et les avertira du contenu du premier alinéa de l'article 54. Les parties défenderesses pourront demander la tenue d'une audience, dans les dix premiers jours du délai prévu pour répondre à la requête. Dans ce cas, le greffier convoquera les parties à l'acte conformément aux dispositions du paragraphe précédent. Dans le cas contraire, le greffier appliquera les dispositions de l'article 57 et déclarera la procédure mise en délibéré, sans autre formalité, une fois produit le mémoire en réponse à la requête, sauf si le juge fait usage du pouvoir qui lui est conféré dans l'article 61.

4. Une fois reçu le dossier administratif, le greffier le fait parvenir au requérant et aux intéressés ayant comparu pour qu'ils puissent formuler leurs allégations lors de l'acte d'audience.

5. Une fois les parties comparues, ou l'une d'entre elles, le juge déclare l'audience ouverte.

Si les parties ne comparaissent pas ou si seul le défendeur comparaît, le juge ou le tribunal répute le demandeur comme ayant désisté du recours et le condamne aux dépens, et dans le cas où seul le demandeur comparaît, le juge ou le tribunal poursuit l'audience en l'absence du défendeur.

6. L'audience débute par l'exposition par le requérant des fondements de ses prétentions ou par la ratification de ceux exposés dans la requête.

7. Immédiatement après, le défendeur peut formuler les allégations qu'il lui appartient en droit, en commençant, le cas échéant, par les questions relatives à la juridiction, à la compétence objective et territoriale et, à tout autre fait ou circonstance pouvant faire obstacle à la poursuite valide de la procédure et à la fin de celle-ci par jugement sur le fond.

8. Une fois entendu le requérant sur ces questions, le juge statue ce qu'il appartient, et s'il ordonne de poursuivre la procédure, le défendeur peut demander qu'il soit donné acte de sa non-conformité. Le requérant peut faire de même si le juge, en tranchant l'une quelconque de ces questions, décline la connaissance de l'affaire en faveur d'un autre juge ou tribunal, ou entend qu'il doit déclarer irrecevable le recours.

9. Si, dans ses allégations, le défendeur a contesté le caractère adéquat de la procédure pour raison du montant, le juge, avant l'administration de la preuve, ou, le cas échéant, avant les conclusions, exhorte les parties à se mettre d'accord sur ce point. A défaut de parvenir à un accord, le juge doit décider d'attribuer au procès le déroulement de procédure qu'il appartient selon le montant déterminé par lui. Le recours contre la décision du juge n'est pas recevable.

10. Si les questions de procédure auxquelles se réfèrent les paragraphes antérieurs ne se posent pas, ou si, en dépit d'avoir été posées, le juge statue en faveur de la poursuite du jugement, il est donné la parole aux parties pour fixer clairement les faits sur lesquels leurs prétentions sont fondées. A défaut de conformité concernant les faits, les preuves doivent être proposées et une fois déclarées admises, celles non qualifiées de non-pertinentes ou d'inutiles sont produites.

11. Lorsque des allégations des parties, il ressort la conformité de tous les défendeurs avec les prétentions du requérant, le caractère purement juridique de la controverse, l'absence de proposition de la preuve ou l'irrecevabilité de toute la preuve proposée, et lorsque les parties ne désirent pas présenter de conclusions, le juge doit apprécier cette circonstance dans l'acte, et, si aucune partie ne s'y oppose, rendre le jugement sans retard.

L'opposition formée, le juge statue en y faisant droit, auquel cas il poursuit l'audience conformément aux règles prévues dans les paragraphes antérieurs, ou en la rejetant dans le jugement qui sera rendu conformément aux dispositions prévues dans le paragraphe antérieur, avant de statuer sur le fond, sous forme de prononcé spécifique.

12. Les moyens de preuve sont administrés dans les procédures abrégées sous réserve de ne pas être incompatibles avec les actes de procédure, de la même façon que celle prévue pour le jugement ordinaire.

13. Les questions pour la preuve d'interrogatoire des parties sont proposées oralement sans admettre de questions écrites de la partie adverse.

14. Les interrogatoires écrits et les contre-interrogatoires ne sont pas admis pour la preuve testimoniale. Lorsque le nombre de témoins est excessif, et que, de l'avis de l'organe judiciaire, leurs déclarations pourraient représenter une répétition inutile de l'expédition sur les faits suffisamment éclaircis, l'organe juridictionnel peut les limiter d'une manière discrétionnaire.

15. Les témoins ne peuvent être récusés et, uniquement lors des conclusions, les parties peuvent faire les observations opportunes concernant leurs circonstances personnelles et la véracité de leurs déclarations.

16. Dans l'administration de la preuve d'expertise, les règles générales sur le tirage au sort d'expert ne sont pas applicables.

17. Contre les décisions du juge sur le refus de preuves ou sur l'accueil de celles dénoncées comme ayant été par violation des droits fondamentaux, les parties peuvent, au cours de l'acte, former un recours en supplique (*recurso de súplica*), lequel doit, aussitôt après, être instruit et résolu.

18. Si le juge estime qu'une quelconque preuve pertinente ne peut être administrée au cours de l'audience, sans mauvaise foi de la part de celui qui a la charge de la produire, il doit suspendre celle-ci, et le greffier compétent indiquer au cours de l'acte et sans nécessité de nouvelle notification, le lieu, le jour et l'heure à laquelle l'audience doit être reprise.

19. Après administration de la preuve, si celle-ci existe, et le cas échéant, les conclusions, une fois entendus les avocats, les parties à la procédure peuvent, avec la permission du juge, exposer oralement ce qu'ils estiment opportun pour leur défense au terme de l'audience, avant clôture de celle-ci.

20. Le juge doit rendre le jugement dans le délai de dix jours à compter de la tenue de l'audience.

21. L'audience est instrumentée sous la forme établie dans les alinéas 3 et 4 de l'article 63.

22. Si les mécanismes de garantie prévus dans l'alinéa antérieur ne peuvent être assurés, le greffier doit consigner dans le procès-verbal les points suivants: numéro et type de procédure; lieu et date de la tenue de l'audience; durée de celle-ci; assistants à l'acte; allégations des parties; les résolutions adoptées par le juge ou le tribunal; et les circonstances et les incidents qui ne peuvent être contenus dans ledit support. Les supports d'enregistrement des séances doivent être annexés au procès-verbal correspondant.

Lorsque les moyens d'enregistrement ne peuvent pas être utilisés pour quelque raison que ce soit, le greffier dresse un procès-verbal de chaque séance, lequel doit faire mention de ce qui suit:

- a) lieu, date, juge présidant l'acte, parties comparantes, représentants, le cas échéant, et défenseurs qui les assistent;
- b) bref résumé des allégations des parties, moyens de preuve proposés par elles, déclaration explicite de leur pertinence, raison du refus et protestation, le cas échéant;
- c) en ce qui concerne les preuves admises et administrées:
 - 1.° résumé suffisant des preuves d'interrogatoire de parties et de témoins;
 - 2.° liste détaillée des documents présentés, ou données suffisantes permettant de les identifier, dans le cas où leur nombre excessif déconseillerait ladite liste;
 - 3.° liste des incidents soulevés lors du jugement en ce qui concerne la preuve instrumentaire;

4.º résumé suffisant des rapports d'expertise, ainsi que de la décision du juge concernant les propositions de récusation des experts;

5.º résumé des déclarations faites lors de l'audience.

d) conclusions et demandes concrètes formulées par les parties; si celles-ci se réfèrent à une condamnation à un montant, ledit montant doit être reporté sur le procès-verbal.

e) déclaration faite par le juge de conclusion du dossier, ordonnant de l'apporter à l'audience pour le jugement.

Les procès-verbaux prévus dans le présent alinéa sont dressés par des procédures informatiques, ils ne peuvent être manuscrits que dans les cas où la chambre dans laquelle se déroule l'acte est dépourvue de moyens informatiques. Dans ce cas, à l'issue de la séance, le greffier donne lecture du procès-verbal, en y introduisant les rectifications réclamées par les parties, si celui-ci les estime pertinentes. Le procès-verbal doit être signé par le greffier, après avoir été revêtu de celle du juge ou du président de la chambre, celles des parties, de leurs représentants ou défenseurs et celles des experts, le cas échéant.

23. La procédure abrégée, en cas de dispositions non-prévues dans le présent chapitre, est régie par les normes générales de la présente loi.

CHAPITRE III

Recours contre les décisions de procédure

PREMIÈRE SECTION. RECOURS CONTRE LES ORDONNANCES NON MOTIVÉES (PROVIDENCIAS) ET MOTIVÉES (AUTOS)

Art. 79. 1. Contre les ordonnances, motivées ou non, non susceptibles de recours en appel ou de pourvoi en cassation, il peut être formé un recours en supplique (*recurso de súplica*), sans préjudice de l'exécution de la décision attaquée, sauf si l'organe juridictionnel, d'office ou à l'instance des parties, en décide autrement.

2. Le recours en reconsidération (*recurso de reposición*) n'est pas recevable contre les décisions objet d'exception explicite dudit recours dans la présente loi, ni contre les ordonnances motivées qui statuent sur les recours en reconsidération et les recours en interprétation (*recurso de aclaración*).

3. Le recours en supplique doit être formé dans le délai de cinq jours à compter du jour suivant la notification de la décision attaquée.

4. Une fois introduit le recours en bonne et due forme, le greffier doit transmettre les copies de l'écrit aux autres parties, dans un délai commun de cinq jours aux fins qu'elles puissent le contester si elles l'estiment opportun. A l'expiration dudit délai, l'organe juridictionnel statue par ordonnance motivée au cours du troisième jour.

Art. 80. 1. Sont susceptibles de recours en appel à un seul effet, les ordonnances motivées rendues par les juges du contentieux administratif et les juges centraux du contentieux administratif, dans les affaires dont ils connaissent en première instance, dans les cas suivants:

a) celles mettant fin à la pièce détachée de mesures conservatoires,

b) celles adoptées en exécution du jugement,

c) celles établissant l'irrecevabilité du recours contentieux administratif ou rendant impossible sa poursuite,

d) celles adoptées concernant les autorisations prévues dans l'article 8.5,

e) celles adoptées en application des articles 83 et 84.

2. L'appel des ordonnances adoptées par les juges du contentieux administratif et les juges centraux du contentieux administratif dans les cas des articles 110 et 111 est régi par le même régime de recevabilité de l'appel correspondant au jugement dont l'étendue est prétendue.

3. Le déroulement des procédures des recours en appel dirigés contre les ordonnances des juges du contentieux administratif et des juges centraux du contentieux administratif doit être conforme aux dispositions prévues dans la deuxième section du présent chapitre.

DEUXIÈME SECTION. RECOURS ORDINAIRE EN APPEL

Art. 81. 1. Les jugements rendus par les juges du contentieux administratif et les juges centraux du contentieux administratif sont susceptibles de recours en appel, sauf s'ils ont été rendus dans les affaires suivantes:

a) celles dont le montant n'excède pas trente mille euros.

b) celles relatives à la matière électorale compris dans l'article 8.4,

2. Sont toujours susceptibles de recours en appel les jugements suivants:

a) ceux déclarant l'irrecevabilité du recours dans le cas du point a) de l'alinéa antérieur,

b) ceux rendus dans la procédure pour la protection des droits fondamentaux de la personne,

c) ceux statuant sur les litiges entre Administrations publiques,

d) ceux statuant sur des contestations indirectes de dispositions générales.

Art. 82. Le recours en appel peut être interjeté par ceux qui, selon la présente loi, jouissent du droit d'action en qualité de demandeur ou de défendeur.

Art. 83. 1. Le recours en appel contre les jugements est recevable aux deux effets, sauf dans les cas où la présente loi en dispose autrement.

2. Nonobstant les dispositions visées dans le paragraphe antérieur, le juge, à tout moment, à l'instance de la partie intéressée, peut adopter les mesures conservatoires pertinentes pour assurer, le cas échéant, l'exécution du jugement en tenant compte des critères établis dans le sixième titre, deuxième chapitre.

Art. 84. 1. L'introduction d'un recours en appel n'empêche pas l'exécution provisoire du jugement objet de recours.

Les parties favorisées par le jugement peuvent engager son exécution provisoire. Si, de cette exécution, il est susceptible de s'ensuivre des préjudices d'une quelconque nature, les mesures adéquates afin d'éviter ou de pallier lesdits préjudices peuvent être adoptées. Il peut également être exigé la constitution d'un cautionnement ou d'une garantie pour répondre desdits préjudices. Dans ce cas, l'exécution provisoire ne peut pas être engagée avant que le cautionnement ou la mesure arrêtée soit constitué et certifié dans le dossier.

2. La constitution du cautionnement doit être conforme aux dispositions visées à l'article 133.2.

3. L'exécution provisoire ne peut être ordonnée lorsque celle-ci est susceptible de produire des situations irréversibles ou des préjudices ne pouvant être réparés.

4. Après avoir entendu les autres parties dans un délai commun de cinq jours, le juge statue sur l'exécution provisoire dans le délai des cinq jours suivants.

5. Lorsque la personne qui engage l'exécution provisoire est une Administration, celle-ci est exempte de la constitution du cautionnement.

Art. 85. 1. Le recours en appel est introduit devant le juge qui a rendu le jugement objet d'appel, dans les quinze jours à compter du jour suivant la date de sa notification, moyennant un écrit motivé qui doit comporter les allégations sur lesquelles le recours est fondé. A l'expiration du délai de quinze jours, s'il n'a pas été interjeté appel, le greffier déclare le caractère définitif du jugement.

2. Si l'écrit présenté remplit les conditions prévues dans l'alinéa antérieur et se réfère à un jugement susceptible de recours en appel, le greffier doit prendre la décision de déclarer le recours recevable, contre laquelle il ne peut être formé aucun recours, et arrêter la notification aux autres parties pour que celles-ci puissent, dans un délai commun de quinze jours, régulariser leur opposition. Dans le cas contraire, le greffier en informe le juge lequel, s'il l'estime opportun, doit rejeter la recevabilité du recours par ordonnance motivée, contre laquelle il peut être formé un recours en plainte (*recurso de queja*), devant être instruit sous la forme établie dans le code de procédure civile (*Ley de Enjuiciamiento Civil*).

3. Dans la requête en appel et l'opposition à celui-ci, les parties peuvent demander l'ouverture de la phase d'administration de la preuve en vue de produire les preuves qui ont été refusées ou qui n'ont pas été dûment produites en première instance pour des causes qui ne leur sont pas imputables.

Dans ces écrits, les fonctionnaires publics, dans les procès auxquels se réfère l'article 23.3., élisent domicile aux fins de notifications auprès du siège de la chambre du contentieux administratif compétent.

4. Si le défendeur en appel considère l'appel comme ayant été indûment déclaré recevable, il doit en donner acte dans l'écrit d'opposition, auquel cas le greffier communique cette allégation au demandeur en appel, dans un délai de cinq jours. Le défendeur en appel peut également, dans le même écrit, adhérer à l'appel, en motivant les points concernant lesquels il estime que le jugement concerné lui est préjudiciable et, dans ce cas, le greffier notifie au demandeur en appel, dans un délai de dix jours, l'écrit d'opposition, à la seule fin qu'il puisse s'opposer à l'adhésion.

5. A l'expiration des délais auxquels se réfèrent les alinéas 2 et 4 antérieurs, le juge annexe les pièces et le dossier administratif, aux écrits présentés, en ordonnant l'assignation des parties pour leur comparution dans le délai de trente jours devant la chambre du contentieux administratif compétente, laquelle doit statuer, le cas échéant, ce qu'il appartient concernant la recevabilité controversée du recours ou l'ouverture de la phase d'administration de la preuve.

6. Lorsque la chambre estime la preuve demandée opportune, celle-ci doit être administrée après citation des parties.

7. Les parties peuvent, dans la requête en appel et l'opposition à celui-ci, demander que se tienne une audience, que soient présentées des conclusions, ou que la procédure soit déclarée, sans autre formalité, mise en délibéré.

8. Le greffier doit ordonner la tenue de l'audience, auquel cas il doit en fixer opportunément la date, ou la présentation de conclusions si toutes les parties en ont fait la demande ou si une preuve a été produite. La chambre peut également arrêter la tenue de l'audience, dont la fixation de la date incombe au greffier, ou la présentation de conclusions lorsqu'elle l'estime nécessaire étant donné la nature de l'affaire. Sont applicables à ces actes les dispositions visées dans les articles 63 à 65.

Une fois tenue l'audience ou présentées les conclusions, le greffier déclare la mise en délibéré du jugement.

9. La chambre doit rendre le jugement dans le délai de dix jours à compter de la déclaration de mise en délibéré du jugement.

10. Lorsque la chambre révoque en appel le jugement attaqué ayant déclaré l'irrecevabilité du recours contentieux administratif, elle doit statuer simultanément sur le fond de l'affaire.

TROISIÈME SECTION. POURVOI EN CASSATION

Art. 86. 1. Les jugements rendus en instance unique par la chambre du contentieux administratif de la Cour nationale et par les chambres du contentieux administratif des Tribunaux supérieurs de justice des Communautés autonomes sont susceptibles de pourvoi en cassation devant la chambre du recours administratif de la Cour suprême.

2. Font exception aux dispositions visées dans l'alinéa antérieur:

- a) les jugements qui se réfèrent à des questions liées au personnel au service des Administrations publiques, à l'exception de ceux qui concernent la naissance ou l'extinction de la relation de service des fonctionnaires de carrière;
- b) les jugements rendus, sur quelque matière que ce soit, dans des affaires dont le montant n'excède pas 600 000 euros, sauf lorsqu'il s'agit de la procédure spéciale pour la défense des droits fondamentaux, auquel cas le pourvoi est possible quel que soit le montant de l'affaire litigieuse.
- c) les jugements rendus dans la procédure pour la protection du droit fondamental de réunion à laquelle se réfère l'article 122;
- d) les jugements rendus en matière électorale.

3. Sont susceptibles de pourvoi en cassation, dans tous les cas, les arrêts de l'*Audiencia Nacional* et des Tribunaux supérieurs de justice des Communautés autonomes déclarant nulle ou conforme au droit une disposition de caractère général.

4. Les jugements qui, susceptibles de pourvois en cassation par application des alinéas précédents, ont été rendus par les chambres du contentieux administratif des Tribunaux supérieurs de justice des Communautés autonomes peuvent être attaqués en cassation uniquement si le recours prétend se fonder sur une violation de normes du droit de l'État ou du droit communautaire européen pertinent et déterminant dans le dispositif attaqué, sous réserve qu'elles aient été invoquées opportunément dans le procès ou prises en considération par la chambre ayant rendu la décision.

5. Les décisions de la Cour des comptes en matière de responsabilité comptable sont susceptibles de pourvoi en cassation dans les cas visés dans sa loi de fonctionnement.

Art. 87. 1. Sont également susceptibles de pourvoi en cassation, dans les mêmes cas que ceux prévus dans l'article antérieur, les ordonnances motivées suivantes:

- a) celles déclarant le recours contentieux administratif irrecevable ou rendant impossible sa poursuite;
- b) celles mettant fin à la pièce détachée de suspension ou d'autres mesures conservatoires;
- c) celles rendues en exécution de jugement, sous réserve qu'elles statuent sur des questions non tranchées, directement ou indirectement, dans ledit jugement, ou contredisant les termes du dispositif exécuté;
- d) celles rendues dans le cas prévu dans l'article 91.

2. Sont susceptibles de pourvoi en cassation, dans tous les cas, les ordonnances motivées rendues en application des articles 110 et 111.

3. Aux fins de la préparation du pourvoi en cassation dans les cas prévus dans les alinéas antérieurs, il est nécessaire d'introduire préalablement le recours en supplique (*recurso de súplica*).

Art. 88. 1. Le pourvoi en cassation doit être fondé sur l'un quelconque ou la totalité des moyens suivants:

- a) abus, excès ou défaut d'exercice de la juridiction;

- b) incompétence ou inadéquation de la procédure;
- c) violation des formes essentielles du jugement pour infraction aux normes régissant le jugement ou celles régissant les actes et les garanties de procédure, sous réserve, dans ce dernier cas, que se soit produite une situation de privation des moyens de la défense;
- d) infraction aux normes de l'ordre juridique ou de la jurisprudence applicables pour trancher les questions objet du débat.

2. L'infraction aux normes relatives aux actes et aux garanties de procédure entraînant une privation des moyens de la défense peut uniquement être invoquée lorsqu'a été demandée la réparation de la faute ou la transgression lors de l'instance, sous réserve de l'existence d'un moment de la procédure opportun à cet effet.

3. Lorsque le recours est fondé sur le moyen prévu dans le présent article, premier alinéa, point d), la Cour suprême peut incorporer aux faits admis comme prouvés par le tribunal d'instance ceux qui, ayant été omis par celui-ci, sont suffisamment justifiés conformément aux actes de procédure, et dont la prise en considération est nécessaire pour apprécier l'infraction invoquée aux normes de l'ordre juridique ou de la jurisprudence, y compris le détournement de pouvoir.

Art. 89. 1. Le pourvoi en cassation est préparé devant la chambre ayant rendu la décision attaquée dans le délai de dix jours, à compter du jour suivant la notification de celle-ci, par écrit comportant la déclaration d'intention de former le pourvoi, assortie d'un bref exposé de la réalisation des conditions de forme exigées.

2. Dans le cas prévu dans l'article 86.4, il y a lieu de justifier que l'infraction à une norme du droit de l'État ou du droit communautaire européen a été significative et déterminante dans le dispositif du jugement.

3. Le pourvoi en cassation peut être introduit par ceux qui ont été partie à la procédure à laquelle s'applique le jugement ou la décision attaquée.

4. A l'expiration du délai de dix jours, en l'absence de préparation du pourvoi, le jugement ou la décision acquiert un caractère définitif, le greffier dictant une décision (*decreto*) en ce sens.

Art. 90. 1. Si l'écrit de préparation remplit les conditions prévues dans l'article antérieur, et se réfère à une décision susceptible de cassation, le greffier tient pour préparé le pourvoi. Dans le cas contraire, il en rend compte à la chambre aux fins que celle-ci statue ce qu'il appartient

Si le pourvoi est réputé préparé, le greffier assigne les parties pour leur comparution et la formation du pourvoi dans le délai de trente jours devant la chambre du contentieux administratif de la Cour suprême. Une fois effectuées les assignations, il adresse les pièces originales de la procédure et le dossier administratif dans les cinq jours suivants.

2. Si le pourvoi n'est pas réputé préparé, la chambre dicte une ordonnance motivée rejetant l'assignation des parties et le renvoi des actes de la procédure à la Cour suprême. Contre cette ordonnance motivée, il est uniquement possible de former un recours en plainte (*recurso de queja*), devant être instruit sous la forme établie par le code de procédure civile (*Ley de Enjuiciamiento Civil*).

3. Contre la décision par laquelle est réputé préparé le pourvoi en cassation, le défendeur au pourvoi ne peut former aucun recours, mais peut s'opposer à sa recevabilité lors de la comparution devant la Cour suprême, s'il le fait dans le délai d'assignation.

Art. 91. 1. La préparation du pourvoi en cassation n'empêche pas l'exécution provisoire de la décision attaquée.

Les parties favorisées par le jugement peuvent engager son exécution provisoire. Si cette exécution est susceptible d'occasionner des préjudices d'une quelconque nature, les mesures adéquates afin d'éviter ou de pallier les éventuels préjudices peuvent être adoptées. Il peut également être exigé la constitution d'un cautionnement ou d'une garantie pour répondre desdits préjudices. Dans ce cas, l'exécution provisoire ne peut pas être engagée avant que le cautionnement ou la mesure arrêtée soit constitué et certifié dans le dossier.

2. La constitution du cautionnement doit être conforme aux dispositions visées à l'article 133.2.

3. Le juge ou le tribunal doit rejeter l'exécution provisoire lorsque celle-ci peut entraîner des situations irréversibles ou causer des préjudices difficilement réparables.

4. Lorsqu'un pourvoi en cassation est réputé préparé, le greffier doit produire une expédition suffisante du dossier et de la décision attaquée aux fins prévues dans le présent article.

Art. 92. 1. Dans le délai de l'assignation, le demandeur au pourvoi doit comparaître et former devant la chambre du recours contentieux administratif de la Cour suprême la requête en pourvoi, incluant de façon raisonnée le moyen ou les moyens qu'il souhaite faire valoir, en citant les normes ou la jurisprudence jugées enfreintes.

2. A l'expiration dudit délai, en l'absence de dépôt de pourvoi, le greffier déclare l'absence de pourvoi, et ordonne la restitution de l'ensemble des actes reçus à la chambre d'origine.

3. Si le demandeur au pourvoi est le défenseur de l'Administration ou le ministère public, le greffier dicte, à la réception des pièces du dossier, un acte (*diligencia de ordenación*), avec notification du dossier aux fins que les intéressés, dans le délai de trente jours, déclarent s'ils maintiennent le pourvoi et, dans le cas affirmatif, qu'ils forment la requête en pourvoi conformément aux dispositions visées dans le premier alinéa du présent article.

4. Si le pourvoi n'est pas maintenu ou si la requête en pourvoi n'est pas déposée dans le délai préalablement fixé, le greffier déclare l'absence de pourvoi.

Art. 93. 1. Après dépôt du pourvoi en cassation, le greffier transmet l'ensemble des actes au magistrat rapporteur aux fins que celui-ci se charge de l'instruction et que la chambre puisse statuer ce qu'il appartient sur la recevabilité ou l'irrecevabilité du pourvoi déposé.

2. La chambre dicte une ordonnance motivée (*auto*) d'irrecevabilité dans les cas suivants:

- a) si, en dépit de réputer le pourvoi préparé, il est observé à ce stade que les conditions exigées n'ont pas été observées ou que la décision attaquée n'est pas susceptible de pourvoi. A ces fins, la chambre peut rectifier de manière fondée le montant initialement fixé, d'office ou à l'instance du défendeur au pourvoi, si celle-ci en fait la demande dans le délai de l'assignation;
- b) si le moyen ou les moyens allégués dans la requête déposée ne figurent pas parmi ceux énoncés dans l'article 88; si les normes ou la jurisprudence réputées enfreintes ne sont pas citées; si les citations faites n'ont aucun rapport avec les questions litigieuses; ou si, étant nécessaire d'avoir demandé la réparation de la faute, il n'est pas donné acte de la demande de réparation;
- c) si d'autres recours substantiellement identiques ont été rejetés sur le fond;
- d) si le pourvoi est dépourvu manifestement de fondement;
- e) si, dans les affaires d'un montant indéterminé ne se référant pas à la contestation directe ou indirecte d'une disposition générale, le pourvoi est fondé sur le moyen visé à l'article 88.1.d) et s'il est constaté que l'affaire ne présente pas d'intérêt de cassation dans la mesure où elle ne concerne pas un grand nombre de situations ou ne possède pas la teneur de généralité suffisante.

3. La chambre, avant de statuer, doit exposer succinctement, le motif possible d'irrecevabilité du pourvoi aux parties comparues afin que celles-ci puissent, dans le délai de dix jours, formuler les allégations qu'elles estiment pertinentes.

4. Si la chambre considère que l'un quelconque des motifs d'irrecevabilité existe, elle doit dicter une ordonnance motivée déclarant l'irrecevabilité du pourvoi et le caractère définitif de la décision attaquée. Si l'irrecevabilité ne frappe pas tous les moyens invoqués, la chambre doit également dicter une ordonnance, établissant la poursuite de la procédure en ce qui concerne les moyens non concernés par l'ordonnance d'irrecevabilité partielle. Pour déclarer l'irrecevabilité du pourvoi pour l'une quelconque des causes visées dans les points c), d) et e) du deuxième alinéa, il est nécessaire que l'ordonnance motivée soit dictée à l'unanimité.

5. L'irrecevabilité du pourvoi, lorsqu'elle est totale, entraîne la condamnation aux dépens du demandeur au pourvoi, sauf si le rejet est exclusivement dû à la cause prévue dans le point e) du deuxième alinéa.

6. Les ordonnances auxquelles se réfère le présent article ne sont pas susceptibles de recours.

Art. 94. 1. S'il est fait droit à l'un quelconque ou à la totalité des moyens du pourvoi, le greffier remet copie de celui-ci à la partie ou aux parties défenderesses au pourvoi et comparues, aux fins qu'elles puissent régulariser leur opposition dans le délai commun de trente jours. Au cours dudit délai, l'ensemble des actes sont à disposition au secrétariat-greffe.

L'opposition peut faire valoir des causes d'irrecevabilité du pourvoi, sous réserve qu'elles n'aient pas été rejetées par la Cour au stade prévu dans l'article 93.

2. A l'expiration du délai, en cas de dépôt ou non d'opposition, le greffier fixe le jour et l'heure de la tenue de l'audience si la chambre en décide ainsi, ou, dans le cas contraire, déclare la mise en délibéré du jugement.

3. Une audience a lieu lorsque toutes les parties en font la demande ou lorsque la chambre l'estime nécessaire, compte tenu de la nature de l'affaire. La demande d'audience est formulée par demande additionnelle (*otrosí*) dans les requêtes de pourvoi et d'opposition à celui-ci.

4. La chambre doit rendre un arrêt dans le délai de dix jours à compter de la tenue de l'audience ou de la déclaration de mise en délibéré du jugement.

Art. 95. 1. L'arrêt statuant sur le pourvoi en cassation peut déclarer son irrecevabilité si l'un quelconque des motifs prévus dans l'article 93.2 se produit.

2. S'il est fait droit à l'un quelconque ou à la totalité des moyens du pourvoi, la chambre, dans un seul arrêt, cassant la décision attaquée, statue conformément au droit, en tenant compte de ce qui suit:

a) s'il est fait droit au pourvoi pour le motif visé à l'article 88.1.a), le jugement ou la décision attaquée est annulé, avec indication de l'ordre juridictionnel concret jugé compétent, ou il doit être statué sur l'affaire ainsi qu'il appartient; dans le premier cas, il est tenu de faire application des dispositions visées à l'article 5.3;

b) s'il est fait droit au pourvoi pour le motif visé à l'article 88.1.b), l'ensemble des actes doivent être envoyés à l'organe juridictionnel compétent aux fins de statuer sur l'affaire, ou doivent être retournés à l'état et au moment exigés par la procédure appropriée aux fins d'instruction, sauf si, par l'application de ses normes spécifiques, ladite procédure appropriée ne peut se poursuivre;

c) s'il est observé l'existence des infractions de procédure mentionnées dans le motif visé à l'article 88.1.c), l'ensemble des actes doivent retourner en l'état et au moment de la commission de la faute, sauf si l'infraction consiste en la violation des normes régissant le jugement, auquel cas il est tenu de faire application des dispositions visées dans le point d) qui suit;

d) dans les autres cas, la chambre doit statuer ce qu'il appartient dans les termes dans lesquels le débat est posé.

3. Dans l'arrêt faisant droit au pourvoi, la chambre statue concernant les dépens de l'instance conformément aux dispositions visées à l'article 139.

QUATRIÈME SECTION. POURVOIS EN CASSATION POUR L'UNIFICATION DE LA DOCTRINE

Art. 96. 1. Il peut être introduit un pourvoi en cassation pour l'unification de la doctrine contre les arrêts rendus en instance unique par les chambres du contentieux administratif de la Cour suprême, de la Cour nationale et des Tribunaux supérieurs de justice des Communautés autonomes lorsque, en ce qui concerne les mêmes plaideurs ou d'autres différents dans une situation identique et, eu égard à des faits, fondements et prétentions substantiellement identiques, des décisions différentes ont été prononcées.

2. Sont également susceptibles de recours à ce titre les arrêts de la Cour nationale et des Tribunaux supérieurs de justice rendus en instance unique lorsque la contradiction se produit avec des arrêts de la Cour suprême dans les mêmes circonstances que celles signalées dans l'alinéa antérieur.

3. Sont uniquement susceptibles de pourvoi en cassation pour l'unification de la doctrine les décisions contre lesquelles il ne peut être formé de pourvoi en cassation conformément aux dispositions visées à l'article 86.2.b), sous réserve que le montant du litige soit supérieur à 30 000 euros.

4. En aucun cas ne sont susceptibles de pourvoi les décisions auxquelles se réfèrent les points a), c) et d), de l'article 86.2, ni celles exclues du pourvoi en cassation dans l'article 86.4.

5. Du pourvoi en cassation pour l'unification de la doctrine prévu dans le présent article, la connaissance appartient, au sein de la chambre du contentieux administratif de la Cour suprême, à la section correspondante conformément aux règles générales d'organisation de la propre chambre.

6. Nonobstant, lorsqu'il s'agit d'arrêts rendus en instance unique par la Cour suprême, la connaissance du recours appartient à une section composée du président de la Cour suprême, de celui de la chambre du contentieux administratif et de cinq magistrats de cette même chambre, les deux plus anciens et les trois plus récents.

7. La connaissance de ce pourvoi incombe à la section à laquelle se réfère l'alinéa antérieur lorsque l'arrêt de la Cour suprême cité comme réputé enfreint provient, et qu'il en est donné acte ainsi par le demandeur au pourvoi dans l'écrit de préparation, d'une section différente de celle à laquelle il appartient de connaître dudit pourvoi conformément aux dispositions visées dans le cinquième alinéa du présent article.

Art. 97. 1. Le pourvoi en cassation pour l'unification de la doctrine est directement introduit devant la chambre ayant rendu la décision attaquée, dans le délai de trente jours, à compter du jour suivant la notification de la décision, par écrit motivé devant inclure une liste précise et détaillée des identités déterminant la contradiction alléguée et l'infraction légale attribuée à la décision attaquée.

2. Cet écrit doit comporter en annexe un certificat de la décision ou les décisions alléguées avec mention de leur caractère définitif ou, à défaut, copie simple du texte et justification instrumentaire de la demande de certificat, auquel cas le greffier la réclame d'office. Si la décision a été publiée conformément aux dispositions visées dans l'article 72.2, il suffit d'indiquer le journal officiel dans lequel elle a été publiée.

3. Si la requête en pourvoi remplit les conditions prévues dans les alinéas antérieurs et se réfère à une décision susceptible de pourvoi en cassation pour l'unification de la doctrine, le greffier déclare le pourvoi recevable.

Dans le cas contraire, il en rend compte à la chambre aux fins qu'elle statue ce qu'il appartient.

Le pourvoi déclaré recevable, le greffier notifie celui-ci, par remise d'une copie, à la partie ou aux parties défenderesses au pourvoi aux fins qu'elles régularisent par écrit leur opposition dans le délai de trente jours, l'ensemble des actes étant, au cours de ce délai, à disposition au secrétariat-greffe. La notification du pourvoi au défendeur ou aux défendeurs au pourvoi exige, le cas échéant, qu'ait été versé au dossier au préalable le certificat réclamé.

4. Si le pourvoi n'est pas déclaré recevable, une ordonnance motivée doit être dictée, mais avant de statuer, la chambre expose brièvement la cause possible d'irrecevabilité aux parties, dans le délai commun de cinq jours, pour qu'elles puissent formuler les allégations qu'elles estiment pertinentes. Contre l'ordonnance d'irrecevabilité, il peut être formé un recours en plainte (*recurso de queja*), devant être instruit conformément aux dispositions visées dans le code de procédure civile (*Ley de Enjuiciamiento Civil*).

5. Dans les requêtes en pourvoi et l'opposition à celui-ci, les parties peuvent demander la tenue d'une audience.

6. Après le dépôt de la requête ou des écrits d'opposition au pourvoi, ou à l'expiration du délai à cet effet, la chambre ayant rendu la décision attaquée transmet les pièces de la procédure et le dossier administratif à la chambre du contentieux administratif de la Cour suprême, en donnant l'ordre d'assigner les parties aux fins de leur comparution dans le délai de trente jours.

7. L'instruction et la résolution du pourvoi en cassation pour l'unification de la doctrine, en ce qui concerne toute disposition non prévue dans les articles antérieurs, doivent respecter les dispositions visées dans la section antérieure sous réserve qu'elles soient applicables.

Art. 98. 1. Les prononcés de la Cour suprême, au moment de statuer sur les pourvois en cassation pour l'unification de la doctrine, en aucun cas, n'altèrent les situations juridiques créées par les décisions antérieures à la décision attaquée.

2. Si l'arrêt déclare qu'il doit être fait droit au pourvoi, il casse la décision attaquée et statue sur le débat posé avec des prononcés conformes au droit, en modifiant les déclarations effectuées et les situations créées par la décision attaquée.

Art. 99. 1. Sont susceptibles de pourvoi en cassation pour l'unification de la doctrine les arrêts des chambres du contentieux administratif des Tribunaux supérieurs de justice, s'il existe plusieurs chambres, ou si la chambre ou les chambres possèdent plusieurs sections, lorsque à l'égard des mêmes plaideurs ou d'autres différents dans une situation identique, et eu égard à des faits, des fondements et des prétentions substantiellement identiques, des prononcés différents ont été rendus. Ce pourvoi doit être exclusivement fondé sur une infraction à des normes émanant de la Communauté autonome.

2. Ce pourvoi peut uniquement être dirigé contre des décisions non susceptibles de pourvoi en cassation ou de pourvoi en cassation pour l'unification de la doctrine par application exclusive des dispositions prévues dans l'article 86.4 et lorsque le montant du litige excède 30 000 euros..

3. La connaissance du pourvoi en cassation pour l'unification de la doctrine incombe à une section de la chambre du contentieux administratif ayant son siège auprès du Tribunal supérieur de justice, composée du président de ladite chambre, qui la présidera, par le président ou les présidents des autres chambres du contentieux administratif et, s'il y a lieu, des sections de celles-ci, en nombre non supérieur à deux, ainsi que des magistrats de ladite chambre ou desdites chambres qui seraient nécessaires pour parvenir à un total de cinq membres.

Si la chambre ou les chambres du contentieux administratif possèdent plus d'une section, la chambre compétente en matière d'administration judiciaire (*Sala de Gobierno*) du Tribunal supérieur de justice correspondant indique pour chaque année le tour de rôle établi conformément auquel les présidents de section occuperont les postes de la section réglementée dans le présent alinéa. Ce tour de rôle est également fixé parmi tous les magistrats qui prêtent service dans la chambre ou les chambres.

4. En ce qui concerne les délais, la procédure d'instruction de ce type de pourvoi et les effets de l'arrêt, il est fait application des dispositions visées dans les articles 97 et 98 avec les adaptations nécessaires.

CINQUIÈME SECTION. POURVOIS EN CASSATION DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI

Art. 100. 1. Les jugements rendus en instance unique par les juges du contentieux administratif et ceux prononcés par les chambres du contentieux administratif des Tribunaux supérieurs de justice et de la Cour nationale, qui ne sont pas susceptibles des pourvois en cassation auxquels se réfèrent les deux sections antérieures, peuvent être attaqués par l'Administration publique territoriale ayant un intérêt légitime dans l'affaire et par les entités ou les corporations exerçant la représentation et la défense des intérêts de caractère général ou corporatif, et ayant un intérêt légitime dans l'affaire, par le ministère public et par l'Administration générale de l'État, dans l'intérêt de la loi, moyennant un pourvoi en cassation, lorsqu'ils estiment que la décision rendue est erronée et gravement préjudiciable pour l'intérêt général.

2. Ce pourvoi vise uniquement à apprécier la correcte interprétation et application des normes émanant de l'État qui ont été déterminantes dans le dispositif attaqué.

3. Le pourvoi est formé dans le délai de trois mois, directement, devant la chambre du contentieux administratif de la Cour suprême, par un écrit motivé établissant la doctrine légale objet de postulation, et comportant en

annexe une copie certifiée de la décision attaquée sur laquelle doit figurer la date de sa notification. Si ces critères n'ont pas été remplis ou si le recours est présenté hors délai, la chambre ordonne immédiatement son classement sans suite.

4. Une fois formé le pourvoi en bonne et due forme, le greffier de la Cour suprême réclame les pièces originales du dossier à l'organe juridictionnel ayant rendu le jugement et assigne toutes les parties à la procédure, afin que dans un délai de quinze jours, celles-ci comparaissent à la procédure de pourvoi.

5. Le greffier notifie la requête en pourvoi, en transmettant une copie de celle-ci, aux parties comparues pour que dans le délai de trente jours celles-ci formulent les allégations qu'elles estiment pertinentes, l'ensemble des actes étant mis à leur disposition, au cours de ce délai, auprès du secrétariat-greffe. Cette notification s'entend systématiquement faite au défenseur de l'Administration lorsque celle-ci n'est pas requérante.

6. A l'expiration du délai d'allégations, avec dépôt ou non d'écrits d'allégation, et après avoir entendu le ministère public dans un délai de dix jours, la Cour suprême rend un arrêt. Il est donné un caractère prioritaire au déroulement de cette procédure et à la résolution de ces pourvois.

7. L'arrêt rendu respecte, dans tous les cas, la situation juridique particulière née de la décision attaquée et, en cas d'arrêt estimatoire, celui-ci doit fixer dans le dispositif la doctrine légale. Dans ce cas, le dispositif doit être publié dans le journal officiel de l'État (« BOE ») et lie à l'avenir tous les juges et les tribunaux de degré inférieur de cet ordre juridictionnel.

Art. 101. 1. Les jugements rendus en instance unique par les juges du contentieux administratif contre lesquels il ne peut être formé le pourvoi prévu dans l'article antérieur peuvent être attaqués par l'Administration publique territoriale ayant un intérêt légitime dans l'affaire et par les entités ou les corporations exerçant la représentation et la défense d'intérêts de caractère général ou corporatif et ayant un intérêt légitime dans l'affaire, par le ministère public et par l'Administration de la Communauté autonome, dans l'intérêt de la loi, moyennant un pourvoi en cassation, lorsqu'ils estiment que la décision rendue est erronée et gravement préjudiciable pour l'intérêt général.

2. Ce pourvoi vise uniquement à apprécier la correcte interprétation et application des normes émanant de la Communauté autonome qui ont été déterminantes dans le dispositif attaqué.

3. La connaissance de ce pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi incombe à la chambre du contentieux administratif du Tribunal supérieur de justice correspondant, et si celui-ci est composé de plus d'une chambre, la connaissance dudit pourvoi incombe à la section de la chambre ayant son siège auprès dudit Tribunal supérieur de justice, à laquelle se réfère l'article 99.3.

4. Les délais, la procédure d'instruction de ce pourvoi et les effets de l'arrêt sont régis par les dispositions visées dans l'article antérieur avec les adaptations nécessaires. La publication de l'arrêt, le cas échéant, a lieu dans le journal officiel de la Communauté autonome et lie, à compter de son insertion, tous les juges du contentieux administratif siégeant sur le territoire auquel s'étend la juridiction du Tribunal supérieur de justice correspondant.

SIXIÈME SECTION. DE LA RÉVISION DES ARRÊTS

Art. 102. 1. Il y a lieu de procéder à la révision d'un arrêt définitif si:

- a) après le prononcé de l'arrêt, apparaissent des documents décisifs, qui n'ont pas été produits pour cause de force majeure ou par l'œuvre de la partie en faveur de laquelle l'arrêt a été rendu;
- b) l'arrêt a été prononcé en vertu de documents concernant lesquels une des parties ignorait, à la date de rendu de l'arrêt, qu'ils avaient été reconnus et déclarés faux ou dont le caractère de faux a été reconnu ou déclaré ultérieurement;

c) l'arrêt ayant été rendu sur la base d'une preuve testimoniale, les témoins ont été condamnés pour faux témoignage réalisé dans les déclarations qui ont servi de fondement à l'arrêt;

d) l'arrêt a été rendu en vertu de corruption, prévarication, violence ou autres agissement frauduleux.

2. En ce qui concerne les délais, la procédure et les effets des arrêts rendus dans cette procédure en révision, il y a lieu de faire application des dispositions visées dans le code de procédure civile (*Ley de Enjuiciamiento Civil*). Néanmoins, la tenue de l'audience a lieu uniquement si toutes les parties en font la demande ou si la chambre l'estime nécessaire.

3. La révision en matière de responsabilité comptable a lieu dans les cas prévus dans la loi de fonctionnement de la Cour des comptes.

SEPTIÈME SECTION. RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS DU GREFFIER

Art. 102 bis. 1. Les actes visant le déroulement de la procédure (*diligencias de ordenación*) et les décisions du greffier (*decretos*) non définitives peuvent faire l'objet d'un recours en reconsidération (*recurso de reposición*) devant le greffier ayant dicté la décision attaquée, sauf dans les cas où la loi prévoit le recours direct en révision.

Le recours en reconsidération doit être formé dans le délai de cinq jours à compter du jour suivant la notification de la décision attaquée.

Si les conditions visées dans le paragraphe antérieur ne sont pas remplies, le recours doit être déclaré irrecevable par décision du greffier, susceptible de recours direct en révision.

Le recours formé en bonne et due forme, le greffier notifie les copies de la requête aux autres parties, dans un délai commun de trois jours, aux fins qu'elles puissent le contester si elles l'estiment opportun. A l'expiration dudit délai, le greffier statue moyennant décision de sa part au cours du troisième jour.

2. La décision de résolution du recours en reconsidération ne peut faire l'objet d'aucun recours, sans préjudice de reproduire la question au moment de recourir, s'il y a lieu, la décision définitive.

Il est possible de former un recours direct en révision contre les décisions du greffier (*decretos*) mettant fin à la procédure ou empêchant sa poursuite. Ce recours est dépourvu d'effets suspensifs et, en aucun cas, il ne peut être agi dans le sens contraire aux dispositions arrêtées.

Il est également possible de former un recours direct en révision contre les décisions du greffier (*decretos*) dans les cas expressément prévus.

3. Le recours en révision doit être formé dans le délai de cinq jours par requête devant citer l'infraction commise par la décision.

Une fois remplies les conditions antérieures, le greffier, par acte visant le déroulement de la procédure (*diligencia de ordenación*), déclare le recours recevable, et accorde aux autres parties comparues un délai commun de cinq jours pour le contester, si elles l'estiment l'opportun.

Si les conditions de recevabilité du recours ne sont pas remplies, le juge ou le tribunal déclare son irrecevabilité par ordonnance.

A l'expiration du délai de contestation, avec dépôt ou non de requêtes, le juge ou le tribunal statue, sans autre formalité, par ordonnance, dans un délai de cinq jours.

Les décisions de recevabilité ou d'irrecevabilité ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

4. Contre l'ordonnance rendue statuant sur le recours en révision, il est uniquement possible de former un recours en appel et un pourvoi en cassation dans les cas prévus dans les articles 80 et 87 de la présente loi, respectivement.

CHAPITRE IV

Exécution de jugements

Art. 103. 1. Le pouvoir de faire exécuter les jugements et autres décisions judiciaires incombe exclusivement aux juges et aux tribunaux de cet ordre juridictionnel, et son exercice appartient à celui qui a connu de l'affaire en première instance ou en instance unique.

2. Les parties sont obligées de respecter les jugements sous la forme et dans les termes consignés.

3. Toutes les personnes et entités publiques et privées sont obligées de prêter la collaboration requise par les juges et les tribunaux du contentieux administratif pour l'exécution intégrale et en due forme du dispositif arrêté.

4. Sont frappés de nullité de plein droit les actes et les dispositions contraires aux prononcés des jugements rendus en vue d'éviter leur exécution.

5. L'organe juridictionnel à qui il appartient l'exécution du jugement déclare, à l'instance des parties, la nullité des actes et des dispositions auxquels se réfère l'alinéa antérieur, conformément aux formalités visées à l'article 109, alinéas 2 et 3, sauf s'il est dépourvu de compétence à cet effet conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 104. 1. Une fois le jugement définitif, le greffier le communique dans le délai de dix jours à l'organe ayant réalisé l'activité de l'objet du recours afin que, après réception de la communication, ledit organe le porte à effet, purement et dûment, et exécute les déclarations contenues dans le dispositif, et, dans le même délai, signale l'organe responsable de l'exécution du jugement concerné.

2. A l'expiration du délai de deux mois à compter de la communication du jugement ou du délai fixé dans le jugement pour l'exécution du dispositif conformément à l'article 71.1.c), l'une quelconque des parties et des personnes concernées peut engager son exécution forcée.

3. En fonction de la nature des éléments réclamés et de l'effectivité du jugement, il peut être fixé dans celui-ci un délai inférieur pour l'exécution lorsque les dispositions visées dans l'alinéa antérieur le rendent inefficace ou causent un préjudice grave.

Art. 105. 1. L'exécution ne peut être suspendue, ni l'inexécution totale ou partielle du dispositif déclarée.

2. Si apparaissent des causes d'impossibilité matérielle ou légale pour l'exécution d'un jugement, l'organe obligé à son exécution doit en faire part à l'autorité judiciaire par le biais du représentant dans la procédure de l'Administration, dans le délai prévu dans l'article antérieur, deuxième alinéa, afin que le juge ou le tribunal, une fois entendues les parties et les personnes réputées intéressées, puisse apprécier la réalité ou non desdites causes, et adopter les mesures nécessaires de manière à garantir la plus grande effectivité de la formule exécutoire, en fixant, s'il y a lieu, l'indemnisation pertinente à verser par la partie ne pouvant faire l'objet de pleine exécution.

3. Constituent des causes d'utilité publique ou d'intérêt social pour exproprier les droits ou intérêts légitimes reconnus face à l'Administration dans un jugement définitif, le danger certain d'altération grave du libre exercice des droits et des libertés des citoyens, la crainte fondée de guerre ou la rupture de l'intégrité territoriale nationale. La déclaration de l'apparition de l'une quelconque des causes citées doit s'effectuer par le gouvernement de la nation; elle peut également être réalisée par le conseil de gouvernement de la Communauté autonome lorsqu'il s'agit de danger certain d'altération grave du libre exercice des droits et des libertés des citoyens, et que l'acte, l'activité ou la disposition attaqué est issu des organes de l'Administration de ladite Communauté autonome ou des entités locales de son territoire, ainsi que des entités de droit public et des corporations dépendantes des unes et des autres.

La déclaration d'apparition de l'une quelconque des causes mentionnées dans l'alinéa antérieur doit s'effectuer dans les deux mois qui suivent la communication du jugement. Le juge ou le tribunal à qui il appartient l'exécution doit

signaler, par la formalité des incidents, l'indemnisation correspondante, et si la cause alléguée est celle de danger certain d'altération grave du libre exercice des droits et des libertés des citoyens, il doit en apprécier le caractère réel.

Art. 106. 1. Lorsque l'Administration est condamnée au versement d'un montant liquide, l'organe chargé de son exécution ordonne le règlement à la charge du crédit correspondant de son budget qui revêt systématiquement le caractère d'extensible. Si pour le paiement, il est nécessaire d'introduire une modification budgétaire, la procédure correspondante doit être conclue dans les trois mois qui suivent la notification de la décision de justice.

2. A la somme à laquelle se réfère l'alinéa antérieur, il convient d'ajouter l'intérêt légal de l'argent, calculé à compter de la date de notification du jugement rendu en unique ou en première instance.

3. Nonobstant les dispositions visées à l'article 104.2, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la communication du jugement définitif à l'organe tenu de l'exécuter, l'exécution forcée peut être engagée. Dans ce cas, l'autorité judiciaire, une fois entendu l'organe chargé de la rendre effective, peut majorer de deux points l'intérêt légal dû, sous réserve de constater le défaut de diligence aux fins de l'exécution.

4. Si l'Administration condamnée au versement de la somme estime que l'exécution du jugement causera un préjudice grave à ses finances, elle porte le fait à la connaissance du juge ou du tribunal, en annexant une proposition motivée aux fins, une fois entendues les parties, de statuer sur les modalités d'exécution du jugement sous la forme la moins préjudiciable pour celle-ci.

5. Les dispositions visées dans les alinéas antérieurs sont applicables également aux cas d'exécution provisoire des jugements conformément à la présente loi.

6. L'une quelconque des parties peut demander que la somme à régler soit compensée par des créances détenues par l'Administration sur le requérant.

Art. 107. 1. Si le jugement définitif annule totalement ou partiellement l'acte attaqué, le greffier ordonne, à l'instance des parties, l'inscription du dispositif dans les registres publics auxquels l'acte annulé a eu accès, ainsi que sa publication dans les journaux officiels ou privés, s'il se produit un motif suffisant à cet effet, aux dépens de la partie exécutée. Lorsque la publication s'effectue dans des journaux privés, il y a lieu d'attester devant l'organe juridictionnel un intérêt public qui le justifie.

2. Si le jugement annule totalement ou partiellement une disposition générale ou un acte administratif qui concerne une pluralité indéterminée de personnes, le greffier de l'organe judiciaire ordonne sa publication dans un journal officiel dans le délai de dix jours à compter de l'acquisition du caractère définitif du jugement.

Art. 108. 1. Si le jugement condamne l'Administration à réaliser une certaine activité ou à dicter un acte, le juge ou le tribunal peut, en cas d'inexécution:

a) exécuter le jugement par ses propres moyens ou en requérant la collaboration des autorités et des agents de l'Administration condamnée ou, à défaut, d'autres Administrations publiques, dans le respect des procédures établies à cet effet;

b) adopter les mesures nécessaires pour que le dispositif acquière l'efficacité qui, le cas échéant, serait inhérent à l'acte omis, parmi lesquelles est incluse l'exécution subsidiaire à la charge de l'Administration condamnée.

2. Si l'Administration réalise une quelconque activité contrevenant les prononcés du dispositif, le juge ou le tribunal, à l'instance des intéressés, procède à recréer la situation dans l'état exigé par le dispositif, et détermine les dommages-intérêts occasionnés par l'inexécution.

Art. 109. 1. L'Administration publique, les autres parties à la procédure et les personnes concernées par le dispositif, tant qu'il n'est pas donné acte dans le dossier de la totale exécution du jugement, peuvent engager une procédure incidente pour trancher, sans contrarier le contenu du dispositif, toutes les questions posées lors de l'exécution, et en particulier les questions suivantes:

- a) organe administratif qui doit se responsabiliser de la réalisation des actes;
- b) délai maximal d'exécution, eu égard aux circonstances qui surviennent;
- c) moyens de mise en œuvre et procédure à suivre.

2. La requête soulevant la question incidente est notifiée par le greffier aux parties pour que celles-ci, dans le délai commun ne dépassant pas vingt jours, allèguent ce qu'elles estiment opportun.

3. La notification effectuée, ou une fois écoulé le délai auquel se réfère l'alinéa antérieur, le juge ou le tribunal doit rendre une ordonnance dans le délai de dix jours, statuant sur la question soulevée.

Art. 110. 1. En matière de fiscalité et de personnel au service de l'Administration publique, les effets d'un jugement définitif qui aurait reconnu une situation juridique individualisée en faveur d'une ou plusieurs personnes peuvent s'étendre à d'autres, lors de l'exécution du jugement, lorsque surviennent les circonstances suivantes:

- a) que les intéressés soient dans une situation juridique identique à celle des parties favorisées par le dispositif;
- b) que le juge ou le tribunal ayant rendu le jugement soit également compétent, pour raison du territoire, pour connaître des prétentions de reconnaissance de ladite situation individualisée;
- c) que les personnes concernées fassent la demande d'extension des effets de la décision dans le délai d'un an à compter de la dernière notification de celui-ci aux parties à la procédure; si un recours a été formé dans l'intérêt de la loi ou en révision, ce délai est calculé à compter de la dernière notification de la décision mettant fin à celui-ci.

2. La demande doit être adressée directement à l'organe juridictionnel compétent qui a rendu la décision dont il est demandé l'extension des effets.

3. La demande à l'organe juridictionnel est formulée moyennant un écrit motivé comportant en annexe le document ou les documents attestant l'identité de situations ou l'absence d'une quelconque circonstance parmi celles visées au cinquième alinéa du présent article.

4. Avant de statuer, dans les vingt jours suivants, le greffier doit obtenir de l'Administration les antécédents qu'il estime opportuns, et, dans tous les cas, un rapport détaillé sur la viabilité de l'étendue demandée, en indiquant le résultat de ces actes aux parties pour qu'elles puissent former des allégations dans le délai commun de cinq jours, avec assignation, le cas échéant, des intéressés directement concernés par les effets de l'étendue du jugement. Une fois effectuée la formalité, le juge ou le tribunal doit statuer sans autre formalité par ordonnance, dans laquelle il ne peut être reconnu une situation juridique différente de celle définie dans le jugement définitif concerné.

5. L'incident est rejeté, dans tous les cas, lorsque survient l'une quelconque des circonstances suivantes:

- a) en cas de chose jugée;
- b) lorsque la doctrine déterminante du dispositif dont l'étendue est demandée est contraire à la jurisprudence de la Cour suprême ou à la doctrine établie par les Tribunaux supérieurs de justice des Communautés autonomes dans le recours auquel se réfère l'article 99;
- c) si une décision a été rendue pour l'intéressé, laquelle, ayant acquis autorité de chose jugée par la voie administrative, serait consentie et définitive faute de recours contentieux administratif formé.

6. Si un recours en révision ou un pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi est pendant, la décision relative à l'incident demeure en suspens jusqu'à résolution dudit recours.

7. Le régime du recours de l'ordonnance dictée est conforme aux règles générales prévues dans l'article 80.

Art. 111. Lorsque la suspension de la procédure d'un ou plusieurs recours a été dictée conformément aux dispositions visées à l'article 37.2., une fois déclaré le caractère définitif du jugement rendu dans le procès, pour le déroulement duquel il a été donné un caractère prioritaire, le greffier requiert les requérants concernés par la suspension, pour que, dans le délai de cinq ans, ceux-ci demandent l'extension des effets de la décision ou la poursuite de la procédure suspendue, ou bien déclarent leur intention de se désister du recours.

En cas de demande d'extension des effets de la décision, le juge ou le tribunal doit dicter celle-ci, sauf s'il se produit la circonstance prévue dans l'article 110.5.b) ou l'une des causes d'irrecevabilité du recours visées à l'article 69 de la présente loi.

Art. 112. Une fois écoulés les délais indiqués pour l'exécution intégrale du dispositif, le juge ou le tribunal adopte, après avoir entendu les parties, les mesures nécessaires aux fins de l'effectivité des dispositions arrêtées.

A titre particulier, une fois démontrée leur responsabilité, après avertissement du greffier notifié personnellement aux fins de formuler des allégations, le juge ou la chambre peut:

a) imposer des amendes coercitives de cent cinquante à mille cinq cents euros aux autorités, fonctionnaires ou agents qui inexécutent les requêtes du juge ou de la chambre, ainsi que réitérer ces amendes jusqu'à l'exécution totale du dispositif judiciaire, sans préjudice d'autres responsabilités patrimoniales s'il y a lieu. Pour l'imposition de ces amendes, il est tenu de faire application des dispositions prévues dans l'article 48.;

b) présenter une expédition des points nécessaires pour exiger la responsabilité pénale qu'il pourrait appartenir de réclamer.

Art. 113. 1. Une fois écoulé le délai d'exécution qui aurait été fixé dans l'accord auquel se réfère l'article 77.3, l'une quelconque des parties peut engager son exécution forcée.

2. Si nul délai n'a été fixé pour l'exécution des obligations liées à l'accord, la partie victime des préjudices peut requérir l'autre d'accomplir lesdites obligations et une fois écoulé le délai de deux mois, peut procéder à engager son exécution forcée.

TITRE V

Procédures spéciales

CHAPITRE PREMIER

Procédure pour la protection des droits fondamentaux de la personne

Art. 114. 1. La procédure de protection judiciaire des libertés et des droits, visée à l'article 53.2 de la Constitution espagnole, est régie, dans l'ordre du contentieux administratif, par les dispositions visées dans le présent chapitre et, à défaut, par les normes générales de la présente loi.

2. Il peut être fait valoir dans cette procédure les prétentions auxquelles se réfèrent les articles 31 et 32, à condition qu'elles aient pour finalité de rétablir ou de sauvegarder les droits ou les libertés au titre desquels le recours est formé.

3. A toutes fins, l'acheminement de la procédure de cette catégorie de recours revêt un caractère prioritaire.

Art. 115. 1. Le délai d'introduction du recours est de dix jours, calculé selon les cas, à compter du jour suivant la notification de l'acte, la publication de la disposition attaquée, la requête pour la cessation de la voie de fait, ou l'expiration du délai fixé pour la résolution sans autre formalité. Lorsque la lésion du droit fondamental tire son origine de l'inaction administrative, ou lorsqu'a été formé, par voie potestative, un recours administratif, ou s'agissant d'une action par voie de fait, s'il n'a pas été formé de requête, le délai de dix jours est calculé à compter de l'expiration du délai de vingt jours à compter de la réclamation, du dépôt du recours ou du début de l'activité administrative par voie de fait, respectivement.

2. La requête du recours doit mentionner avec précision et clarté le droit ou les droits dont la tutelle fait l'objet de demande, et, d'une manière concise, les arguments substantiels fondant le recours.

Art. 116. 1. Le jour même du dépôt de la requête ou le jour suivant, le greffier requiert, avec un caractère urgent, l'organe administratif correspondant, en annexant copie de la requête, d'envoyer, dans le délai maximal de cinq jours à compter de la réception de la requête, le dossier accompagné des rapports et des informations que ledit organe juge pertinentes, et l'avertit des dispositions visées à l'article 48.

2. L'organe administratif communique l'envoi du dossier à toutes les personnes qui y figurent comme intéressées, en annexant copie de la requête et en les assignant afin qu'elles puissent comparaître en tant que défendeurs devant le juge ou la chambre dans le délai de cinq jours.

3. L'Administration, par l'envoi du dossier, ainsi que les autres défendeurs ayant comparu, peuvent demander, par écrit motivé, l'irrecevabilité du recours et la tenue de la comparution à laquelle se réfère l'article 117.2.

4. Le défaut d'envoi du dossier administratif dans le délai imparti dans l'alinéa précédent ne suspend pas le cours de la procédure.

5. Lorsque le dossier administratif est reçu auprès du juge ou de la chambre après expiration du délai fixé dans le premier alinéa du présent article, le greffier le notifie aux parties dans le délai de quarante-huit heures, au cours duquel elles peuvent formuler des allégations, sans que ne soit altéré le cours de la procédure.

Art. 117. 1. Après réception du dossier ou à l'expiration du délai pour son envoi, et, le cas échéant, celui de l'assignation des autres intéressés, le greffier, au cours du jour suivant, dicte une décision ordonnant la poursuite des actes. S'il estime qu'il n'y a pas lieu de déclarer le recours recevable, il en rend compte au tribunal, lequel, s'il y a lieu, communique aux parties le motif sur lequel l'irrecevabilité du recours est susceptible d'être fondée.

2. Dans le cas d'éventuels motifs d'irrecevabilité du recours, le greffier convoque les parties et le ministère public à une comparution qui doit avoir lieu avant l'expiration du délai de cinq jours, au cours duquel les intéressés sont entendus sur la pertinence de donner suite au recours conformément à la procédure prévue dans le présent chapitre.

3. Le jour suivant, l'organe juridictionnel dicte une ordonnance disposant la poursuite des actes par la présente formalité, ou l'irrecevabilité du recours concerné pour inadéquation de la procédure.

Art. 118. Une fois disposée la poursuite de la procédure spéciale prévue dans le présent chapitre, le greffier communique au requérant le dossier et les autres actes pour que celui-ci puisse, dans le délai non-prorogeable de huit jours, régulariser la demande et annexer les documents.

Art. 119. Une fois régularisée la demande, le greffier notifie celle-ci au ministère public et aux parties défenderesses pour qu'ils puissent, au vu du dossier, présenter leurs allégations dans le délai commun et non-prorogeable de huit jours et annexer les documents jugés opportuns.

Art. 120. Une fois effectuée la formalité des allégations ou une fois écoulé le délai pour les présenter, l'organe juridictionnel décide le jour suivant sur l'ouverture de la phase d'administration de la preuve, conformément aux normes générales visées dans la présente loi, et sans préjudice des dispositions prévues dans l'article 57. La période probatoire ne peut être, en aucun cas, supérieure à un délai commun de vingt jours aux fins de proposition et administration des preuves.

Art. 121. 1. Une fois les actes de procédure conclus, l'organe juridictionnel doit rendre une décision dans le délai de cinq jours.

2. La décision fait droit au recours lorsque la disposition, l'action ou l'acte tombe sous le coup d'une quelconque infraction à l'ordre juridique, y compris le détournement de pouvoir, et par conséquent viole un des droits susceptibles de protection.

3. Contre les jugements prononcés par les juges du contentieux administratif, l'appel est toujours formé à un seul effet.

Art. 122. 1. En cas d'interdiction ou de proposition de modifications de réunions prévues dans la loi organique régissant le droit de réunion (*Ley Orgánica reguladora del Derecho de Reunión*) non acceptées par les promoteurs, ceux-ci peuvent former un recours contentieux administratif devant le tribunal compétent. Le recours doit être formé dans le délai de quarante-huit heures suivant la notification de l'interdiction ou de la modification, les promoteurs devant transmettre une copie dûment enregistrée de la requête à l'autorité hiérarchique, aux fins que celle-ci adresse immédiatement le dossier.

2. Le greffier, dans le délai non-prorogeable de quatre jours, et mettant à disposition le dossier sous réserve de réception de celui-ci, convoque le représentant légal de l'Administration, le ministère public et les requérants ou la personne désignée par ces derniers en tant que représentant à une audience au cours de laquelle le tribunal, de manière contradictoire, doit entendre les personnes comparues et trancher sans recours ultérieur.

En ce qui concerne l'enregistrement de l'audience et sa documentation les dispositions contenues dans l'article 63 sont applicables.

3. La décision rendue peut uniquement maintenir ou révoquer l'interdiction ou les modifications proposées.

CHAPITRE II

Question d'illégalité

Art. 123. 1. Le juge ou le tribunal soulève, par ordonnance, la question d'illégalité prévue dans l'article 27.1 dans les cinq jours qui suivent la date à laquelle il a été donné acte dans le dossier du caractère définitif du jugement. La question d'illégalité doit se limiter exclusivement au précepte ou aux préceptes réglementaires dont la déclaration d'illégalité a servi de base pour faire droit à la requête. L'ordonnance soulevant la question d'illégalité (*auto de planteamiento*) n'est pas susceptible de recours.

2. Cette ordonnance doit disposer l'assignation des parties pour que celles-ci puissent, dans le délai de quinze jours, comparaître et formuler des allégations devant le tribunal compétent pour trancher la question. Une fois écoulé ce délai, la comparution n'est pas admise.

Art. 124. 1. Une fois la question soulevée, le greffier envoie d'urgence, avec le certificat d'ordonnance soulevant la question d'illégalité, expédition des pièces principales et du dossier administratif.

2. Il arrête également la publication de l'ordonnance soulevant la question d'illégalité dans le même journal officiel dans lequel la disposition remise en question a été publiée.

Art. 125. 1. L'écrit de comparution et d'allégations peut comporter en annexe la documentation jugée opportune pour instruire la légalité de la disposition remise en cause.

2. Une fois écoulé le délai de comparution et d'allégations, le greffier déclare l'affaire mise en délibéré. Le jugement doit être rendu dans les dix jours suivant ladite déclaration. Néanmoins, le tribunal peut, lors de la phase de

recevabilité, rejeter par ordonnance et sans entendre les parties, la question d'illégalité lorsque les conditions de procédure ne sont pas remplies.

3. Le délai du rendu du jugement est interrompu si, jusqu'à plus ample informé, le tribunal décide de réclamer le dossier d'élaboration de la disposition remise en question ou d'administrer une quelconque preuve d'office. Dans ces cas, le greffier doit décider d'entendre les parties, dans un délai commun de cinq jours, sur le dossier ou le résultat de la preuve.

Art. 126. 1. Le jugement accueille ou rejette partiellement ou totalement la question d'illégalité, sauf en cas de condition de procédure irréparable, auquel cas l'exception est déclarée irrecevable.

2. Sont appliquées à la question d'illégalité les dispositions prévues pour le recours direct dirigé contre des dispositions générales dans les articles 33.3, 66, 70, 71.1.a), 71.2, 72.2 et 73. Les jugements définitifs rejetant l'exception doivent également être publiés.

3. Une fois le jugement statuant sur la question d'illégalité devenu définitif, le greffier le communique au juge ou au tribunal ayant soulevé l'exception.

4. Lorsque la question d'illégalité revêt un caractère particulièrement transcendantal pour le déroulement d'autres procédures, son examen et sa résolution revêtent un caractère prioritaire.

5. Le jugement statuant sur la question d'illégalité ne concerne pas la situation juridique concrète résultant du jugement rendu par le juge ou le tribunal ayant soulevé la question.

CHAPITRE III

Procédure dans les cas de suspension administrative préalable d'accords

Art. 127. 1. Dans les cas où, conformément aux lois, la suspension administrative d'actes ou d'accords de corporations ou d'entités publiques doit être suivie de la contestation ou de la communication devant la juridiction du contentieux administratif, il doit être procédé conformément aux dispositions visées dans le présent précepte.

2. Dans les dix jours qui suivent la date à laquelle l'acte de suspension a été prononcé ou dans le délai imparti par la loi, le recours contentieux administratif doit être formé par écrit motivé, ou l'accord suspendu doit être directement communiqué à l'organe juridictionnel, ainsi qu'il appartient; dans tous les cas, copie dudit acte de suspension doit être jointe.

3. Le recours formé ou l'accord suspendu communiqué, le greffier requiert la corporation ou à l'entité l'ayant rendu, afin que celle-ci, dans le délai de dix jours, envoie le dossier administratif, allègue ce qu'elle estime opportun pour la défense de l'acte et notifie à toutes les personnes ayant un intérêt légitime à le maintenir ou à annuler l'existence de la procédure, aux fins qu'elles comparaissent, devant l'organe juridictionnel dans le délai de dix jours.

4. Le dossier administratif reçu, le greffier le met, avec l'ensemble des actes, à la disposition des personnes comparues à la procédure, en les convoquant à l'audience qui doit se tenir au moins dix jours après la mise à disposition du dossier.

5. L'organe juridictionnel peut, par écrit motivé, remplacer la formalité d'audience par celle d'allégations écrites, qui doivent être présentées dans le délai commun de dix jours à compter de la notification de l'ordonnance qui en dispose ainsi. Il peut également ouvrir une période probatoire, pour plus ample informé, de quinze jours au plus.

6. Après l'audience ou la présentation des allégations auxquelles les alinéas antérieurs se réfèrent, il doit être rendu un jugement annulant ou confirmant l'acte ou l'accord objet du recours, et disposant ce qu'il appartient en ce qui concerne la suspension.

TITRE VI

Dispositions communes aux titres IV et V

CHAPITRE PREMIER

Délais

Art. 128. 1. Les délais ne sont pas prorogeables. A leur expiration, le greffier correspondant déclare le droit caduc et la formalité qui n'a pas été appliquée, perdue. Néanmoins, l'écrit pertinent est déclaré recevable, et produit ses effets légaux s'il est présenté le jour de la notification de la décision, sauf s'il s'agit de délais pour préparer ou introduire des recours.

2. Au cours du mois d'août, le délai d'introduction du recours contentieux administratif ne court pas, ni aucun autre délai prévu dans la présente loi à l'exception du délai fixé pour la procédure visant à la protection des droits fondamentaux, procédure pour laquelle le mois d'août est une période ouverte.

3. Dans les cas d'urgence, ou lorsque les circonstances du cas d'espèce le requièrent, les parties peuvent demander à l'organe juridictionnel d'habiliter les jours non ouvrés dans la procédure pour la protection des droits fondamentaux ou dans l'incident de suspension ou d'adoption d'autres mesures conservatoires. Le juge ou le tribunal doit entendre les autres parties et statuer par ordonnance dans le délai de trois jours, et ordonner, dans tous les cas, l'habilitation si le refus est susceptible de causer des préjudices irréversibles.

CHAPITRE II

Mesures conservatoires

Art. 129. 1. Les intéressés peuvent demander, en quelque état que ce soit de la procédure, l'adoption de toutes les mesures garantissant l'effectivité du jugement.

2. Si une disposition générale est contestée, et en cas de demande de suspension de la vigueur des préceptes attaqués, la demande doit s'effectuer dans la requête déposée ou dans la demande.

Art. 130. 1. Après évaluation détaillée de tous les intérêts en conflit, la mesure conservatoire peut être accordée uniquement lorsque l'exécution de l'acte ou l'application de la disposition peuvent faire perdre la finalité légitime du recours.

2. La mesure conservatoire peut être refusée lorsqu'il peut s'ensuivre un trouble grave des intérêts généraux ou d'un tiers que le juge ou le tribunal doit soupeser de manière détaillée.

Art. 131. L'incident relatif à la mesure conservatoire doit être instruit dans une pièce séparée, la partie adverse devant être entendue dans un délai non supérieur à dix jours fixé par le greffier, et doit être tranché par ordonnance dans les cinq jours suivants. Si la comparution de l'Administration défenderesse n'a pas encore eu lieu, l'audience s'entend avec l'organe auteur de l'activité contestée.

Art. 132. 1. Les mesures conservatoires sont en vigueur jusqu'au prononcé du jugement définitif qui met fin à la procédure dans laquelle il a été rendu, ou jusqu'à la fin de celle-ci, pour l'une quelconque des causes prévues dans la présente loi. Néanmoins, elles peuvent être modifiées ou révoquées au cours de la procédure si les circonstances en vertu desquelles elles ont été adoptées changent.

2. Les mesures conservatoires ne peuvent être modifiées ou révoquées en raison des différents progrès réalisés au cours de la procédure relatifs à l'analyse des questions formelles ou de fond qui forment le débat, et, ne peut l'être non plus en raison de la modification des critères d'évaluation que le juge ou le tribunal a appliqué aux faits en décidant l'incident relatif à la mesure conservatoire.

Art. 133. 1. Lorsque de la mesure conservatoire, il peut découler un quelconque préjudice, les mesures appropriées pour éviter ou pallier lesdits préjudices peuvent être adoptées. De même, il peut être exigé la constitution d'un cautionnement ou d'une garantie suffisante pour répondre desdits préjudices.

2. Le cautionnement ou la garantie peut être constitué sous une quelconque forme autorisée en droit. La mesure conservatoire adoptée n'est applicable qu'après constitution du cautionnement ou de la garantie et de son constat dans le dossier, ou jusqu'à ce qu'il ait été donné acte de l'accomplissement des mesures convenues pour éviter ou pallier les préjudices auxquels se réfère l'alinéa précédent.

3. Une fois la mesure levée par jugement ou pour quelque autre motif, l'Administration ou la personne prétendant avoir droit à une indemnisation pour les préjudices subis peut faire la demande d'indemnisation devant l'organe juridictionnel par le biais de la formalité des incidents, dans l'année qui suit la date de levée de la mesure. Si la demande d'indemnisation n'est pas formée dans le délai imparti, ou en cas de renonciation à celle-ci ou si le droit à cette indemnisation n'a pas été démontré, la garantie constituée est annulée.

Art. 134. 1. L'ordonnance motivée arrêtant la mesure doit être communiquée à l'organe administratif correspondant, lequel décide son accomplissement immédiat, les dispositions visées dans le titre IV, chapitre IV, à l'exception de l'article 104.2, étant applicables.

2. La suspension de la vigueur de dispositions de caractère général est publiée conformément aux dispositions visées dans l'article 107.2. Il en est de même lorsque la suspension se réfère à un acte administratif qui concerne une pluralité indéterminée de personnes.

Art. 135. 1. Si les intéressés allèguent l'existence de circonstances de caractère particulièrement urgent dans le cas, le juge ou le tribunal pourra décider, par ordonnance, sans entendre la partie adverse et dans le délai de deux jours:

a) D'accepter les circonstances de caractère particulièrement urgent et d'adopter ou de refuser la mesure, conformément à l'article 130. Cette ordonnance n'est pas susceptible de recours. Dans la propre résolution, l'organe judiciaire convoque la partie adverse pour qu'elle présente, dans le délai de trois jours, les allégations qu'elle estime nécessaires ou convoque les parties à une comparution qui doit se tenir dans les trois jours suivant l'adoption de la mesure. Une fois les allégations reçues ou, selon le cas, après écoulement du délai ou après la comparution en question, le juge ou le tribunal rend une ordonnance sur la levée, le maintien ou la modification de la mesure adoptée, qui est susceptible de recours conformément aux règles générales.

En ce qui concerne l'enregistrement de l'audience et sa documentation, les dispositions contenues dans l'article 63 sont applicables.

b) De ne pas accepter les circonstances de caractère particulièrement urgent et d'ordonner l'instruction de l'incident relatif à la mesure conservatoire conformément à l'article 131, pendant lequel les intéressés ne peuvent plus demander aucune mesure en vertu de cet article.

2. Dans les cas ayant trait à des actions de l'Administration en matière de droit des étrangers, d'asile politique et de condition de réfugié impliquant un retour et visant un mineur, l'organe juridictionnel entendra le ministère public avant de prendre la décision à laquelle fait référence le premier alinéa de cet article.

Art. 136. 1. Dans les cas visés aux articles 29 et 30, la mesure conservatoire est adoptée sauf s'il est manifestement constaté que les situations prévues dans lesdits articles ne se produisent pas ou si la mesure cause un trouble grave des intérêts généraux ou d'un tiers, que le juge devra soupeser dans le détail.

2. Dans les cas visés dans l'alinéa antérieur, les mesures peuvent également être demandées avant l'introduction du recours, selon la procédure disposée dans l'article précédent. Dans ce cas, l'intéressé doit demander sa ratification en formant le recours, ce qui devra être fait, de manière inexcusable, dans le délai de dix jours à compter de la notification de l'adoption des mesures conservatoires. Dans les trois jours suivants, le greffier convoque la comparution à laquelle il est fait référence dans l'article antérieur.

En l'absence d'introduction du recours, les mesures convenues sont réputées automatiquement sans effet, la partie qui en aura fait la demande devant indemniser les dommages et intérêts occasionnés par la mesure conservatoire.

CHAPITRE III

Incidents et invalidité d'actes de procédure

Art. 137. Tous les incidents nés au cours de la procédure sont instruits dans une pièce séparée, sans entraîner la suspension du cours de la procédure.

Art. 138. 1. Lorsqu'il est invoqué que l'un des actes des parties ne remplit pas les conditions établies par la présente loi, la partie se trouvant dans cette situation peut réparer le défaut ou opposer ce qu'elle estime pertinent dans le délai de dix jours à compter de la notification de l'écrit comportant l'allégation.

2. Lorsque le juge ou le tribunal d'office constate l'existence d'un défaut réparable, le greffier dicte un acte (*diligencia de ordenación*) dans lequel il en prend acte et accorde le délai mentionné pour la réparation, avec suspension, le cas échéant, du délai fixé pour rendre le jugement.

3. Dans le seul cas où le défaut est irréparable ou ne peut pas être réparé dûment dans le délai imparti, il peut être statué sur le recours en considérant ledit défaut.

CHAPITRE IV

Dépens de procédure

Art. 139. 1. En première instance ou en instance unique, l'organe juridictionnel, au moment de rendre le jugement ou de statuer par ordonnance sur les recours ou les incidents formés devant lui, condamne aux dépens la partie dont toutes les prétentions auront été rejetées sauf s'il estime, dans un écrit dûment motivé, que le cas offrait de sérieux doutes sur les faits ou en droit.

En cas de prise en compte ou de rejet partiel des prétentions, chaque partie supportera les dépens causés lors de son instance et la moitié des dépens communs, sauf si l'organe juridictionnel les impose, dans un écrit dûment motivé, à la partie qui aura soutenu son action ou introduit le recours de mauvaise foi ou d'une manière téméraire.

2. Dans les autres instances ou degrés, le requérant est condamné aux dépens si le recours formé est entièrement rejeté, sauf si l'organe juridictionnel, par écrit dûment motivé, constate la survenue de circonstance justifiant une non-condamnation.

3. La condamnation aux dépens peut l'être pour la totalité, pour une partie ou jusqu'à un montant maximal.

4. Pour le recouvrement des dépens auxquels sont condamnés des particuliers, l'Administration créditrice applique la procédure d'exécution forcée, à défaut de paiement volontaire.

5. En aucun cas, le ministère public ne peut être condamné aux dépens.

6. Les dépens aux fins de la procédure sont régis et évalués conformément aux dispositions prévues dans le code de procédure civile (*Ley de Enjuiciamiento Civil*).

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES

Premièrement. Territoires historiques et Commission arbitrale du Pays basque. 1. Dans la Communauté autonome du Pays basque, la référence de l'article 1.2 de la présente loi inclut les députations du Fuero (*Diputaciones Forales*) et l'Administration institutionnelle qui en dépendent. De même, la référence de l'article 1.3.a) inclut les actes et les dispositions en matière de personnel et de gestion patrimoniale assujettis au droit public adoptés par les organes compétents des Assemblées générales des territoires historiques (*Juntas Generales de los Territorios Históricos*).

2. Il n'appartient pas à la juridiction du contentieux administratif de connaître des décisions ou des résolutions rendues par la Commission arbitrale à laquelle se réfère l'article 39 du Statut d'autonomie du Pays basque.

Deuxièmement. Mise à jours des montants. Le gouvernement est autorisé à mettre à jour tous les cinq ans les montants indiqués dans la présente loi, après rapport préalable du Conseil général du pouvoir judiciaire (*Consejo General del Poder Judicial*) et du Conseil de l'État (*Consejo de Estado*).

Troisièmement. Registre des jugements. 1. Les chambres du contentieux administratif des Tribunaux supérieurs de justice, de la Cour nationale et de la Cour suprême doivent adresser au Conseil général du pouvoir judiciaire, dans les dix jours à compter de leur signature, expédition des jugements rendus dans les affaires dont elles connaissent.

2. Le Conseil général du pouvoir judiciaire constitue, à partir desdits jugements, un registre dont les certificats font foi dans tout type de procès.

Quatrièmement. Recours contre certains types d'actes, de résolutions et dispositions. Sont susceptibles de recours:

1. les actes administratifs non susceptibles de recours ordinaire dictés par la Banque d'Espagne et les résolutions du ministère de l'Économie et des Finances statuant sur des recours ordinaires contre des actes rendus par la Banque d'Espagne, ainsi que les dispositions dictées par ladite entité, directement, en instance unique, devant la chambre du contentieux administratif de la Cour nationale conformément aux dispositions visées dans la loi 13/1994, du 1^{er} juin 1994, relative à l'autonomie de la Banque d'Espagne (*Ley 13/1994, de 1 de junio, de Autonomía del Banco de España*);

2. les actes administratifs non susceptibles de recours ordinaires dictés par la Commission nationale du marché de valeurs (*Comisión Nacional del Mercado de Valores*) et les résolutions du ministère de l'Économie et des Finances statuant sur des recours ordinaires contre des actes rendus par la Commission nationale du marché de valeurs, ainsi que les dispositions dictées par ladite entité, directement, en instance unique, devant la chambre du contentieux administratif de la Cour nationale;

3. les résolutions et actes du président et du conseil de la Commission nationale de la concurrence (*Comisión Nacional de la Competencia*), directement, en instance unique, devant la chambre du contentieux administratif de la Cour nationale;

4. les résolutions de l'Assemblée arbitrale régie par la loi organique 3/1996, du 27 décembre 1996, portant modification partielle de la loi organique 8/1980, du 22 septembre 1980, relative au financement des Communautés autonomes (*Ley Orgánica 3/1996, de 27 de diciembre, de modificación parcial de la Ley Orgánica 8/1980, de 22 de septiembre, de Financiación de las Comunidades Autónomas*), directement, en instance unique, devant la chambre du contentieux administratif de la Cour nationale;

5. les actes administratifs pris par l'Agence espagnole de la protection de données (*Agencia Española de Protección de Datos*), la Commission nationale de l'énergie (*Comisión Nacional de Energía*), la Commission du marché des télécommunications (*Comisión del Mercado de las Telecomunicaciones*), le Conseil économique et social (*Consejo Económico y Social*), l'Institut « Cervantes » (*Instituto Cervantes*), le Conseil de sécurité nucléaire (*Consejo de Seguridad Nuclear*) et le Conseil des universités (*Consejo de Universidades*), directement, en instance unique, devant la chambre du contentieux administratif de la Cour nationale;

6. les actes administratifs non susceptibles de recours ordinaire dictés par la Commission nationale de l'énergie et les résolutions du ministère de l'Industrie et de l'Énergie statuant sur les recours ordinaires introduits contre des actes dictés par la Commission nationale de l'énergie, ainsi que les dispositions dictées par ladite entité, directement, en instance unique, devant la chambre du contentieux administratif de la Cour nationale;

7. les résolutions administratives dictées par le ministre de l'Industrie, du Tourisme et du Commerce, statuant sur des recours hiérarchiques (*recursos de alzada*) contre des actes dictés par la Commission nationale de l'énergie, ainsi que les dispositions dictées par ladite entité, directement, en instance unique, devant la chambre du contentieux administratif de la Cour nationale.

Cinquièmement. Modification du texte refondu du code de procédure de travail (*Ley de Procedimiento Laboral*). L'article 3 du texte refondu du code de procédure de travail, approuvé par décret royal législatif 2/1995, du 7 avril 1995, est rédigé comme suit:

1. Les organes juridictionnels de l'ordre social ne connaissent pas:

- a) de la tutelle des droits de liberté syndicale et du droit de grève relatif aux fonctionnaires publics et au personnel auquel se réfère l'article 1.3.a) du texte refondu de la loi sur le statut des travailleurs (*Ley del Estatuto de los Trabajadores*);
- b) des résolutions dictées par la trésorerie générale de la sécurité sociale en matière de gestion de recouvrement ou, le cas échéant, par les organismes de gestion dans le cas de quotes-parts de recouvrement conjoint, ainsi que celles relatives aux procès-verbaux de liquidation et d'infraction;
- c) des prétentions relatives à la contestation des dispositions générales et aux actes des Administrations publiques soumis au droit administratif en matière de travail, à l'exception de ceux cités dans l'alinéa suivant.

2. Les organes juridictionnels de l'ordre social connaissent, dans tous les cas, et après réclamation aux termes prévus dans les articles 69 à 73 du présent texte refondu, devant l'Administration publique correspondante, des prétentions sur:

- a) les résolutions administratives relatives à l'imposition de toutes sanctions pour quelque type d'infractions de l'ordre social, à l'exception de celle prévue dans le présent article, alinéa 1, point b);
- b) les résolutions administratives relatives à la réglementation de l'emploi et à l'activité administrative en matière de mutations collectives.

Sixièmement. Modification du texte articulé de la loi-cadre relative à la procédure économique-administrative.

L'article 40 du texte articulé de la loi-cadre 39/1980, du 5 juillet 1980, relative à la procédure économique-administrative (*Ley de Bases 39/1980, de 5 de julio, sobre el procedimiento económico-administrativo*) approuvé par le décret royal législatif 2795/1980, du 12 décembre 1980, est rédigé comme suit:

1. *Les résolutions du ministère de l'Économie et des Finances et du Tribunal économique administratif central (Tribunal Económico-Administrativo Central) sont susceptibles de recours par la voie du contentieux administratif devant la Cour nationale, à l'exception des résolutions dictées par le Tribunal économique administratif en matière d'impôts cédés, qui sont susceptibles de recours devant le Tribunal supérieur de justice compétent.*

2. *Les résolutions dictées par les tribunaux économiques administratifs régionaux et locaux mettant fin à la voie économique administrative sont susceptibles de recours devant le Tribunal supérieur de justice compétent.*

Septièmement. Les juges et les tribunaux de l'ordre du contentieux administratif connaissent également des questions nées entre Sociedad Estatal Correos y Telégrafos, S. A., et les employés de celle-ci qui conservent la qualité de fonctionnaires et prêter service au sein de la société, dans les mêmes termes que ceux dans lesquels ils connaissent des questions suscitées entre les organismes publics et leur personnel fonctionnaire, compte tenu de la nature spécifique de cette relation.

Huitièmement. *Références au recours en supplique (recurso de súplica).* Les références dans le texte articulé de la présente loi au recours en supplique s'entendent faites au recours en reconsidération (*recurso de reposición*).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Premièrement. Affaires relevant de la compétence des juges du contentieux administratif. 1. Les procédures pendantes devant les chambres du contentieux administratif des Tribunaux supérieurs de justice des Communautés autonomes dont la compétence appartient, conformément à la présente loi, aux juges du contentieux administratif, se poursuivront devant lesdites chambres jusqu'à leur conclusion.

2. Jusqu'à l'entrée en fonction des juges du contentieux administratif, les chambres du contentieux administratif des Tribunaux supérieurs de justice des Communautés autonomes sont compétentes pour connaître des affaires qui, conformément à la présente loi, sont attribuées aux juges (*Juzgados*). Dans ces cas, le régime des recours est celui établi dans la présente loi pour les jugements rendus en seconde instance par les chambres du contentieux administratif des Tribunaux supérieurs de justice des Communautés autonomes.

Deuxièmement. Procédure ordinaire. 1. Les recours contentieux administratifs introduits avant l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à être instruits conformément aux normes qui régissaient à la date d'introduction du recours.

2. Néanmoins, lorsque le délai de rendu du jugement dans ces procédures a commencé à courir postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, il est fait application dans le jugement des dispositions visées dans le titre IV, chapitre premier, huitième section. S'il est nécessaire d'appliquer un précepte impliquant une innovation, il est accordé aux parties un délai commun extraordinaire de dix jours pour les entendre sur la question.

3. Sont également applicables les règles du titre IV, chapitre premier, neuvième section, à tous les recours contentieux administratifs dans lesquels le jugement n'a pas été rendu à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Troisièmement. Pourvois en cassation. 1. Le régime des différents pourvois en cassation régis dans la présente loi est de pleine application aux résolutions des chambres du contentieux administratif de la Cour nationale et des Tribunaux supérieurs de justice des Communautés autonomes dictées après l'entrée en vigueur de la loi et celles dictées antérieurement lorsque, à l'entrée en vigueur, les délais établis dans la législation précédente pour préparer ou introduire le pourvoi en cassation pertinent n'ont pas expiré. Dans ce dernier cas, le délai pour préparer ou introduire le pourvoi en cassation correspondant conformément à la présente loi, est calculé à compter de la date de son entrée en vigueur.

2. Les pourvois en cassation préparés avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régis par la législation antérieure.

Quatrièmement. Exécution de jugements. L'exécution des jugements définitifs après l'entrée en vigueur de la présente loi s'effectue selon les dispositions contenues dans celle-ci. Les jugements prononcés avant l'entrée en vigueur, et dont il n'est pas donné acte de la totale exécution sont exécutés, en ce qui concerne les aspects pendants, conformément à celle-ci.

Cinquièmement. Procédure spéciale pour la protection des droits fondamentaux de la personne. Les recours introduits en matière de protection des droits fondamentaux de la personne avant l'entrée en vigueur de la présente loi continueront à être instruits selon les normes qui régissaient à la date d'introduction du recours.

Sixièmement. Question d'illégalité. La question d'illégalité peut uniquement être soulevée dans les procédures dont le jugement a acquis un caractère définitif à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Septièmement. Procédure spéciale en matière de suspension administrative d'accords. Le régime de la procédure spéciale dans les cas de suspension administrative d'accords, régi par l'article 127, est applicable aux contestations et aux notifications d'actes suspendus survenant après l'entrée en vigueur de la présente loi, bien que lesdits actes n'aient pas été dictés avant la date en question.

Huitièmement. Mesures conservatoires. Dans les procédures pendantes à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les mesures conservatoires prévues dans le titre VI, chapitre II peuvent être demandées et dictées.

Neuvièmement. Dépens. Le régime des dépens établi dans la présente loi est applicable aux procédures et aux recours engagés ou formés postérieurement à son entrée en vigueur.

DISPOSITIONS ABROGATOIRES

Premièrement. Clause générale d'abrogation. Toutes les normes de rang identique ou inférieur, en ce qu'elles s'opposent à la présente loi, sont réputées abrogées.

Deuxièmement. Abrogation de normes. Sont réputées abrogées les dispositions suivantes:

a) la loi régissant la juridiction du contentieux administratif, du 27 décembre 1956 (*Ley reguladora de la Jurisdicción Contenciosa-Administrativa, de 27 de diciembre de 1956*);

b) les articles 114 et 249 de la loi 118/1973, du 12 janvier, texte refondu de la loi de réforme et de développement agraire (*Ley 118/1973, de 12 de enero, texto refundido de la Ley de Reforma y Desarrollo Agrario*);

c) les articles 6, 7, 8, 9 et 10 de la loi 62/1978, du 26 décembre 1978, sur la protection juridictionnelle des droits fondamentaux de la personne (*Ley 62/1978, de 26 de diciembre, de Protección Jurisdiccional de los Derechos Fundamentales de la Persona*);

d) l'article 110, alinéa 3, de la loi 30/1992, du 26 novembre 1992, sur le régime juridique des Administrations publiques et la procédure administrative commune (*Ley 30/1992, de 26 de noviembre, de Régimen Jurídico de las Administraciones Públicas y del Procedimiento Administrativo Común*).

DISPOSITIONS FINALES

Premièrement. Caractère supplétoire du code de procédure civile (Ley de Enjuiciamiento Civil). Le code de procédure civile revêt un caractère supplétoire à l'égard des aspects non prévus dans la présente loi.

Deuxièmement. Application de la loi. Le gouvernement est autorisé à dicter toutes les dispositions d'application et de mise en œuvre de la présente loi nécessaires. Concrètement, dans le délai d'un an, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le gouvernement, sur proposition du Conseil général du pouvoir judiciaire, doit réglementer l'organisation et le régime d'accès au registre prévu dans la disposition additionnelle troisième. Parallèlement, le gouvernement doit élaborer les programmes nécessaires à la mise en place des organes unipersonnels du contentieux administratif dans la période comprise entre 1998 et 2000, l'application et l'exécution incombant au Conseil général du pouvoir judiciaire et au ministère de la Justice, ou, le cas échéant, à l'organe compétent de la Communauté autonome, dans le cadre de leurs compétences respectives.

Troisièmement. Entrée en vigueur. La présente loi entre en vigueur à l'expiration du délai de cinq mois à compter de sa publication dans le journal officiel de l'État («*Boletín Oficial del Estado*»), sans préjudice des dispositions établies dans la disposition additionnelle cinquième.

